RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUILLET 2016

Mission Coordination Générale et vie Institutionnelle
Secrétariat des Assemblées
8, Rue de l'hôpital - B.P. 101 – 97600
MAMOUDZOU - Internet : http://www.cg976.fr
Siret : 22985000300018 55D

Publié le 08 AOUT 2016

SOMMAIRE

JUILLET 2016

Assemblée Plénière de la réunion du 12 JUILLET 2016

2016.00134	Cession des lots 3 et 4 du marché public du transport scolaire 2015-2018 détenus par les groupements momentané d'entreprise Avenir des transporteurs Mahorais et TAMA YA LEO NA MESSO au profit du GIE TAMA YA LEO NA MESSO
2016.00135	Signature de la nouvelle convention cadre et de la convention de délégation de service et de crédits 2016 à l'ASP dans le cadre de l'accompagnement de la commande
2016.00136	Création du Centre de Formation d'Apprentis (CFA) académique de Mayotte
2016.00137	Emplois autorisés à bénéficier de l'indemnité d'astreinte, de l'indemnité de permanence et de l'indemnité d'heures supplémentaires
2016.00138	Abrogation de la délibération n°1508/2014/CG du 29 avril 2014, aux modalités d'attribution de la majoration de traitement, de l'indemnité de sujétion géographique, à la situation des agents affectés hors de Mayotte, et à l'instauration des dispositions concernant les nouveaux arrivants à Mayotte
2016.00139	Modification de la délibération n°2071/2015/CD du 16 avril 2015 relative à la composition des groupes d'élus
2016.00140	Vœu présenté par Monsieur CHIHABOUDDINE Ben Youssouf, conseiller départemental de Mayotte

Assemblée Plénière de la réunion du 28 JUILLET 2016

2016.00141	Relative au projet de loi portant programmation en faveur en faveur de l'égalité réelle outre-mer
2016.00142	Relative à l'avis de la chambre régionale des comptes du 28 juin 2016 sur le budget primitif 2016
2016.00143	Motion relative à la décision de la CJSOI interdisant aux athlètes mahorais d'arborer le drapeau et l'hymne en cas de médaille.
2016-00144	COMPLETANT la délibération n°2073/2015/CD du 16 avril 2015 désignant les représentants du Conseil départemental au sein des diverses commissions administratives et des organismes extérieurs
2016.00145	Relative à la validation du plan de financement du programme 2016 du Musée de Mayotte
2016.00146	Relative aux mandats spéciaux des conseillers départementaux
2016.00147	Relative à l'organisation de la vente aux enchères de matériel pouvant avoir une valeur marchande du Service des Transports Maritimes

Publié le 08 AOUT 2016

2016.00148	Relative à la prolongation de la durée de la convention d'exploitation et de gestion du marché couvert de Mamoudzou
2016.00149	Relative à l'augmentation tarifaire du dispositif de prise en charge à domicile de personnes en situation de dépendance
2016.00150	Relative à la validation de la convention de mise à disposition des locaux, des moyens matériels et humains au GIP CARIFOREFF MAYOTTE
2016.00151	Relative à une attribution de dotation de fonctionnement au GIP CARIFOREF Mayotte pour l'année 2016
2016-00152	Relative à la modification de l'annexe financière de la délibération n°2016-00090 et à la prise en charge des redoublants de la promotion 2013-2016 et 2014-2016
2016.00154	Relative à la demande de co-financement PO FEDER/FSE Mayotte 2014-2020 pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre de la PMI de Kani Keli
2016.00155	Relative à la demande de co-financement PO FEDER/FSE Mayotte 2014-2020 pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre de la PMI de Combani
2016-00156	Relative à la demande de co-financement PO FEDER/FSE Mayotte 2014-2020 pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre de la PMI Bandrélé
2016-00157	Relative à la demande de co-financement PO FEDER/FSE Mayotte 2014-2020 pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre de la PMI de Vahibé
2016-00158	Relative à la demande de co-financement PO FEDER/FSE Mayotte 2014-2020 pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre de la PMI d'Acoua

Arrêtés

N°50/DAJ/CD/2016	Portant délégation de signature à Monsieur Hatubou ANTOY, Directeur des ressources Humaines, de la formation interne et de la prévention des risques professionnels
N°51/DAJ/CD/2016	Portant modification de la délégation de signature à Monsieur Ouirdani VITA, Directeur des finances et de la comptabilité publique
N°52/DAJ/CD/2016	Portant délégation de signature à Monsieur TAMIME Madi, Directeur du Laboratoire d'Analyses Départemental

Publié le 08 AOUT 2016

Assemblée plénière du 12 juillet 2016

Publié le

0 8 AOUT 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du mardi 12 juillet 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 16
Procurations : 5
Absents : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 29 Juin 2016

DELIBERATION N°2016.00134

Relative à la cession des lots 3 et 4 du marché public du transport scolaire 2015-2018 détenus par les groupements momentané d'entreprise Avenir des transporteurs Mahorais et TAMA YA LEO NA MESSO au profit du GIE TAMA YA LEO NA MESSO

L'an deux mille seize, le 12 juillet, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Issoufi AHAMADA, Mme Raïssa ANDHUM, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issa ISSA ABDOU, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Bourouhane ALLAOUI donne pouvoir à Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO, M. Ben Issa OUSSENI donne pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Toyfriya ANASSI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Aynoudine SALIME

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu le Code du marché public,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2016.AP-002608 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission administration générale, infrastructures et transports en date du 5/07/2016 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'approuver la substitution par le GIE TAMA YA LEO NA MESSO des Groupement Momentané d'Entreprises AVENIR DES TRANSPORTEURS DE MAYOTTE ET TAMA YA LEO NA MESSO respectivement des lots n° 3 et n°4 du marché des transports scolaires 2015-2018 pour les durées restantes 2016-2018.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les avenants correspondants.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

CONSEIL DEPARTEMENTAL MAYOTTE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Publié le 08 AOUT 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES — EXE10

AVENANT N° [1]

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

DEPARTEMENT DE MAYOTTE, Monsieur le Président du Conseil Départemental, 2 Route de l'hôpital - 97600 MAMOUDZOU

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Groupement ATM (Avenir des Transporteurs de Mayotte)
Quartier Mabougani Mtsangadoua
97630 ACOUA

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 11 Août 2017
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 36 mois ou jours.
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
 - Taux de la TVA :
 - Montant HT :
 - Montant TTC : 167 211 EUROS

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

Publié le 08 AOUT 2016

D - Objet de l'avenant.

Modifications introduites par le présent avenant :
(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Substitution du Groupement GME ATM par le GIE TAMA YA LEO NA KESHO

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☒ NON ☐ OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par l'avenant :

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES — EXE10

AVENANT N°[1]

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

DEPARTEMENT DE MAYOTTE Monsieur le Président du conseil Départemental, 8 Route de l'hôpital - 97600 MAMOUDZOU

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Groupement TAMAYA LEO NA HERO
Route de la gendarmerie BP 56
Quartier Doujani
97600 SADA

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 11 août 2015
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 36 mois ou jours.
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
 - Taux de la TVA :
 - Montant HT :
 - Montant TTC : 721535 Euros

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

Publié le 08 AOUT 2016

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :
(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Substitution du Groupement TAMA YA LEO NA MESO par la SIÉ TAMA YA LEO NA MESO

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☒ NON ☐ OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par l'avenant :

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du mardi 12 juillet 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 16
Procurations : 5
Absents : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 29 Juin 2016

DELIBERATION N°2016.00135

Relative à la signature de la nouvelle convention cadre et de la convention de délégation de service et de crédits 2016 à l'ASP dans le cadre de l'accompagnement de la commande

L'an deux mille seize, le 12 juillet, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Issoufi AHAMADA, Mme Raïssa ANDHUM, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issa ISSA ABDOU, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Bourouhane ALLAOUI donne pouvoir à Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO, M. Ben Issa OUSSENI donne pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Toyfriya ANASSI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Aynoudine SALIME

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu Le Code du Travail applicable à Mayotte, notamment le Livre VII relatif à la formation professionnelle;
VU le décret n°2015-1891 en date du 30 décembre 2015 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle à Mayotte,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
VU la délibération n°146/2007/CG en date du 23 novembre 2007 relative à la délégation de services et de crédits à l'ASP Mayotte dans le cadre de l'exécution de la commande publique de formation professionnelle compter de janvier 2008,
VU la délibération n° 1865/2015/CP de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 janvier 2015 relative à la signature de la nouvelle convention-cadre de délégation de services et de crédits à l'ASP dans le cadre de l'accompagnement de la commande publique de formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi
VU la convention n° 019/2009/DFPI/CG/ASP relative à la délégation de services et de crédits à l'ASP Mayotte dans le cadre de l'exécution de la commande publique de formation professionnelle à compter du 1er janvier 2008,
Vu le rapport n°2016.AP-002609 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission éducation, formation et insertion du 11 juillet 2016 ;

Publié le 08 AOUT 2016

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'approuver les montants des crédits à verser à l'Agence de Service et de Paiement (ASP), dans le cadre de la délégation de services et de crédits accordée par le Conseil Départemental pour l'exécution de la commande publique de formation professionnelle de l'année 2016, selon les indications suivantes :

NATURES DES OPERATIONS	MONTANTS EN EUROS	LIGNES BUDGETAIRES D'IMPUTATION
Fonctionnement : achat d'actions de formation auprès des organismes et paiement des structures pour des prestations d'accompagnement au bénéfice des publics demandeurs d'emploi	**4 000 000, 00 € dont 1 650 000,00€ (plan 500 000 formations supp.)**	Chapitre 011, Fonction 544 Compte 611
Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle	**2 000 958, 00€**	Chapitre 011, Fonction 544 Compte 611
Coût prévisionnel-prestation ASP (4% de montant de la convention).	**219 000, 00€**	Chapitre 011, Fonction 544 Compte 6042

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le Chapitre 011, Fonction 544, Comptes 6042 et 611 du Budget du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la nouvelle convention cadre partenariale et la convention de délégation de crédits 2016 à conclure à cet effet avec l'ASP Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

Agence de Services et de Paiement	République Française **CONSEIL DÉPARTEMENTAL** Direction Générale Adjointe Pôle Développement Economique, Attractivité du Territoire et Formation, **Direction de l'Apprentissage, de la Formation Professionnelle et de l'Insertion**	DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION-CADRE n°..... /2016/CD-ASP

de délégation de services à l'ASP pour la gestion des conventions de formation conclues par le Conseil Départemental et des dossiers des stagiaires de la formation professionnelle de Mayotte

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

ENTRE

Le Conseil Départemental de Mayotte, représenté par son Président, Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, ci-après dénommée «le Conseil Départemental», d'une part,

ET

L'Agence de Services et de Paiement (ASP), représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Stéphane Le Moing, dont le siège social est situé au 2 rue de Maupas 87040 Limoges cedex, ci-après dénommée «l'ASP», d'autre part,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code du Travail applicable à Mayotte, notamment le Livre VII relatif à la formation professionnelle;

Vu Le Code Rural notamment les articles L313-1 à L313-7 et R 313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;

Vu L'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'ASP ;

Vu L'ordonnance n°2009-664 du 11 juin 2009 relative à l'organisation du service public de l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte,

Vu Le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 portant règlement budgétaire sur la comptabilité publique ;

Vu Le décret n°2013-800 du 02 septembre 2013 relatif à la modification du Livre VII du code du travail applicable à Mayotte relatif à la formation professionnelle ;

Vu Le décret n°2015-1891 du 30 décembre 2015 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle à Mayotte ;

Vu Le Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 de Mayotte adopté par la Commission européenne le 17 décembre 2014;

Vu La délibération n°2059/2015/CD du Conseil départemental de Mayotte en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental ;

Publié le 08 AOUT 2016

Vu La délibération n° 1865 /2015 /CP de la Commission Permanente du Conseil Départementalen date du 19 janvier 2015 relative à la signature de la nouvelle convention-cadre de délégation de services et de crédits à l'ASP dans le cadre de l'accompagnement de la commande publique de formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi

Il EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le Conseil Départemental de Mayotte assure la gestion de la formation professionnelle continue des demandeurs d'emploi. Le Département pourra faire financer par le Fonds Social Européen (FSE) des actions de formation complémentaires au cours de la période de programmation 2014-2020.

La présente convention-cadre vise à fixer le cadre général du nouveau partenariat à établir entre le Conseil Départemental de Mayotte et l'ASP. Elle ne déterminera donc pas de montants de crédits globaux d'intervention, lesquels seront fixés chaque année par délibération du Conseil Départemental sous forme de fiche financière.

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention-cadre, le Conseil Départemental de Mayotte confie à l'ASP :

- La gestion des dossiers :
 - de rémunération,
 - de protection sociale,
 - et des autres indemnisations dues aux stagiaires de la formation professionnelle (cf. le cahier des charges en annexe 1) ;

- La gestion des conventions de formation professionnelle conclues entre le Conseil Départemental et les organismes de formation (cf. le cahier des charges en annexe 2);
- La restitution des données propres aux dispositifs gérés

Ces missions s'exercent conformément aux dispositions de la présente convention et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires nationales et européennes.

Le Président du Conseil Départemental agit en qualité d'ordonnateur. L'agent comptable de l'ASP, comptable public, agit en qualité de comptable assignataire de la dépense réalisée.

ARTICLE 2 : Mise à disposition des fonds à l'ASP

Chaque année, le Conseil Départemental fixera par délibération l'enveloppe financière qu'il souhaitera mobiliser pour la réalisation de son programme départemental de formation professionnelle continue en faveur des demandeurs d'emploi. Ces crédits seront par la suite délégués à l'ASP.

La délibération précisera notamment :

- la part de l'enveloppe consacrée à la gestion de la rémunération et des aides aux stagiaires de la formation professionnelle,
- la part des crédits destinés à la gestion des conventions de formation professionnelle.
- Les crédits pour les indemnisations des stagiaires

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

L'enveloppe définie par le Conseil Départemental couvrira tous les paiements des dossiers engagés sur l'année au cours de l'exercice concerné.

Pour 2016, les montants des crédits d'intervention s'établissent comme suit :

- 2 000 958.00€ pour la gestion de la rémunération et des aides aux stagiaires de la formation professionnelle,
- 4 000 000.00€ pour la gestion des conventions de formation professionnelle.

Le Conseil Départemental met à disposition de l'ASP les crédits d'intervention nécessaires à l'exécution des missions, visées à l'article 1 selon les modalités suivantes :

a) Crédits d'intervention pour la gestion de la rémunération, de protection sociale et autres indemnisations dues aux stagiaires de la formation professionnelle :

- Première avance : une avance correspondant à 50 % des dépenses engagées en commission permanente sera mandatée à la signature de la convention, puis les années suivantes à chaque décision de reconduction ;

- Les versements suivants interviendront par appel de fonds de l'ASP sur présentation d'un état de dépenses prévisionnelles visé par le responsable ou toute personne habilitée par lui ;

Les fonds sont mandatés dès réception des pièces citées ci-dessus et le CD fournira dès leur obtention les numéros de bordereau et de mandat à l'ASP.

b) Les crédits d'intervention pour la gestion des conventions de formation professionnelle;

- Première avance : une avance correspondant à 50 % des dépenses validées en Commission Permanente sera mandatée à la signature de la convention, puis les années suivantes, à chaque décision de reconduction. Toute délibération réalisée en dehors du PDFP sera transmise à l'ASP et un appel de fonds sera réalisé.

- Les versements suivants interviendront par appel de fonds de l'ASP sur présentation d'un état de dépenses prévisionnelles visé par le responsable ou toute personne habilitée par lui ;

A chaque fin d'exercice et au terme de la convention, l'ASP opérera la reddition des comptes et produira une balance générale des comptes signée du comptable et intitulée «compte d'emploi», certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes.
Le compte d'emploi sera complété d'une situation de trésorerie, faisant état des développements des soldes, qui sera signée par l'Agent Comptable.

Les sommes déléguées et non utilisées au 31 décembre de l'année de référence sont reportées sur l'année suivante.

L'ASP assure les paiements dans la limite des fonds reçus.

L'ASP fournira des états certifiés par le comptable au titre du FSE. En tout état de cause, la Délégation Régionale devra préparer les états à certifier et les envoyer pour contrôle et signature à l'Agent Comptable de l'ASP.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

ARTICLE 3 : Frais de gestion

La rémunération de l'ASP pour les missions définies à l'article 1 sera établie sous la forme de frais de gestion déclinés comme suit:

1/ Pour l'année 2016 : un montant global et forfaitaire de 219 000 €, qui sera facturée selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 60% du montant global sur présentation d'une facture par l'ASP au plus tard avant la fin du 1er semestre ;
- Le solde sur présentation d'une facture par l'ASP au plus tard avant la fin de l'année civile 2016

2/ pour les années suivantes, il pourra être défini de nouvelles modalités de frais de gestion (prix unitaires au dossier et prix forfaitaires) qui seront actées par voie d'avenant. A défaut, le montant global et forfaitaire annuel sera reconduit et révisé au 1er janvier de chaque année en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages, hors tabac, mois de référence : août).

ARTICLE 4 : Recouvrement

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable ou forcé et de leur apurement, selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 portant règlement budgétaire sur la comptabilité publique.

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

L'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs et établit une fiche de synthèse d'instruction qu'elle transmet au Conseil Départemental avec une proposition de décision. Le Conseil Départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la proposition faite par l'ASP.

L'ASP notifie aux débiteurs les décisions.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au Conseil Départemental, pour décision, la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Conseil Départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil Départemental estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Conseil Départemental.

ARTICLE 5 : Durée – modification – résiliation

La présente convention-cadre prend effet à compter de sa signature et concerne les dossiers des années 2016, puis les années suivantes si la convention fait l'objet d'une reconduction expresse par période d'une année.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

Le Conseil Départemental informera l'ASP de cette reconduction par simple courrier accompagné d'une copie de la délibération précisant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir.

La décision de reconduction sera adressée au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique.

Elle prend en charge le paiement des dossiers – jusqu'à leur terme - des stagiaires entrés en formation dans la période de validité de la présente convention. Elle prend en charge le paiement des conventions de formation professionnelle – jusqu'à leur terme - signées dans la période de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant établi entre les parties.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie avec un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 6 : Obligations de publicité

L'ASP assurera la publicité de la participation communautaire selon les dispositions prescrites aux articles 8 et 9 du règlement CE n°1828/2006, ainsi que celle du Conseil Départemental de Mayotte. En particulier, le titulaire mettra en œuvre une information systématique des bénéficiaires :

- Une utilisation du logo du Conseil Départemental et de l'Union Européenne sur tous les supports de communication liés au projet et les documents à destination des bénéficiaires (décision, attestations, relevé de rémunération, ...) ;
- La mention de l'intervention du Conseil Départemental et de l'Union Européenne sur tous les supports de communication liés à la rémunération des stagiaires par inclusion des logos des deux institutions et de la mention faisant état de la participation de l'Europe et du Conseil Départemental ;
- Mention de l'intervention du Conseil Départemental et de l'Union Européenne lors de toute communication à destination des tiers (manifestations publiques, conférence de presse, plaquette de présentation, ...) ;

ARTICLE 7 : Secret professionnel et obligation de discrétion

Les informations relatives aux bénéficiaires sont transmises à titre confidentiel par l'ASP. Cette dernière est tenue de maintenir confidentielle cette communication. Les renseignements et documents (cahiers des charges, courriers, notes, listings...) ne peuvent, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes.

L'ASP se reconnaît tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.
Elle s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de document à des tiers sans l'accord préalable du Conseil Départemental.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

ARTICLE 8 : Déclaration à la CNIL

La collectivité est propriétaire des données gérées par l'ASP.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les traitements automatisés d'informations nominatives doivent faire l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Les démarches auprès de la CNIL relèvent du Conseil Départemental. Toutefois, l'ASP pourra lui apporter un appui technique.

Publié le
08 AOUT 2016

ARTICLE 9 : Clôture

Au terme de la convention ou dans le cas de sa résiliation :

- l'ASP ira à la fin des engagements nés de la présente convention : suivi des actions engagées, paiements des sommes y afférentes, production des comptes-rendus ;

- après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice, diminué d'éventuels frais de gestion, est reversé au mandant s'il est positif, ou payé à l'ASP par le mandant s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer.

Pour sa part, le Conseil Départemental versera les fonds nécessaires et s'acquittera des frais de gestion correspondants.

ARTICLE 10 : Conservation des pièces justificatives

L'ASP s'engage à conserver, pendant la durée légale, toutes les pièces justificatives relatives aux dispositifs confiés pour le compte du Conseil Départemental et de l'Union Européenne au titre des actions éligibles au Fonds Social Européen. Il tient à la disposition du Conseil Départemental l'ensemble des documents originaux.

ARTICLE 11 : Litiges

Les parties conviennent que les éventuels litiges nés de l'application de la présente convention seront portés, à défaut d'accord entre elles, devant le Tribunal Administratif de MAMOUDZOU à Mayotte.

ARTICLE 12 : Pièces contractuelles

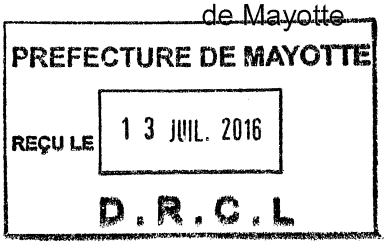
La présente convention comprend les annexes suivantes :

- annexe 1 : cahier des charges pour la gestion des aides aux stagiaires de la formation professionnelle
- annexe 2: cahier des charges pour la gestion des conventions de formation professionnelle

Fait en quatre exemplaires à Mamoudzou, le

Le Président Directeur Général
de l'ASP

Le Président du Conseil départemental
de Mayotte



Publié le

08 AOUT 2016

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Agence de Services et de Paiement

ANNEXE 1 - cahier des charges techniques : dispositions relatives à la gestion des crédits de rémunération, de la protection sociale et autres indemnités dues aux stagiaires de la formation professionnelle

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

Ce cahier des charges a pour objet de déterminer les modalités de réalisation des missions confiées à l'ASP par convention. Ces prestations concernent l'instruction, la gestion, le règlement de la rémunération et la protection sociale des stagiaires.
Le cadre législatif et règlementaire de la rémunération des stagiaires et les charges afférentes est celui du régime public de rémunération des stagiaires.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

I- LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

- code du travail applicable à Mayotte– Livre VII ;
- code général des collectivités territoriales ;
- Le code des marchés publics ;
- Le code rural L 313-3 et R 313-13 et suivants ;
- Loi n° 2004-809 du 13/08/04 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;
- loi quinquennale n °93-1313 du 20 décembre 1993 relative à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- loi n° 93-1313 du 13 décembre 1993 relative à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- loi n°88-1089 du 1er décembre 1988 relative aux compétences de la collectivité territoriale de Mayotte en matière de formation professionnelle et d'apprentissage
- ordonnance n°2009-664 du 11 juin 2009 relative à l'organisation du service public de l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte ;
- décret n° 83-670 du 22 juillet 1983 relatif aux indemnités des frais annexes à la formation de certains stagiaires de la formation professionnelle ;
- décret n° 83-304 du 14 avril 1983 relatif au transfert aux Régions de compétences en matière de formation professionnelle ;
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Décret n° 94-153 du 16 février 1994 relatif au transfert des compétences aux régions en matière de formation professionnelle ;
- Décret n° 89-210 et l'arrêté du 10/04/1989 relatifs aux indemnités de transport et d'hébergement des stagiaires ;

A titre indicatif, nous vous informons qu'il existe les réglementations suivantes :

- Circulaire DE/DFP n°91-45 du 12 septembre 1991 relative aux courtes interruptions de stage ;
- décret n°2013–800 du 02 septembre 2013 relatif à la modification du livre VII du code du travail applicable à Mayotte relatif à la formation professionnelle
- décret n°2015–1891 du 30 décembre 2015 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle à Mayotte
- Délibération du conseil Départemental de Mayotte du – rémunération des stagiaires et des organismes de formation lors des absences des stagiaires ;

Réglementation européenne :

- Le règlement (CE) n°1304/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions générales sur le Fond Social Européen et abrogeant le règlement (CE) 1081/2006 du Conseil.

L'ASP sera chargée d'instruire, de liquider et de payer les demandes de rémunération et les indemnités dues aux stagiaires, ainsi que les cotisations de protection sociale, conformément aux dispositions du Livre VII du Code du travail applicable à Mayotte et des textes qui en découlent et aux règlements propres du Conseil Départemental de Mayotte, le cas échéant, en procédant aux vérifications de service fait.

Publié le 08 AOUT 2016

L'instruction des dossiers de chacun des stagiaires faisant partie des missions attendues par l'ASP, elle sera précédée d'une phase d'agrément des places de stage relevant des compétences exclusives du Conseil Départemental. Cet agrément du Président du Conseil Départemental conditionne le financement par la collectivité de la rémunération des stagiaires, à condition qu'il soit délivré selon les modalités prévues du code du travail applicable à Mayotte (Articles R.721-4 à R. 721-8).

Le numéro de l'opération ou numéro d'acte (numéro de convention ou numéro de marché) propre au Conseil Départemental qui figure sur le tableau d'agrément servira de référence principale aux échanges d'informations entre le Conseil Départemental et l'ASP, notamment aux échanges numériques. Le tableau d'agrément comporte en outre **les dates de début et de fin prévisionnelles de formation.**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D. R. C. L.

1.1 Rôle relevant du Conseil Départemental dans le processus

L'instruction des dossiers de chacun des stagiaires, faisant partie des missions attendues de l'ASP, est précédée d'une phase d'agrément des places de stage rémunérées relevant des compétences exclusives du Conseil Départemental.

Le Conseil Départemental transmet à l'ASP les résultats des différentes délibérations de la collectivité se traduisant dans un tableau d'agrément de rémunération des stagiaires.

Le numéro de l'opération ou numéro d'acte (numéro de convention ou numéro de marché) propre au Conseil Départemental qui figure sur le tableau d'agrément servira de référence principale aux échanges d'informations entre le Conseil Départemental et le titulaire, notamment aux échanges numériques.

Les modifications concernant le calendrier de mise en œuvre de l'action de formation font l'objet d'une demande écrite de la part des organismes de formation auprès des services du Conseil Départemental. Le Conseil Départemental transmet à l'ASP une copie de l'accord de dérogation, qui peut être présentée sous forme de tableau d'agrément modifié. Ces modifications peuvent entraîner des variations du montant des dépenses prévisionnelles relatives à l'objet du marché que l'ASP analysera afin d'ajuster sa demande de trésorerie en crédits d'intervention.

1.2 Prestations attendues par l'ASP

Il est attendu de l'ASP le versement des aides publiques aux bénéficiaires des programmes de formation professionnelle, dont certaines actions peuvent être cofinancées par le Fonds social européen.

L'ASP sera chargée de réaliser les prestations suivantes :

▶ l'instruction, la détermination des droits individuels, le suivi, la liquidation et le paiement des rémunérations, des indemnités (transport, hébergement, repas etc.) et de la protection sociale, conformément au Livre VII du Code du Travail applicable à Mayotte et des textes qui en découlent ainsi que des règlements adoptés par le Conseil Départemental, le cas échéant ;

▶la gestion des indus ;

Publié le 08 AOUT 2016

▶la réalisation des services nécessaires au bon déroulement des prestations (communication, accueil, renseignement, etc.) auprès du Conseil Départemental, des organismes de formation, et des stagiaires ;

▶la restitution de données qui permettront de suivre la gestion et l'usage des fonds publics confiés à l'ASP ;

▶la vérification de service fait des réalisations (réalité de l'assiduité des bénéficiaires aux formations) générant les rémunérations, cotisations et indemnités payées ;

▶la production de statistiques.

1.3 Instruction, détermination des droits, suivi, liquidation et paiement (rémunérations, indemnités, protection sociale)

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

- Gestion administrative et financière de la rémunération

Dans le cadre de sa mission, l'ASP est amenée à gérer à la fois administrativement et financièrement l'ensemble des dossiers qui lui seront confiés. Le versement de la rémunération pour les stages à temps plein et à temps partiel sera effectué conformément aux textes en vigueur (articles R. 721-16 à R. 721-23 du Code du travail applicable à Mayotte).

Les personnes éligibles à la rémunération des stagiaires, qui suivent des stages agréés par le Conseil Départemental, peuvent percevoir une rémunération[1]. A partir du moment où un stage est agréé par le Conseil Départemental, il sera demandé à l'ASP les réalisations suivantes, sur décision d'agrément de places de stage rémunérées se traduisant par le tableau d'agrément de la rémunération des stagiaires.

▶ instruire le dossier de prise en charge de rémunération transmis par les organismes de formation selon la réglementation en vigueur et les règlements spécifiques adoptés par le Conseil Départemental, le cas échéant;

▶ requérir les pièces justificatives nécessaires à la gestion des dossiers de rémunération (conformité avec l'agrément du Conseil Départemental);

▶ fixer un montant de rémunération périodique (généralement mensuel) ou horaire au regard du droit à la rémunération (décret n°2015–1891 du 30 décembre 2015 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle à Mayotte et/ou règlements spécifiques à la collectivité) le cas échéant;

▶ transmettre aux stagiaires et aux organismes de formation la décision de prise en charge au titre de la rémunération ;

▶ éditer et envoyer à chaque versement, un avis de paiement par stagiaire, sous pli confidentiel ;

[1] Cf. décret n°2015–1891 du 30 décembre 2015 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle à Mayotte.

Publié le 08 AOUT 2016

▶ liquider et payer le montant de la rémunération des stagiaires à échéance prévue, au vu des états de présence transmis par les organismes de formation et procéder aux régularisations éventuelles ;

▶ mettre gratuitement à disposition des organismes de formation et des stagiaires tous les imprimés et formulaires nécessaires à la gestion des dossiers.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

- Gestion administrative et financière de la protection sociale

La prise en charge des cotisations sociales relève des articles R.722-1 et R.722-2 du Code du travail applicable à Mayotte. D'après la législation en vigueur, toutes les personnes qui suivent un stage de formation professionnelle sont obligatoirement affiliées à un régime de protection sociale. Il est demandé à l'ASP de gérer les deux volets qui composent la protection sociale, à savoir, les cotisations de sécurité sociale et le volet accident du travail et maladies professionnelles. Les missions confiées à l'ASP sont détaillées comme suit :

▶ déterminer le régime de sécurité sociale des stagiaires ;

▶ informer les centres de formation des démarches à effectuer pour les stagiaires non immatriculés ;

▶ déterminer le montant des cotisations sociales dues ;

▶ verser les cotisations sociales dues y compris celles des stagiaires non rémunérés bénéficiant d'une formation agréée par le Conseil Départemental ;

▶ transmettre aux stagiaires et aux organismes de formation la décision de prise en charge au titre de la protection sociale ;

▶ liquider et payer les indemnités journalières complémentaires à celles versées par la sécurité sociale en cas de maladie, de maternité ou d'accident de travail (Cf. Art. R373-2 du code de la sécurité sociale).

- Gestion administrative et financière des indemnités (transport, hébergement…)

Les frais liés à la formation concernent les frais d'hébergement, de repas et de transport. L'ASP devra respecter la réglementation en vigueur (*décret n°2013-800 du 2 septembre 2013*) ainsi que les décisions du Conseil Départemental en la matière (*délibération n°1865 /2015/CP du 19 janvier 2015 relative à la signature de la nouvelle convention-cadre de délégation de services et de crédits à l'ASP dans le cadre de l'accompagnement de la commande publique de formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi*). Les stagiaires rémunérés par le Conseil Départemental peuvent bénéficier d'une prise en charge de ces frais. Leur prise en charge est fonction du régime de rémunération auquel appartient le stagiaire et des modalités prévues par la loi (cf. Code du travail applicable à Mayotte). Il appartiendra à l'ASP de réaliser les prestations suivantes :

Publié le 08 AOUT 2016

▶ fixer le montant périodique des frais d'hébergement et /ou de transport attribué au stagiaire dans les conditions ci-après arrêtées par le Conseil Départemental;

Distance entre domicile stagiaire et lieu de formation	De 25 à 35 kms	De 36 à 45 kms	De 46 à 55 kms
Montant défraiement transport A/R par jour	10,00 €	12,00 €	13,00 €

▶ liquider et payer les indemnités concomitamment aux rémunérations versées.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

1.4 Moyens à mettre en place pour un bon déroulement de la prestation

Dans le cadre de la bonne gestion de la prestation, il est du ressort de l'ASP :

- d'assurer une assistance technique réglementaire auprès des organismes de formation;
- d'assurer un accueil physique sur le territoire de Mayotte;
- d'informer les stagiaires et les organismes de formation notamment sur la réglementation en vigueur, les montants liquidés et payés au titre de la rémunération, de la protection sociale et des indemnités ;
- de mettre à disposition du Conseil Départemental et des organismes de formation, l'ensemble des informations relatives aux paiements des stagiaires et s'assurer de tous les contrôles nécessaires à la juste application des règles de paiement des aides.

De manière générale, l'ASP devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires permettant d'assurer une qualité de service appréciée notamment sur les délais de paiement aux bénéficiaires, les délais de production des données relatives à la gestion des crédits publics d'intervention, les délais de réponse aux sollicitations des différents acteurs (Conseil Départemental, organismes de formation, bénéficiaires).

1-5 Restitution des données

→ *Données pour la Direction de l'Animation de la Recherche, des Etudes et des Statistiques (Dares):*

L'ASP renseignera chaque année, au plus tard fin mars de l'année N+1 les données du document DARES relatives à l'année N. Il élaborera pour ce faire l'ensemble des outils nécessaires à la production de ces données en organisant les flux d'information adéquats (collecte, traitement, restitution).

Ces données seront adressées par le Conseil Départemental à la Direction de l'Animation de la Recherche, des Etudes et des Statistiques (DARES) du ministère de l'emploi pour une enquête relative à la formation professionnelle continue, l'apprentissage et l'accueil, l'information et l'orientation.

Ces données ont pour partie vocation à alimenter chaque année l'annexe budgétaire au projet de loi de finances et devront être transmises à la collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1, pour des données relatives à l'année N (ex : les données de 2014 seront transmises au plus tard le 31/03/2015). Cette date est susceptible d'être modifiée, en fonction du calendrier établi par la DARES au moment de la demande annuelle de statistiques.

Publié le 08 AOUT 2016

La transmission des informations demandées se fera par voie électronique, suivie d'un envoi par courrier papier signé par toute personne habilitée par l'ASP.

→ *Données saisies dans le système d'information mis en place :*

Le Conseil Départemental sera propriétaire des données saisies par l'ensemble des acteurs dans le système d'information développé par l'ASP.

A ce titre, l'ASP est tenue de restituer l'ensemble des données sous forme de fichier informatique courant exploitable par la collectivité, ou en cas d'impossibilité technique, de fournir les outils permettant son exploitation. A minima, le fichier de données du prestataire devra contenir les informations stipulées en annexe 8. Ces données doivent pouvoir être analysées à la fois globalement, mais aussi individuellement en référence au stagiaire ou à l'organisme de formation.
L'ASP peut aussi proposer des restitutions complémentaires à celles définies dans le présent cahier des charges.

Il est à noter que l'ensemble des restitutions de données pourra faire l'objet d'adaptation, en fonction de l'évolution législative et règlementaire, de nouveaux besoins en matière de suivi, de contrôle et d'évaluation des politiques publiques qui peuvent survenir au cours de l'exécution de la convention.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Agence de Services et de Paiement

ANNEXE 2 – cahier des charges techniques : Dispositions relatives à la gestion des crédits d'intervention aux organismes de formation

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

Ce cahier des charges a pour objet de déterminer les modalités de réalisation des missions confiées à l'ASP par l'article 1 de la convention. L'ASP assure pour le compte du Conseil Départemental, le règlement des crédits d'intervention prévus par les marchés conclus entre le Conseil Départemental et les organismes de formation.

I - Présentation sommaire du dispositif

1 -1 : Présentation du dispositif

Le titulaire assure pour le compte du Conseil Départemental, le règlement des crédits d'intervention aux organismes dans le cadre des programmes de formation professionnelle.

Il assure aussi une mission de suivi statistique permettant d'analyser l'exécution du programme régional de formation professionnelle.

1-2 : Objectifs du dispositif

Le titulaire assure le paiement des crédits d'intervention prévus par les conventions conclues entre le Conseil Départemental et les organismes prestataires pour la mise en œuvre des mesures et actions de formation à réaliser dans le cadre des programmes de formation professionnelle au bénéfice des publics adultes et jeunes.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

II – Contenu de la prestation :

2-1 : Rôle conservé par le Conseil Départemental dans le processus

- décision de l'aide aux organismes ;

- dès la signature de la convention, le Conseil Départemental adresse au titulaire un exemplaire de la notification accompagné d'un RIB de l'organisme ;

- les documents utilisés pour l'établissement et le suivi des opérations (notamment les prévisions de dépenses de rémunération, le cas échéant, le calendrier de démarrage des actions) ;

- le courrier notifiant le cas échéant à l'organisme de formation l'autorisation de démarrer une action lorsque celle-ci doit débuter avant que la convention de formation ne soit signée ;

2-2 : Prestations attendues par l'ASP

a) Description des tâches à effectuer par l'ASP dans le cadre de la gestion des dossiers individuels (procédure, délais, documents type, gestion des aléas, gestion des recours, procédure de recouvrement des indus,…)

Publié le
08 AOUT 2016

L'ASP sera chargée :

- d'accuser réception des documents relatifs au marché de formation ;
- d'enregistrer des données relatives aux opérations de formation ;
- du paiement des subventions de fonctionnement conformément aux dispositions de la convention - type de chaque dispositif. Si des précisions se révèlent nécessaires, l'ASP en informera le Conseil Départemental avant toute prise de décision.
- de procéder à un contrôle de cohérence sur l'ensemble des documents reçus (convention/documents d'ouverture de stage, montant prévisionnel de subvention ...) ;
- de saisir les éléments de la fiche d'ouverture et d'entrée en stage ;
- de mettre en paiement les avances en fonction des modalités de la convention ;
- de saisir, de calculer et de mettre en paiement les acomptes intermédiaires au vu du tableau trimestriel de réalisation horaire ou état nominatif des entrées et sorties personnalisées ;
- du contrôle de l'exécution des conventions au vu des documents standardisés transmis par les organismes de formation ;
- de saisir les éléments de la fiche de clôture de stage ;
- de mettre en paiement le solde des conventions selon les instructions spécifiques du Conseil Départemental ;
- des prestations relatives à la collecte, à la consolidation et à la transmission au Conseil Départemental des données physiques et financières des actions.
- D'émettre des ordres de reversements correspondants aux sommes indûment versées aux organismes de formation et d'effectuer le recouvrement des indus.
- Au terme de la convention, l'organisme de formation transmet à l'ASP le compte rendu d'exécution final comprenant l'ensemble des documents pédagogiques et financiers relatifs à l'exécution de la convention.
- L'ASP élabore à partir des documents transmis par l'organisme de formation, un mémoire de fin d'action reprenant les éléments prévus dans la convention : le réalisé, les écarts, les versements effectués, le solde théorique à payer et fait part le cas échéant de ses observations.

2. <u>dans le cadre de la gestion globale du dispositif</u>

- restitution d'informations : tableau de bord des engagements et des dépenses par dispositif, état d'avancement des conventions de chaque organisme ;

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

- gestion d'une base de données : saisir les contrats de formation, l'ensemble des informations déclarées par les organismes de formation

- alerte sur les risques détectés sur le dispositif : l'ASP communique toutes informations sur les dysfonctionnements

- veille réglementaire

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du mardi 12 juillet 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 17
Procurations : 6
Absents : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 29 Juin 2016

DELIBERATION N°2016.00136

Relative à la création du Centre de Formation d'Apprentis (CFA) académique de Mayotte

L'an deux mille seize, le 12 juillet, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Issoufi AHAMADA, Mme Raïssa ANDHUM, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issa ISSA ABDOU, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Bourouhane ALLAOUI donne pouvoir à Mme Raïssa ANDHUM, Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO, M. Ben Issa OUSSENI donne pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu le code du travail applicable à Mayotte, notamment l'article L. 711-1-2,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2016.AP-002610 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission éducation, formation et insertion du 11 juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'approuver la création d'un centre de formation d'apprentis (CFA) académique de Mayotte qui sera opérationnel dès la rentrée scolaire 2016.
Le lycée professionnel de Dzoumogné en sera l'établissement support.

Article 2 : de fixer chaque année, dans le cadre du dialogue de gestion permanent entre le CFA et le Conseil Départemental, le montant des crédits nécessaires pour assurer le fonctionnement et, éventuellement, les investissements du CFA ainsi que ceux des UFA,

Publié le 08 AOUT 2016

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention cadre jointe en annexe de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

vice-rectorat Mayotte

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RA HACHIRI

lycée professionnel Dzoumogné

vice-rectorat Mayotte

éducation nationale

CONVENTION PORTANT CRÉATION DU CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS ACADEMIQUE DE MAYOTTE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

Entre :

Le conseil départemental de Mayotte,
Représenté par son Président, Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI,

Ci-après dénommé, le conseil départemental,

D'une part,

Et

L'autorité académique de Mayotte,
Représentée par le Vice-recteur de Mayotte, Madame Nathalie COSTANTINI,

Ci-après dénommée, l'autorité académique,

Et

Le lycée professionnel de Dzoumogné, établissement public du second degré,
Représenté par son proviseur, Monsieur Thierry LE QUEAU

Ci-après dénommé l'organisme gestionnaire de l'établissement support,

D'autre part.

Après avis du Comité Mahorais de Coordination de l'Emploi et la Formation professionnelle en date du 13 juillet 2015

Après autorisation de l'assemblée du conseil départemental de Mayotte, en date du donnée au président du conseil départemental de signer la présente convention,

Après autorisation du conseil d'établissement du Lycée professionnel de Dzoumogné en date du donnée au chef d'établissement de signer la présente convention,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

Il a été convenu ce qui suit :

I. — Dispositions générales

Article 1er : Dénomination

L'organisme gestionnaire est habilité à créer et à gérer un centre de formation d'apprentis, ci-après dénommé le centre de formation d'apprentis (CFA), et dont l'appellation complète est Centre de Formation d'Apprentis Académique de Mayotte.

Article 2 : Désignation du CFA.

Sont définis à l'annexe I :

— Le siège du CFA, la liste de ses annexes éventuelles et des sites où sont dispensées les formations faisant l'objet d'une convention. Cette liste sera mise à jour et transmises aux signataires dans le mois suivants la signature de la convention, sauf remarques du contrôle de légalité.

— l'aire de recrutement du centre ;

— Les diplômes et les titres à finalité professionnelle enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles préparés par le CFA ;

— Les nombres minimum et maximum d'apprentis admis annuellement pour l'ensemble des formations ;

— Les modalités de transport, logement et restauration des apprentis ;

— Le nombre de semaines d'ouverture du CFA.

L'organisme gestionnaire s'engage à accepter l'inscription de tous les apprentis recrutés par les entreprises pour la

Publié le 08 AOUT 2016

préparation à un métier dont le centre assure la formation.

Si la capacité d'accueil fixée par la présente convention est dépassée, l'autorisation d'ouvrir des places supplémentaires est demandée au conseil départemental.

Dans ce cas, un complément de subvention de fonctionnement peut être accordé par le conseil départemental en fonction des ressources existantes du CFA au moment de la demande et des dépenses engagées ou budgétées.

Les inscriptions des apprentis au CFA se font dans l'ordre chronologique de la présentation des contrats soumis au visa du CFA.

Article 3 : Possibilités de conventionnement

Le Code du travail applicable à Mayotte, notamment l'article L-711-1-2 et les dispositions non contraires du Code du travail sont les documents de référence de l'apprentissage à Mayotte.

Le CFA peut conclure :

- Une convention de création ou de rattachement d'une unité de formation par apprentissage (UFA) avec un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, ou dans un établissement de formation et de recherche ;

- Une convention avec une ou plusieurs entreprises habilitées par le service académique de l'inspection de l'apprentissage, dont l'objet est d'assurer une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par le CFA, notamment lorsque celui-ci ne dispose pas des équipements nécessaires et des formateurs spécialisés correspondant aux formations concernées ;

- une convention avec un ou plusieurs établissements d'enseignement public ou privé sous contrat, ou des établissements d'enseignement technique ou professionnel reconnus ou agréés par l'Etat ou des établissements habilités à délivrer un titre d'ingénieur diplômé, aux termes de laquelle ces établissements assurent tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre et mettent à disposition des équipements pédagogiques en lien avec la formation ou d'hébergement.

Elles comportent des clauses obligatoires énumérées à l'annexe II.

Les conventions entre le CFA et les organismes, entreprises ou établissements scolaires devront être transmises à l'autorité académique pour contrôle de légalité et au conseil départemental pour information et observations éventuelles.

Article 4 : Cohabitation avec la formation initiale scolaire

L'organisme gestionnaire assure dans ses locaux, parallèlement à la formation scolaire de ses élèves, la formation des apprentis et éventuellement d'autres activités de formation, notamment la formation professionnelle continue et d'orientation sur l'enseignement technologique.

Toutefois, l'activité spécifique de formation des apprentis devra toujours être nettement individualisée du point de vue pédagogique comme du point de vue administratif, budgétaire et financier.

Article 5 : Contrôles du CFA

Le CFA est soumis aux contrôles pédagogiques, techniques et financiers de l'autorité académique.
Il est soumis aux contrôles techniques et financiers du conseil départemental.

Le CFA s'engage à répondre, dans le respect des délais et des formes demandés, aux diverses enquêtes menées à l'initiative du conseil départemental ou de l'autorité académique.

Article 6 : Carte d'apprenti

Une carte d'apprenti est délivrée par le centre de formation d'apprentis conformément au modèle déterminé par arrêté ministériel. Elle est valable sur l'ensemble du territoire.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

II. Organisation du centre

Article 7 : Directeur du CFA

Le centre doit être organisé de manière à constituer, sur le plan fonctionnel, une unité administrative et pédagogique indépendante selon les modalités de l'annexe III.

Publié le 08 AOUT 2016

Il est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par l'autorité académique.

Ce directeur est responsable de l'activité pédagogique du centre, y compris dans le cadre des conventions citées à l'article 3 ci-dessus.

Les responsabilités administrative et financière qui lui sont déléguées par l'organisme gestionnaire sont définies à l'annexe IV.

En l'absence de nomination d'un directeur, le chef d'établissement support du CFA assure les responsabilités et détient les prérogatives du directeur.

Article 8 : personnels du CFA

Le personnel du centre est recruté par l'organisme gestionnaire sur la proposition du directeur, sous réserve, lorsqu'il s'agit de personnel d'enseignement, des dispositions contenues dans les articles R. 6233-12 à 17 et R. 6233-28 du Code du travail. Un avis et/ou une autorisation d'enseigner est délivré par le service académique de l'inspection de l'apprentissage (SAIA).

Des agents titulaires ou contractuels peuvent être mis à disposition du CFA par l'Etat ou le conseil départemental. Le directeur dispose de la liberté de choix des personnels.
Une convention de mise à disposition devra être signée entre le CFA représenté par son directeur, et l'autorité administrative mettant des personnels à disposition.
Cette convention conviendra notamment des dispositions financières de la mise à disposition.

En cas de difficultés dans la gestion du personnel mis à disposition, une solution sera recherchée avec l'autorité administrative d'origine du personnel concerné. La résiliation de la mise à disposition pourra être prononcée selon les dispositions réglementaires réglant le statut de l'intéressé.

L'ensemble des personnels, y compris ceux mis à disposition, est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur qui doit être consulté avant tout licenciement, toute sanction ou rupture de la convention de mise à disposition.

Dans le cas de fermeture d'un centre ou d'une section, le conseil départemental, l'autorité académique et l'organisme gestionnaire recherchent de concert les conditions dans lesquelles le personnel de direction, d'enseignement et d'encadrement peut être employé dans un centre de formation d'apprentis ou tout autre établissement d'enseignement technologique ou de formation professionnelle.

Article 9 : Conseil de perfectionnement

Bien que le Code du travail applicable à Mayotte ne prévoie pas un conseil de perfectionnement dans un CFA, cette instance est créée auprès du CFA de Mayotte par référence aux dispositions des articles R 6233-31 du Code du travail. Sa composition est fixée en annexe V.

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour.

1) Il est saisi pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis. Lui sont notamment soumis à ce titre :

a) Les perspectives d'ouverture ou de fermeture de sections ;

b) Les conditions générales d'admission des apprentis ;

c) L'organisation et le déroulement de la formation ;

d) Les modalités des relations entre les entreprises et le centre de formation ;

e) Le contenu des conventions conclues par l'organisme gestionnaire ;

f) Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;

g) Le règlement intérieur ;

h) Le projet d'établissement du CFA.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

Publié le
08 AOUT 2016

2) Il est informé :

a) Des conditions générales de recrutement et de gestion des personnels éducatifs du centre et du plan de formation de ces personnels ;

b) De la situation financière du centre et des projets d'investissements ;

c) Des objectifs et du contenu des formations conduisant aux diplômes et titres ;

d) Des résultats aux examens ;

e) Des décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis ainsi que la décision de refus d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage,

Le conseil de perfectionnement suit l'application des dispositions prises dans les domaines mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Le directeur du centre assure la préparation des réunions ainsi que la diffusion des comptes rendus et procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement.

Les comptes rendus des séances sont transmis au chef d'établissement de l'organisme gestionnaire du centre, au président du conseil départemental et à l'autorité académique dans un délai de deux mois.

Les frais de déplacement et de séjour des salariés extérieurs au centre sont pris en charge par le centre de formation d'apprentis au moins sur la base des barèmes fixés par les arrêtés de la fonction publique.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

Les justificatifs devront être joints aux documents financiers prévus à l'article 14 de la convention.

III. Dispositions pédagogiques

Article 10 : Principes de l'organisation des formations

L'organisation générale des formations ne doit pas être conçue de façon rigide mais doit permettre au directeur du CFA, après consultation du conseil de perfectionnement et avis des corps d'inspection pédagogique de l'autorité académique, de moduler, pour chaque formation, la répartition des heures d'enseignement par discipline, dans le cadre des dispositions de la réglementation applicable aux diplômes ou autres titres considérés, et en fonction des exigences des métiers et du niveau des apprentis.

Cette organisation est décrite dans les annexes VI et VII.

Article 11 : Organisation particulière

La durée de la formation tient compte des recommandations formulées dans les conventions ou les accords de branches nationaux.

Lorsqu'un apprenti bénéficie d'un contrat à durée réduite ou allongée (entre 6 mois et 3 ans) après évaluation de ses compétences, le directeur du CFA, en liaison avec l'équipe pédagogique, doit mettre en œuvre, après avis de l'autorité académique compétente, une organisation pédagogique spécifique.

Le directeur propose une répartition des enseignements et une adaptation des contenus de formation qui prennent en compte les acquis préalables de l'apprenti.

Les modalités de cette organisation seront fournies chaque année au président du conseil départemental et à l'autorité académique, au début de la formation en CFA.

Article 12 : Coordination entre la formation théorique et pratique

Le centre de formation d'apprentis doit assurer la coordination entre la formation générale, associée à une formation technologique et pratique, qu'il dispense et celle reçue en entreprise.

A cet effet, le directeur :

a) Etablit pour chaque métier, en liaison avec les représentants des entreprises intéressées et après avis du conseil de perfectionnement, des progressions conformes aux annexes pédagogiques de la convention ;

b) Désigne pour chaque apprenti, parmi le personnel du centre, un formateur référent, qui, en coordination avec les autres formateurs, est plus spécialement chargé de suivre la formation de cet apprenti, de

Publié le 08 AOUT 2016

vérifier son assiduité et d'assurer une liaison avec le maître d'apprentissage qui est le tuteur de l'apprenti;

c) Etablit et met à la disposition du responsable de la formation pratique en entreprise les documents pédagogiques nécessaires à cet effet ;

d) Convie l'apprenti, dans les deux mois suivant la conclusion du contrat d'apprentissage, à un entretien auquel participent l'employeur, le maître d'apprentissage, un formateur du CFA et, si besoin est, ses parents ou son représentant légal afin de procéder à une première évaluation du déroulement de la formation et, le cas échéant, d'adapter cette dernière ;

e) Apporte une aide aux apprentis dont le contrat est rompu pour la recherche d'un employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de leur formation ; il peut les assister dans l'accomplissement de toutes formalités nécessaires pour bénéficier d'un éventuel revenu de remplacement ;

f) Organise, au bénéfice des employeurs qui ont effectué la déclaration relative à l'organisation de l'apprentissage et de leurs collaborateurs ayant la qualité de maître d'apprentissage, une information sur l'enseignement par alternance ainsi que sur les programmes et les documents pédagogiques afférents aux formations à dispenser. Une attestation de présence est délivrée aux personnes qui ont régulièrement suivi cette action d'information ;

g) Organise à l'intention des employeurs toutes autres activités nécessaires pour assurer la coordination de la formation dispensée par le centre et de la formation d'entreprise.

Article 13 : Maintien des savoir-faire des formateurs

Les personnels dispensant des enseignements techniques et pratiques sont tenus d'effectuer périodiquement des stages pratiques en entreprise.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016

IV. Dispositions financières

Article 14 : Un budget annexe à l'établissement support du CFA

La comptabilité et le budget du centre retracent l'intégralité des opérations réalisées pour le CFA et doivent être distinctes de celle de l'organisme gestionnaire selon les dispositions de l'annexe VIII.

La tenue des comptes doit permettre la présentation des documents financiers, budget et compte financier et annexes, retenus par l'Etat et conformes au plan comptable normalisé des CFA.
Le budget doit être transmis au conseil départemental et à l'autorité académique avant le 30 novembre de chaque année, en deux exemplaires.
Le compte financier doit être transmis au conseil départemental et à l'autorité académique avant le 30 juin de chaque année, en deux exemplaires.

Les coûts annuels par apprenti et par formation, incluant éventuellement les charges d'amortissement des immeubles et des équipements, sont fixés à l'annexe IX de la présente convention.

Ces coûts peuvent être révisés chaque année, contractuellement, par avenant à la convention.

Article 15 : Postes de dépenses

Les charges de fonctionnement concernent principalement le fonctionnement administratif et pédagogique du CFA, l'entretien courant, le transport et l'hébergement des apprentis, les frais de déplacement et de séjour des représentants des salariés extérieurs au centre siégeant au conseil de perfectionnement.

Les dépenses de renouvellement du matériel existant du centre de formation peuvent être financées par le CFA dans les conditions prévues à l'annexe X.

Les dépenses de premier équipement ou de complément d'équipement font l'objet d'une demande d'avis préalable auprès du conseil départemental et de l'autorité académique comportant les éléments figurant à l'annexe XI à la présente convention.

Article 16 : Missions particulières du CFA

Lorsque le CFA exerce une mission d'évaluation des compétences des apprentis, les charges et produits relatifs à cette évaluation sont individualisés dans les budgets et comptes financiers.

Publié le
08 AOUT 2016

Article 17 : ressources disponibles

Les ressources dont dispose le centre de formation d'apprentis sont notamment les subventions du conseil départemental, les versements recueillis en exonération de la taxe d'apprentissage, les subventions diverses, les recettes des objets confectionnés, les dons et legs.

Article 18 : Subvention de fonctionnement du conseil départemental

Le montant définitif de la subvention du conseil départemental au titre d'un exercice déterminé est arrêté notamment en fonction des besoins exprimés par le CFA et les UFA et du nombre d'apprentis, dans le cadre d'un dialogue de gestion établi entre le CFA et le conseil départemental.

Article 19 : Excédent de fonctionnement

L'excédent de subvention versé peut, soit être considéré comme une avance de subvention pour l'année à venir, soit faire l'objet d'un reversement au budget du conseil départemental.

Les ressources annuelles du centre de formation d'apprentis ne peuvent être supérieures à un maximum correspondant au produit du nombre d'apprentis inscrits par leurs coûts de formation définis dans la convention.

Lorsque les ressources annuelles du centre de formation d'apprentis sont supérieures au montant maximum défini à l'alinéa précédent, les sommes excédentaires peuvent être reversées au budget du conseil départemental.

Article 20 : Durée de la convention

La présente convention conclue pour une durée de cinq ans peut être modifiée au cours de sa validité par voie d'avenant, pour tenir compte notamment de l'évolution des besoins de formation professionnelle. Les avenants concernant la convention ou ses annexes feront signés dans les mêmes conditions que la présente convention.

Dix-huit mois au moins avant la date d'expiration de la convention, les parties se concertent afin de préparer son renouvellement en tenant compte, s'il y a lieu, des adaptations rendues nécessaires par l'évolution des besoins de formation.

Lorsqu'il apparaît que la convention ne peut être renouvelée, le recrutement de nouveaux apprentis est interrompu. La convention en vigueur est prorogée de plein droit jusqu'à l'achèvement des formations en cours, lorsque cet achèvement a lieu après la date d'expiration de la convention.

Fait à Mamoudzou, le, en trois exemplaires originaux.

Pour le conseil départemental	Pour l'autorité académique	Pour l'organisme gestionnaire
Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du conseil départemental	Madame Nathalie COSTANTINI, Vice-recteur	Monsieur Thierry Le Quéau Proviseur du lycée professionnel de Dzoumogné
	PREFECTURE DE MAYOTTE REÇU LE 13 JUIL. 2016 D.R.C.L	

Publié le 08 AOUT 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du mardi 12 juillet 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 16
Procurations : 6
Absents : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 29 Juin 2016

DELIBERATION N°2016.00137

Relative aux emplois autorisés à bénéficier de l'indemnité d'astreinte, de l'indemnité de permanence et de l'indemnité d'heures supplémentaires

L'an deux mille seize, le 12 juillet, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Issoufi AHAMADA, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issa ISSA ABDOU, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, Mme Armamie ABDOUL WASSION

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO, Mme Zaihati MADI-MARI donne pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ben Issa OUSSENI donne pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Afidati MKADARA, M. Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu **l'avis favorable du Comité Technique en date du 11 juillet 2016 ;**
Vu le rapport n°2016.AP-002601 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission administration générale, infrastructures et transports en date du 5/07/2016 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : **d'abroger** toutes les délibérations précédentes concernant les dispositions relatives aux astreintes, permanences et heures supplémentaires.

Publié le 08 AOUT 2016

Article 2 : **d'appliquer** les dispositions suivantes concernant l'attribution de **l'indemnité d'astreinte** :

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

1° : Cas de recours à l'astreinte

L'autorité territoriale peut recourir à l'astreinte dans les **situations suivantes**:

- → évènement climatique (cyclone, tempête, inondation ...) ;
- → maintenance des équipements publics (bâtiments, stade...) ;
- → Exigence de continuité de service ;
- → Impératif de sécurité ;
- → Evénement exceptionnel ;
- → Pour les personnels d'encadrement : ils doivent être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale de service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

Les services concernés sont dans les domaines suivants :

- → Logistique et moyens
- → Technique, Environnemental, Informatique et Télécommunications
- → Culturel, animation, sportif
- → Ports, Transport scolaire, terrestre, maritime
- → Agriculture, pêche
- → Protocole
- → Protection de l'Enfance

L'autorité territoriale se réserve le droit de **déterminer les modalités de mise en place de l'astreinte** en fonction des besoins et dans le respect du cadre suivant :

- → La semaine complète
- → Les jours fériés
- → Du lundi matin au vendredi soir
- → Du vendredi soir au lundi matin
- → Un jour ou une nuit de week-end ou férié
- → Une nuit de semaine

2° : Statuts et Emplois concernés par les astreintes :

- → **Agent fonctionnaire ou contractuel**

- → Chef d'exploitation ou Adjoint
- → Chef de la sécurité ou Adjoint
- → Officier de la sécurité navire ou Adjoint
- → Chef de Service technique
- → Chef d'équipe technique
- → Chef de gare maritime
- → Electricien STM
- → Grutier
- → Responsable billettique
- → Responsable de sécurité embarquée et à terre
- → Responsable des gares maritimes
- → Responsable Logistique
- → Responsable QHSE (Qualité - Hygiène – Sécurité – Environnement)
- → Responsable des contrôles ou adjoint
- → Responsable sureté portuaire ou son Suppléant
- → Responsable des télécommunications
- → Agent de brigade nature
- → Agent de médiation et de prévention dans les bus
- → Chaudronnier
- → Educateurs spécialisés, assistants-sociaux

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

→ Directeur de la Protection de l'Enfance

3° : Modalités d'organisation des astreintes

L'agent d'astreinte doit être **disponible et joignable** à tout moment.
Suite à l'appel de l'autorité territoriale ou du DGS, l'agent d'astreinte est tenu d'**intervenir** dans un **délai compris entre 25 et 45 minutes**.

Il doit également signaler sans délai les difficultés rencontrées dans l'exercice des missions d'astreinte et observer la plus grande **discrétion** par rapport aux informations dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exercice de l'astreinte. En cas de non-respect de ses dispositions, l'agent s'expose à l'une des sanctions prévues dans le statut de la fonction publique territoriale.

Un **portable** d'astreinte, éventuellement un véhicule selon la nature des missions et un accès aux bâtiments départementaux seront mis à sa disposition.

Le départemental de Mayotte ou le DGA veille à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant. Les plannings des différentes astreintes sont définis par trimestre. Ils sont transmis par les DGA concernés à la Direction des Ressources Humaines, **15 jours** avant leur mise en application. La DRH est informée sans délai de toute modification de ces plannings.
Ces plannings sont dans les mêmes délais portés à la connaissance des agents concernés. Ils peuvent être modifiés par nécessité de service (notamment en raison de remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

→ **La manière dont sont comptabilisées les périodes d'intervention :**

Le temps de travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte, est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.
Les agents peuvent bénéficier de l'indemnité correspondante exclusive de tout autre dispositif de rémunération des astreintes. Ainsi, elle ne peut être cumulée avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Par contre, une intervention réalisée durant une astreinte, si elle n'a pas été compensée par une indemnité ou par un repos, et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, peut être rémunérée par des IHTS.
Pour la filière technique, l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires pour les agents à temps complet pouvant y prétendre ou par l'octroi de récupération. Il n'y a pas d'indemnité complémentaire payée pendant l'astreinte.

4° : Modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions

La rémunération et la compensation en temps des astreintes sont exclusives l'une de l'autre. Elles ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des permanences (au titre de la même période).
L'autorité fait le choix de mettre en place un **régime mixte**, rémunération et compensation, selon les dispositions réglementaires en vigueur : le choix est fait, au moment de la période d'astreinte, de rémunérer ou de compenser l'astreinte en fonction du budget alloué à cet effet et du bon fonctionnement des services.
Les agents concernés par les astreintes sont rémunérés ou compensés, le cas échéant, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur, comme suit :

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

INDEMNITES D'ASTREINTE

FILIÈRE TECHNIQUE				Autres filières
PÉRIODE D'ASTREINTE	Astreinte d'exploitation[1]	Astreinte de sécurité[1]	Astreinte de décision	Astreinte
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €	121,00 €
Nuit en semaine (entre le lundi et le samedi) inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10,00 €	10,00 €
Nuit en semaine (entre le lundi et le samedi) supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10,00 €	
Samedi ou durant une journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €	
Week-end : du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76,00 €	76,00 €
Dimanche ou jours fériés	46,55 €	43,38 €	34,85 €	18,00 €
Un jour ou une nuit de week-end ou jour férié				
Du lundi matin au vendredi soir				45,00 €

[1]Les montants des astreintes d'exploitation ou de sécurité sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte (majoration non applicable au personnels d'encadrement qui bénéficient des seules astreintes de décision).

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

COMPENSATION DES INTERVENTIONS

REALISEES SOUS ASTREINTES

FILIÈRE TECHNIQUE		
Période	Indemnité horaire d'intervention[1]	Repos compensateur (en % du temps d'intervention) [2]
Nuit	22 €	150 %
Samedi	22 €	125%
Dimanche ou jour férié	22 €	200%
Jour de la semaine	16 €	

AUTRES FILIÈRES		
Période	Indemnité horaire d'intervention[1]	Repos compensateur (en % du temps d'intervention) [2]
Entre 18h et 22h	11 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré à raison de 10 %
Le samedi, entre 7h et 22h	11 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré à raison de 10 %
Entre 22h et 7h	22 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré à raison de 25 %
Dimanche et jours fériés	22 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré à raison de 25 %

[1]Les indemnités d'astreinte et d'intervention sont cumulables. Les agents éligibles aux IHTS ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité d'intervention, ni de repos compensateur (art. 5 décret du 14 avril 2015)
[2]Le repos compensateur n'est pas cumulable avec l'indemnité d'intervention.

Publié le 08 AOUT 2016

Article 3 : **d'appliquer** les dispositions suivantes concernant l'attribution de **l'indemnité de permanence** :

La permanence correspond l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par l'autorité, pour nécessité de service, **sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, un samedi, un dimanche ou un jour férié**.

1° : Cas de recours à la permanence

L'autorité territoriale peut recourir à la permanence dans les **situations suivantes**:

- → évènement climatique (cyclone, tempête, inondation ...) ;
- → maintenance des équipements publics (bâtiments, stade...) ;
- → Exigence de continuité de service ;
- → Impératif de sécurité ;
- → Evénement exceptionnel.

Les services concernés sont dans les domaines suivants :

- → Logistique et moyens
- → Technique, Environnemental
- → Culturel, animation, sportif
- → Ports, Transport scolaire, terrestre, maritime
- → Agriculture et pêche

L'autorité territoriale se réserve le droit de **déterminer les modalités de mise en place de la permanence** en fonction des besoins et dans le respect du cadre suivant :

2° : Statut et Emplois concernés par ce dispositif de permanence :

- → **Agents fonctionnaires et contractuels**

- → Coordinateur des chauffeurs de Cabinet ou Adjoint
- → Agent de Laboratoire
- → Agent Forestier
- → Aide-Laboratoire
- → Préleveur laboratoire
- → Préparateur laboratoire
- → Canotier du cabinet
- → Caréneur
- → Chargé de Travaux
- → Chargé d'études techniques
- → Chauffeur de Cabinet, des DG
- → Chauffeur de bus
- → Contrôleur de bus
- → Electricien maritime
- → Mécanicien maritime
- → Responsable logistique et moyens ou son adjoint
- → Responsable énergie/propulsion/sécurité ou adjoint
- → Tourneur maritime

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

3° : Modalités d'organisation des permanences

- → Le lieu où s'effectue la permanence doit être connu,
- → De même, les jours et heures de début et de fin de la période de permanence,
- → les conditions matérielles dont dispose l'agent doivent être connues,
- → Les obligations de l'agent de permanence sont définies,
- → Définition des missions pour lesquelles il doit intervenir ou référer à un supérieur hiérarchique ou à un élu

4° : Rémunération - compensation

L'indemnité de permanence ne peut être cumulée avec tout dispositif de rémunération des astreintes, interventions ou permanences et notamment avec l'indemnité d'astreinte et d'interventions. Elle ne peut pas non plus être cumulée avec les IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Publié le
08 AOUT 2016

Il convient de **rémunérer** ou de **compenser**, le cas échéant, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur, de la manière suivante :

INDEMNITES DE PERMANENCE

FILIÈRE TECHNIQUE	
Période de permanence	**Montant** (1 et 2)
Semaine complète	477,60 €
Une nuit en semaine (entre le lundi et le samedi) inférieure à 10 heures	25,80 €
Une nuit en semaine (entre le lundi et le samedi) supérieure à 10 heures	32,25 €
Samedi ou durant une journée de récupération	112,20 €
Un week-end : du vendredi soir au lundi matin	348,60 €
Dimanche ou jours fériés	139,65 €
Un jour ou une nuit de week-end ou jour férié	
Du lundi matin au vendredi soir	

(1) Ces montants peuvent être majorés de 50% si l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de cette période ;
(2) Pas de repos compensateur prévu pour ces agents.

AUTRES FILIÈRES		
Période de permanence	**Indemnité de permanence**(1)	**Repos compensateur**(2)
Journée du samedi	45,00 €	Durée permanence effectuée +25 %
½ journée du samedi	22,50 €	Durée permanence effectuée +25 %
Journée du dimanche ou jour férié	76,00 €	Durée permanence effectuée +25 %
½ journée du dimanche ou jour férié	38,00 €	Durée permanence effectuée +25 %

(1) L'indemnité de permanence n'est pas cumulable avec le repos compensateur ;
(2) Exemple : si 8 heures de permanence non rémunérée avec l'indemnité correspondante. L'agent a droit à un repos compensateur de 10 heures (soit 8h x 25% = 10 heures)

Article 4 : **d'appliquer** les dispositions suivantes concernant l'attribution de **l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires** :

1° : Cas de recours aux heures supplémentaires

L'autorité territoriale peut recourir, aux heures supplémentaires dans les **situations suivantes**:

→ évènement climatique (cyclone, tempête, inondation ...) ;
→ maintenance des équipements publics (bâtiments, stade...) ;
→ Exigence de continuité de service ;
→ Impératif de sécurité ;
→ Evénement exceptionnel.

Les services concernés sont dans les domaines suivants :

→ Logistique et moyens
→ Technique, Environnemental
→ Culturel, animation, sportif
→ Transport scolaire, terrestre, maritime
→ Agriculture et de la pêche

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

→ Protocole

L'autorité territoriale se réserve le droit de **déterminer les modalités de mise en place des heures supplémentaires** en fonction des besoins et dans le respect du cadre réglementaire et du règlement intérieur applicable aux agents du conseil départemental.

2° : Statut et Emplois concernés par ce dispositif :

→ **Agents fonctionnaires et contractuels**

→ adjoint chef de la sécurité
→ Agent de brigade nature
→ Agent de médiation et de prévention
→ Agent de Sécurité
→ Charpentier
→ Chaudronnier
→ Chauffeur
→ Chef de Sécurité
→ Chef d'équipe
→ Commandant de barge
→ Contrôleur
→ Electricien
→ Graisseur
→ Matelot
→ Mécanicien
→ Chef de Service Plomberie Electricité Froid
→ Responsable logistique
→ Tourneur

3° : Modalités d'organisation et de rémunération des heures supplémentaires :

⇨ L'indemnisation des heures supplémentaires doit être **motivée** par le Directeur et validées par le DGA concerné, par le DGS et le Directeur de Cabinet pour le personnel qui leur est rattaché. Elle nécessite la mise en place d'un **système de contrôle rigoureux** des heures de travail réellement effectuées.
⇨ Ne peuvent être considérées comme heures supplémentaires que les heures qui dépassent le volume horaire mensuel de chaque agent.

Article 5 : **de faire évoluer** les montants de référence ci-dessus, selon les textes en vigueur.

Article 6 : **d'autoriser** le Président du Conseil Départemental à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du mardi 12 juillet 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 16
Procurations : 5
Absents : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 16
Votes contre : 5
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 29 Juin 2016

DELIBERATION N°2016.00138

Relative à l'abrogation de la délibération n°1508/2014/CG du 29 avril 2014, aux modalités d'attribution de la majoration de traitement, de l'indemnité de sujétion géographique, à la situation des agents affectés hors de Mayotte, et à l'instauration des dispositions concernant les nouveaux arrivants à Mayotte

L'an deux mille seize, le 12 juillet, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Issoufi AHAMADA, Mme Raïssa ANDHUM, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issa ISSA ABDOU, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Bourouhane ALLAOUI donne pouvoir à Mme Raïssa ANDHUM, Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO, M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu **l'avis défavorable du Comité Technique en date du 11 juillet 2016 ;**
Vu le rapport n°2016.AP-002603 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission administration générale, infrastructures et transports en date du 5/07/2016 ;

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour,
Et 5 voix contre : **M. Daniel ZAÏDANI, M. Aynoudine SALIME, Mme Toyfriya ANASSI (par procuration), Mme Soihirat ELHADAD, M. Nomani OUSSENI (par procuration)**

Publié le 08 AOUT 2016

DECIDE

Article 1 : **d'abroger** la délibération n°1508/2014/CG du 29 avril 2014 et toutes dispositions contraires à celles énumérées ci-dessous.

Article 2 : **d'appliquer** les dispositions suivantes concernant les modalités d'attribution de la majoration de traitement :

Les conditions et modalités d'attribution de la majoration de salaires sont celles issues du **décret n°2013-964** du 28 octobre 2013 portant création d'une majoration du traitement allouée aux fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats **en service dans le Département de Mayotte.**

A cet effet, la délibération n°1376/2013/CG du 12/12/2013 a été prise pour étendre le dispositif au Conseil départemental. Ainsi, à compter du **1er janvier 2013**, une majoration du traitement indiciaire de base est attribuée aux fonctionnaires.

Le taux de majoration applicable au traitement indiciaire de base détenu par l'agent fonctionnaire, est fixé ainsi qu'il suit :

- du 1er janvier au 31 décembre 2013 : **5 %** ;
- du 1er janvier au 31 décembre 2014 : **10 %** ;
- du 1er janvier au 31 décembre 2015 : **20 %** ;
- du 1er janvier au 31 décembre 2016 : **30 %** ;
- et, à compter du 1er janvier 2017 : **40 %.**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

Cette majoration de salaire n'est pas cumulable avec :

- L'indemnité de sujétion géographique ;
- Un autre type de majoration de traitement.

Sont bénéficiaires de ce dispositif, les fonctionnaires, **en poste à Mayotte**, titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel et temps non complet.

Sont exclus de ce dispositif :

- Les agents en poste dans un autre territoire autre que Mayotte ;
- Les agents contractuels.

Article 3 : **d'appliquer** les dispositions suivantes concernant les modalités d'attribution de l'indemnité de sujétion géographique :

Les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité de sujétion géographiques sont celles issues des dispositions des articles 1er à 5 du **décret n° 2013-965** du 28 octobre 2013, portant application de **l'indemnité de sujétion géographique** aux fonctionnaires de l'Etat titulaires et stagiaires et aux magistrats affectés à Mayotte, et qui sont **applicables à compter du 1er novembre 2013** aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat et aux magistrats **dont le centre des intérêts matériels et moraux ne se situe pas à Mayotte**.

1/ Les dispositions des articles 1er à 6 du décret précité sont **applicables à compter du 1er janvier 2017** aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat et aux magistrats **dont le centre des intérêts matériels et moraux ne se situe pas à Mayotte**.

2/ A titre transitoire et par dérogation au 3° de l'article 3 du **décret n° 96-1028** du 27 novembre 1996, relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, **les agents mentionnés au 1/ qui sont affectés à Mayotte entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2016 bénéficient de quatre versements annuels au titre de l'indemnité d'éloignement pendant l'année d'installation et pour chacune des trois années suivantes calculés selon les modalités suivantes** :

1° Fraction versée au titre de l'année 2014 : 8,5 mois de traitement indiciaire brut ;

Publié le 08 AOUT 2016

2° Fraction versée au titre de l'année 2015 : 7,5 mois de traitement indiciaire brut ;
3° Fraction versée au titre de l'année 2016 : 6 mois de traitement indiciaire brut ;
4° Fraction versée au titre des années 2017, 2018 et 2019 : 5 mois de traitement indiciaire brut.

A cet effet, la délibération n°1376/2013/CG du 12/12/2013 a été prise pour étendre le dispositif au Conseil départemental de Mayotte. Ainsi, à compter du **1er novembre 2013**, une indemnité d'éloignement (ou indemnité de sujétion géographique à partir de l'année 2017) peut être attribuée aux fonctionnaires affectés à Mayotte et dont **le centre des intérêts matériels et moraux ne se situe pas à Mayotte.**

Sont bénéficiaires de ce dispositif issu du décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013 : **Les psychologues, les médecins, les sages-femmes, les éducateurs socio-éducatifs et les assistants sociaux**, fonctionnaires **affectés à Mayotte** et dont **le centre des intérêts matériels et moraux ne se situe pas à Mayotte**, titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel et temps non complet ;

Son versement ne peut intervenir avant la fin de la période probatoire de 3 mois.

Sont exclus de ce dispositif issu du **décret n°2013-965** du 28 octobre 2013 **:**
- Les agents en poste dans un autre territoire autre que Mayotte ;
- Les agents contractuels.

Article 4 : **d'appliquer** les dispositions suivantes concernant les agents affectés hors du territoire de Mayotte :

➔ LIMITATION DE LA DUREE DE L'AFFECTATTION

La durée d'affectation hors du territoire de Mayotte est limitée à une période de deux ans, renouvelable une fois.
Les plus anciens correspondant à la moitié de l'effectif de la délégation seront les premiers concernés par les retours à Mayotte, à partir de septembre 2016.

En cas de refus de retour à Mayotte, l'intéressé sera considéré comme en abandon de poste. Dans ce cas, les avantages attribués, au titre de l'éloignement seront perdus.

➔DISPOSITIF INDEMNITAIRE

Concernant les agents fonctionnaires en poste à la Réunion, ceux-ci bénéficient des dispositions relatives au **décret n°57-333** du 15 mars 1957 portant majoration du complément temporaire alloué aux fonctionnaires de l'Etat en service dans le département de la **Délégation de Mayotte à la Réunion**.

Les agents fonctionnaires du CD peuvent bénéficier **du traitement indiciaire brut majoré** de **35%** (hors congés bonifiés) de la Réunion, ajouté de l'indice de correction **1,138** (près de +50 % au global).

Sont donc bénéficiaires de ce dispositif, issu du décret n° 57-333 du 15 mars 1957, les fonctionnaires **affectés à la Délégation de Mayotte à la Réunion**, titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel et temps non complet ;

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

- Concernant les agents fonctionnaires en poste en Métropole, ceux-ci bénéficient de la majoration de traitement en vigueur au Conseil départemental de Mayotte, **durant leur temps de congé bonifié passé sur le territoire de Mayotte.**

➔DISPOSITIF DE CONGES BONIFIES

Les dispositions concernant les congés bonifiés sont celles issues du **décret n°2014-729** du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires des trois versants de la fonction publique.

Publié le 08 AOUT 2016

Les agents en poste hors du territoire de Mayotte peuvent se voir appliquer le dispositif des congés bonifiés: **congés annuels de l'année en cours majorés de 30 jours au maximum avec une prise en charge à 100%, après 36 mois de service ininterrompu.**

Article 5 : **d'instaurer** des dispositions concernant **les nouveaux arrivants à Mayotte**

➔ **PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HEBERGEMENT POUR UN MOIS**

Au titre de l'action sociale, et conformément aux dispositions de l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 indiquant que « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics déterminent le type des actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre* ».

Ainsi, le Conseil Départemental, instaure sa politique d'accompagnement de nouveaux arrivants et d'attractivité du territoire, par la prise en charge du remboursement des frais d'hébergement comprenant la nuitée et le petit déjeuner.

La prise en charge des frais se traduit par un montant forfaitaire limité à **90€** (par nuitée, petit déjeuner compris) et pour une durée maximale d'un mois.

L'agent sera dans l'obligation de fournir des justificatifs d'hôtels pour bénéficier des remboursements idoines.

Article 6 : **d'autoriser** le Président du Conseil Départemental à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du mardi 12 juillet 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 16
Procurations : 5
Absents : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 29 Juin 2016

DELIBERATION N°2016.00139

Relative à la modification de la délibération n°2071/2015/CD du 16 avril 2015 relative à la composition des groupes d'élus

L'an deux mille seize, le 12 juillet, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Issoufi AHAMADA, Mme Raïssa ANDHUM, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issa ISSA ABDOU, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, M. Daniel ZAIDANI

Conseillers départementaux représentés :
M. Bourouhane ALLAOUI donne pouvoir à Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO, M. Ben Issa OUSSENI donne pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Toyfriya ANASSI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Mme Zaihati MADI-MARI, Mme Afidati MKADARA, M. Aynoudine SALIME

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2016.AP-002612 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission administration générale, en date du 5/07/2016 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article unique : **de modifier la délibération n°2071/2015 CD du 16 avril 2015 et de constater** la constitution des groupes politiques suivants :

Publié le 08 AOUT 2016

- un groupe intitulé « ***De la majorité*** » :

 Présidé par M. Ali Debré COMBO

 Constitué des membres suivants : M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issouffi AHAMADA, Mme Raïssa ANDHUM, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Mariame SAÏD, M. Mohamed SIDI, M. Ben Issa OUSSENI, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ali Débré COMBO, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Insya DAOUDOU.

- un groupe intitulé « ***Les Centristes*** »

 Présidé par M. Aynoudine SALIME

 Constitué des membres suivants : M. Daniel ZAÏDANI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Mme Afidati MKADARA, M. Nomani OUSSENI, Mme Toyfriya ANASSI, M. Aynoudine SALIME, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI MARI.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

Publié le

C 8 AOUT 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du mardi 12 juillet 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 16
Procurations : 6
Absents : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour :
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 29 Juin 2016

DELIBERATION N°2016.00140

Vœu présenté par CHIHABOUDDINE Ben Youssouf, Conseiller départemental de Mayotte

L'an deux mille seize, le 12 juillet, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en assemblée plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Issoufi AHAMADA, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issa ISSA ABDOU, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOUMAILA

Conseillers départementaux représentés :
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO, Mme Zaihati MADI-MARI donne pouvoir à M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ben Issa OUSSENI donne pouvoir à Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Afidati MKADARA, M. Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désigné :
Mme Moinécha SOUMAILA

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la motion n°2016.AP-002597 présentée par Monsieur Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant	qu'il y a urgence à créer les conditions pour favoriser l'emploi et le développement des infrastructures à Mayotte,
Considérant	que plusieur freins empêchent l'utilisation des fonds européens,
Considérant	la situation financière des collectivités locales
Considérant	le retard de Mayotte dans divers domaines
Considérant	que la convergeance européenne de Mayotte en tant que RUP ne peut se concevoir sans un engagement spécifique de l'Etat et des instances européennes

Après en avoir débattu, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Publié le 08 AOUT 2016

Article unique : de soumettre au Gouvernement la présente motion pour :

- Demander à l'Etat et aux instances européennes d'allouer à Mayotte des fonds spécifiques permettant d'utiliser les fonds déjà contractualisés

- Demander un avenant au Contrat de plan Etat – Région, dans le but de résaliser le contournement du grand Mamoudzou avant 2020 et doter Mayotte d'installations en eau et assainissement afin de prévenir la pénurie d'eau et améliorer l'état sanitaire de la population

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

VOEU PRESENTE PAR CHIHABOUDDINE BEN YOUSSOUF CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE –

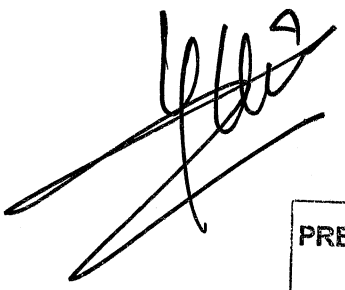
ASSEMBLEE PLENIERE DU 12 JUILLET 2016

- Considérant que l'Enquête emploi Mayotte 2014 – INSEE - fait ressortir que 38 600 personnes sont sans emploi et souhaitent travailler à Mayotte
- Considérant qu'il y a urgence à créer les conditions pour favoriser l'emploi et le développement des infrastructures à Mayotte
- Considérant que plusieurs freins empêchent l'utilisation des fonds européens
- Considérant la situation financière des collectivités locales
- Considérant le retard de Mayotte dans divers domaines
- Considérant qu'une forte volonté politique de tous les acteurs locaux, nationaux et européens est nécessaire pour trouver une solution adaptée à Mayotte
- Considérant que Mayotte n'a pas pu bénéficier des fonds tels que les Fonds Structurels Européens mis en place pour accompagner le développement des collectivités de droit commun lors de la mise en place de la loi sur la décentralisation
- Considérant que la convergence européenne de Mayotte en tant que RUP ne peut se concevoir sans un engagement spécifique de l'État et des instances européennes

Il est proposé :

- de demander à l'État et aux instances européennes d'allouer à Mayotte des fonds spécifiques permettant d'utiliser les fonds déjà contractualisés
- de demander un avenant au Contrat Plan Etat Région afin de réaliser le contournement du grand Mamoudzou avant 2020 et doter Mayotte d'installations en eau et assainissement afin de prévenir la pénurie d'eau et améliorer l'état sanitaire de la population.

CHIHABOUDDINE Ben Youssouf



PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 13 JUIL. 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

Assemblée plénière du 28 juillet 2016

Publié le 08 AOUT 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 28 juillet 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 18
Procurations : 3
Absents : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 20
Votes contre : 0
Abstentions : 1
Dates de la convocation : Mercredi 13 Juillet 2016

DELIBERATION N°2016.00141

Relative au projet de loi portant programmation en faveur de l'égalité réelle outre-mer

L'an deux mille seize, le 28 juillet, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sur convocation et sous la présidence du Président du Conseil départemental, Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa SOULAIMANA MHIDI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI,
Mme Moinécha SOUMAILA donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Mme Afidati MKADARA, M. Aynoudine SALIME, M. Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 AOUT 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Raïssa ANDHUM

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n°2016.0070 du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte
Vu le rapport n°2015-002631 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte

Après en avoir délibéré,
par 20 voix pour (M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Armamie ABDOUL WASSION, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Moinécha SOUMAILA **)**

1 abstention (Mme Soihirat EL HADAD**)**

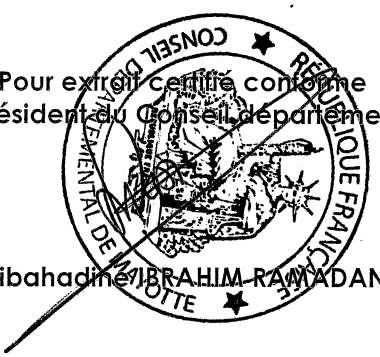
Publié le 08 AOUT 2016

DECIDE

Article 1 : De donner un avis favorable au projet de loi de programmation en faveur de l'égalité réelle Outre-mer

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout document necessaire à la mise en œuvre de cette délibération

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 3 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le 0 8 AOUT 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des outre-mer

Egalité réelle

PROJET DE LOI

de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer

NOR : OMEX1617132L/Rose-1

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 AOUT 2016
D.R.C.L

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les outre-mer occupent dans de la République française une place singulière.

Leur histoire est le récit d'un long cheminement pour l'affirmation puis la traduction concrète des idéaux de liberté, d'égalité et de fraternité.

C'est en effet la quête de liberté qui a inspiré le beau combat pour l'abolition de l'esclavage, accomplie en 1848 grâce à la détermination des esclaves révoltés et celle des abolitionnistes. C'est pour que la France reste libre que les dissidents des Antilles et de la Guyane et les volontaires du bataillon du Pacifique ont risqué leur vie pendant la Seconde Guerre mondiale. C'est pour la liberté de rester Français qu'inlassablement les Saint-Pierrais et Miquelonnais ont lutté, jusqu'à obtenir le rattachement définitif de l'archipel à la France en 1816.

C'est au nom de la fraternité entre les tous les hommes que Jean-Marie TJIBAOU et Jacques LAFLEUR se sont tendus la main.

C'est la revendication d'égalité qui a abouti à la loi de départementalisation de 1946, loi à laquelle sont attachés les noms d'Aimé CESAIRE, de Léopold BISSOL, de Gaston MONNERVILLE ou encore de Raymond VERGES. C'est aussi pour l'égalité entre tous les Français que s'est battu Pouvana'a a OOPA. C'est l'égalité qui a guidé le combat de Zéna M'DERE et des départementalistes de Mayotte.

Or, plus de soixante-dix ans après la loi du 19 mars 1946, l'égalité avec l'hexagone demeure, pour nombre des 2,75 millions Français vivant outre-mer, une réalité parfois encore bien trop lointaine. En effet, en dépit des politiques publiques volontaristes menées par l'Etat et les collectivités territoriales des outre-mer, les écarts de niveaux de vie constatés entre les outre-mer et la France hexagonale restent considérables et affectent l'égalité des droits et sociaux et des opportunités économiques que la République, par la solidarité nationale, doit garantir à tous les citoyens français.

Publié le 08 AOUT 2016

- d'une veille législative consistant à introduire, chaque fois que nécessaires, de mesures en faveur de l'égalité réelle des outre-mer dans les textes de lois en préparation ou en discussion ;

- de mesures règlementaires et d'instructions adressées aux services de l'Etat ;

- de ses déclinaisons territoriales que constitueront les plans de convergence signés avec les collectivités locales et prévus à l'article 3 du présent projet de loi qui recenseront notamment l'ensemble des dispositions économiques qu'il conviendra de mettre en œuvre au regard des stratégies de développement local.

Cette méthodologie permet de traduire la subtilité et la complexité de la notion d'égalité réelle qui suppose d'engager à la fois la mise en œuvre, au niveau national, de politiques de convergence mais aussi, de décliner au niveau local, la prise en compte des spécificités sociales et territoriales pour s'assurer de la possibilité effective pour les individus de transformer des libertés potentielles en réalités et droits effectifs.

Le présent projet de loi de programmation comporte trois titres.

Le **titre I^er^** est consacré à l'ensemble des mesures de programmation visant à favoriser la convergence des niveaux de vie entre les populations d'outre-mer et la France hexagonale. Il détaille les outils contractuels devant permettre une accélération du processus de convergence. Ce titre est conçu comme le socle de référence pour concrétiser l'engagement de la République toute entière en faveur de l'égalité réelle outre-mer. Il pose les bases d'une stratégie destinée à bâtir un modèle économique et social plus dynamique et plus robuste, et valorisant davantage les atouts ultramarins au sein de leur environnement régional.

Le **chapitre I^er^** définit les objectifs et les conditions de mise en œuvre des politiques publiques visant à atteindre l'égalité réelle entre les outre-mer et la France hexagonale.

L'**article 1^er^** affirme solennellement que l'objectif d'égalité réelle entre les outre-mer et la France hexagonale constitue une priorité de la Nation et détaille ses modalités de concrétisation. Il définit les objectifs des politiques publiques mises en œuvre pour atteindre l'égalité réelle : la réduction des écarts de développement entre les territoires ultramarins et l'hexagone d'une part, et la réduction des écarts de développements et des inégalités internes au sein de chaque outre-mer d'autre part.

Les **articles 2 et 3** soulignent la nécessité d'adopter une approche adaptée tenant compte de la diversité des réalités des territoires ultramarins pour atteindre cet objectif d'égalité réelle. Le champ d'application du concept d'égalité réelle et les modalités de prise en compte des spécificités diffèrent nécessairement pour les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, et pour les collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution ainsi que pour la Nouvelle-Calédonie.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

Le **titre II** du présent projet de loi est consacré à l'égalité sociale dans le Département de Mayotte.

En effet, des mesures de convergence spécifiques sont proposées pour Mayotte afin de renforcer, de manière significative, les protections offertes en matière de prestations familiales et d'assurance vieillesse.

Ces dispositions permettent, d'une part, d'accélérer la logique de convergence à l'œuvre afin de permettre aux Mahorais de disposer d'une politique familiale renforcée et, d'autre part, d'accompagner la mise en place d'un système complet d'assurance vieillesse dans ce département. Toutes ces dispositions seront mises en œuvre à compter du 1er janvier 2019.

Ainsi, l'**article 9** prévoit, à Mayotte, conformément à l'engagement pris dans le document stratégique « Mayotte 2025 », signé par le Premier ministre Manuel VALLS en juin 2015, d'accélérer le rythme d'augmentation des allocations familiales pour atteindre, dès 2021 au lieu de 2026, les montants en vigueur au niveau national. Il prévoit également, comme en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion, la mise en place du complément familial et du montant majoré du complément familial dans le département de Mayotte. Ce complément sera servi dans le même cadre que celui applicable actuellement. Il sera donc ouvert aux familles, sous condition de ressources, dès le premier enfant, dès lors que celui-ci est âgé entre trois ans et cinq ans.

Ces différentes mesures permettront de renforcer de manière extrêmement substantielle les soutiens apportés aux familles à Mayotte et, en particulier, aux familles les plus modestes.

De plus, ce même article procède à l'extension des compléments de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) à Mayotte. En particulier, toute personne isolée bénéficiant de l'AEEH et, désormais, de son complément et assumant seule la charge d'un enfant handicapé dont l'état nécessite le recours à une tierce personne, aura désormais droit à une majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé, versée dans des conditions prévues par décret. Afin de s'adapter au plus près des besoins des familles, un droit d'option est ouvert entre le complément à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et l'actuelle prestation de compensation du handicap (PCH) « enfant ».

Cette mesure constitue donc une avancée des plus significatives pour les familles mahoraises qui ont la charge d'un enfant handicapé.

L'**article 10** renforce le système de retraite à Mayotte par trois voies distinctes et complémentaires. Il institue un dispositif spécifique de garantie des pensions des salariés du secteur privé afin de permettre aux retraités ayant cotisé de manière significative au titre de la retraite de disposer d'une pension supérieure à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Il prévoit la mise en œuvre simultanée des systèmes de retraite complémentaire obligatoire existant dans l'hexagone. Enfin, il clarifie les modalités de versement d'une pension aux agents publics à Mayotte.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 3 AOUT 2016
D.R.C.L

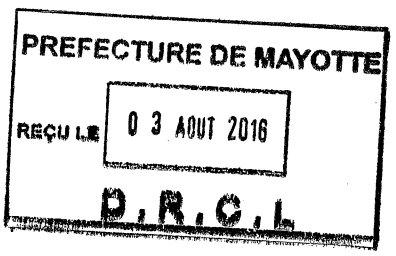
Publié le 0 8 AOUT 2016

L'**article 12** définit un nouveau dispositif de continuité territoriale financé par le fonds de continuité territoriale géré par L'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM) pour répondre à des besoins bien identifiés dans les outre-mer. La mobilité constitue un élément consubstantiel au développement et participe donc à la réalisation de l'égalité réelle. Il se présente sous la forme d'une aide nouvelle pour accompagner les élèves de terminale professionnelle ou technologique et les étudiants en section de technicien supérieur, en institut universitaire de technologie, en licence professionnelle ou en master qui se trouvent dans l'obligation d'effectuer un stage, prescrit par cette formation, à l'extérieur de la collectivité de leur établissement d'enseignement.

L'**article 13** permet de suspendre la décision des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) à la remise de l'avis de l'Autorité de la concurrence dans le cas où la CDAC est saisie d'une demande d'autorisation pour un projet d'exploitation commerciale portant à plus de 50 % la part de marché de l'entreprise sollicitant l'autorisation. Les projets visés par l'article L. 752-6-1 du code de commerce peuvent avoir des conséquences durables sur la structuration du paysage commercial et la situation concurrentielle d'un territoire.

L'**article 14** élargit la liste des opérateurs économiques participant à la négociation des accords annuels de modération des prix aux transporteurs maritimes et aux transitaires. L'activité de ces derniers a une influence non négligeable dans la formation des prix et il apparaît à ce titre pertinent qu'ils participent à l'effort de modération des prix.

L'**article 15** étend la possibilité d'intégrer les travailleurs informels dans une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) en contrepartie de leur insertion dans un parcours de formalisation progressive de leurs activités, supervisé par les associations sans but lucratif et les fondations reconnues d'utilité publiques, visées au 5 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier.



Publié le 0 8 AOUT 2016

Ces politiques publiques peuvent notamment être mises en œuvre au moyen :

- d'expérimentations prévues aux articles 37-1 et 72 de la Constitution ;

- d'adaptations prévues à l'article 73 de la Constitution ;

- d'habilitations prévues à l'article 73 de la Constitution.

La contribution des politiques publiques à la réduction des écarts de développement est mesurée en application de la loi n° 2015-411 du 13 avril 2015 visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques.

Article 3

Les politiques publiques et les objectifs mentionnés à l'article 1er sont définis en concertation par l'Etat, les collectivités territoriales régies par l'article 74 et leurs établissements publics intéressés, la Nouvelle-Calédonie, ses provinces et leurs établissements publics en tenant compte des caractéristiques et des contraintes particulières de ces collectivités, notamment celles mentionnées à l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour les collectivités relevant de ce Traité, ainsi que de la richesse de leur patrimoine culturel et naturel, de l'idéal de diversité qu'ils incarnent et de leur rôle stratégique pour le rayonnement de la France. L'Etat apporte un concours actif dans le cadre de la mise en œuvre de cette démarche.

La contribution des politiques publiques à la réduction des écarts de développement est mesurée en application de la loi n° 2015-411 du 13 avril 2015 visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques.

CHAPITRE II
INSTRUMENTS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVERGENCE

Article 4

I. - L'Etat, les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et leurs établissements publics intéressés élaborent, pour le territoire de chacune de ces collectivités, un plan de convergence en vue de réduire les écarts de développement. Ce plan définit les orientations et précise les mesures et actions visant à mettre en œuvre de manière opérationnelle les objectifs visés à l'article 1er.

II. - Pour atteindre les objectifs visés à l'article 1er, le plan comprend :

1° Un volet relatif au périmètre et à la durée du plan, comprise entre dix et vingt ans ;

2° Un diagnostic économique, social, financier et environnemental ;

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

Article 5

L'Etat proposera aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, à ses provinces et à leurs établissements publics de conclure un plan de convergence tenant compte des institutions, du régime législatif et de la répartition des compétences propres à chaque collectivité et inspiré du plan présenté à l'article précédent.

Article 6

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au 3° du I de l'article L. 1111-9, après les mots : « entre l'Etat et la région » sont insérés les mots : « et dans le plan de convergence outre-mer » ;

2° Au IV de l'article L. 1111-10, après les mots : « les contrats de projet Etat-région », sont insérés les mots : « ou dans les plans de convergence outre-mer ».

Article 7

I. - La deuxième partie du même code est ainsi modifiée :

1° Après l'article L. 2563-6, il est inséré un article L. 2563-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2563-7.* - Le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article L. 2312-1 tient compte des mesures prévues par le plan de convergence outre-mer couvrant le territoire de la commune. » ;

2° L'article L. 2564-19 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2564-19* - Le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article L. 2312-1 tient compte des mesures prévues par le plan de convergence outre-mer couvrant le territoire de la commune. » ;

3° L'article L. 2564-19 devient l'article L. 2564-19-1 ;

4° L'article L. 2573-39 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article L. 2312-1 tient compte des mesures prévues par le plan de convergence outre-mer couvrant le territoire de la commune. »

II. - La troisième partie du même code est ainsi modifiée :

1° L'article L. 3541-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article L. 3312-1 tient compte des mesures prévues par le plan de convergence outre-mer couvrant le territoire de la commune. » ;

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 AOUT 2016
D.R.Q.L

Publié le 08 AOUT 2016

VI. - L'article L. 212-1 du code des communes de Nouvelle-Calédonie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *IV.* - Le rapport sur les orientations budgétaires mentionné au présent article tient compte des mesures prévues par le plan de convergence outre-mer couvrant le territoire de la commune. »

CHAPITRE III
SUIVI DE LA CONVERGENCE

Article 8

Après le quatrième alinéa de l'article 74 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce rapport, la commission évalue notamment l'impact des politiques publiques qu'elle examine, au regard de l'objectif d'égalité réelle mentionné à l'article 1er de la loi n° du et de la convergence poursuivie par les plans mentionnés aux articles 4 et 5 de ladite loi. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret. »

TITRE II
DE L'EGALITE SOCIALE DANS LES OUTRE-MER

Article 9

I. - L'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte est ainsi modifiée :

1° Après le 1° de l'article 2, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« *1° bis* Le complément familial ; »

2° Au deuxième alinéa de l'article 7, l'année : « 2026 » est remplacé par l'année : « 2021 » et les mots : « départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « autres collectivités régies par l'article 73 de la Constitution » ;

3° Au chapitre II du titre 1er, il est inséré une section 2 *bis* ainsi rédigée :

« Section 2 bis
« Complément familial

« *Art. 7 bis* - Le complément familial est attribué au ménage ou à la personne dont les ressources n'excèdent pas un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge et qui a un ou plusieurs enfants à charge, à la condition que chacun d'entre eux ait un âge supérieur à l'âge limite prévu au premier alinéa de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale et qu'au moins l'un d'entre eux ait un âge inférieur à l'âge limite mentionné à l'article 5 et que le plus jeune des enfants n'ait pas atteint un âge déterminé.

Publié le 08 AOUT 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 AOUT 2016
D.R.C.L

II. - L'article L. 542-4 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa du 3° du A du XIII, les mots : « lorsque le handicap de l'enfant exige le recours à une tierce personne rémunérée ou contraint l'un des parents à réduire ou cesser son activité professionnelle ou à y renoncer ou entraîne des dépenses particulièrement coûteuses et lorsqu'ils sont exposés à des charges relevant de l'article L. 245-3 du présent code. » sont remplacés par les mots : « dans des conditions fixées par décret, lorsque les conditions d'ouverture du droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé sont réunies et lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant de l'article L. 245-3 du présent code. Dans ce cas, le cumul s'effectue à l'exclusion du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ; »

2° Le cinquième alinéa du 3° du A du XIII est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces charges ne peuvent alors être prises en compte pour l'attribution du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. »

III - Le 4° du I et le II du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 10

I. - L'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte est ainsi modifiée :

1° L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.14.* - Pour les assurés réunissant les conditions du taux plein, la pension de vieillesse ne peut être inférieure à un minimum, tenant compte de la durée d'assurance accomplie dans le régime de base d'assurance vieillesse, le cas échéant rapporté à la durée d'assurance accomplie par l'assuré tant dans ce régime que dans un ou plusieurs autres régimes de base obligatoire.

« Ce minimum est fixé par décret en pourcentage du salaire minimum prévu à l'article L. 141-2 du code du travail applicable à Mayotte, multiplié par la durée légale du travail en vigueur à Mayotte correspondant à la périodicité de la pension.

« Ce montant minimum est majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré dans le régime de base d'assurance vieillesse lorsque la durée d'assurance correspondant à ces périodes est au moins égale à une limite fixée par décret.

« Si l'assuré justifie d'une durée d'assurance inférieure dans ce régime, le minimum est réduit au prorata de cette durée par rapport à la durée maximale.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, cette réduction est aménagée dans des conditions fixées par décret. Cet aménagement prend fin à une date fixée par arrêté et au plus tard au 1er janvier 2035. » ;

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

Article 12

1° A l'article L. 1803-2 du même code, après les mots : « le fonds de continuité territoriale finance des aides à la continuité territoriale », sont insérés les mots : « , le passeport pour la mobilité des stages professionnels » ;

2° Après l'article L. 1803-5 du même code, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« *Art. L. 1803-5-1.* - L'aide destinée aux élèves et étudiants inscrits en terminale professionnelle, technologique, en section de technicien supérieur, en institut universitaire de technologie, en licence professionnelle ou en master est appelée "passeport pour la mobilité des stages professionnels".

« Elle concourt au financement des titres de transport nécessités par le stage prévu par la formation lorsque le référentiel de formation impose une mobilité hors du territoire de la collectivité où l'intéressé réside ou que le tissu économique local n'offre pas le stage recherché dans le champ d'activité et le niveau de responsabilité correspondant à la formation.

« Dans ces deux cas, l'aide est accordée après avis de l'établissement dans lequel le demandeur suit sa formation.

« Elle n'est pas cumulable avec le passeport pour la mobilité des études ni avec le passeport pour la mobilité de la formation professionnelle.

« Cette aide est attribuée dans des conditions fixées par voie règlementaire. »

Article 13

A l'article L. 752-6-1 du code de commerce, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une commission départementale saisit l'Autorité de la concurrence, sa décision est suspendue à la remise de l'avis de l'Autorité, qui dispose d'un délai maximal de trois mois pour répondre. »

Article 14

Au I de l'article L. 410-5 du même code, après les mots : « grossistes ou importateurs, » sont insérés les mots : « les entreprises de fret maritime, les transitaires ».

Article 15

A titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, dans les collectivités mentionnées à l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la durée minimale prévue au II de l'article L. 335-5 du code de l'éducation pour la validation des acquis de l'expérience n'est pas opposable aux personnes qui ont signé une convention en vue de la création d'une entreprise avec un des organismes mentionnés au 5° de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 3 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le 0 8 AOUT 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 28 juillet 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procurations : 5
Absents : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 13 Juillet 2016

DELIBERATION N°2016.00142

Relative à l'avis de la chambre régionale des comptes du 28 juin 2016 sur le budget primitif 2016

L'an deux mille seize, le 28 juillet, à neuf heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Fatima SOUFFOU, M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Aynoudine SALIME

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI,
Mme Moinécha SOUMAILA donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME.

Conseillers départementaux absents excusés :
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Mme Afidati MKADARA, M. Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 AOUT 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Raïssa ANDHUM

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2016.00070 du 14 avril 2016 sur le budget primitif 2016 ;
Vu le rapport n°2016-002618 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission des Finances, Développement Economique et Touristique en date du 26 juillet 2016.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article unique : D'adopter la décision modificative n°1-2016 suite à l'avis de la chambre régionale des comptes sur le budget primitif 2016

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Publié le 08 AOUT 2016

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

FONCTIONNEMENT

DEPENSES	BP 2016	DM N°1	BP 2016 corrigé	RECETTES	BP 2016	DM N°1	BP 2016 corrigé
023 Virement à la section d'investissement	-			Excédent de fonctionnement reporté	-		
011 Charges à caractère général	45 500 000,00	-	45 500 000,00	013 Atténuations de charges	12 000 000,00	-	12 000 000,00
012 Charges de personnel et frais assimilés	110 000 000,00		110 000 000,00	016 Allocation personnalisée d'autonomie	3 118 532,00	-	3 118 532,00
014 Atténuations de produits	1 000 000,00	-	1 000 000,00	017 Revenu de Solidarité Active	15 315 670,00	-	15 315 670,00
016 Allocation personnalisée d'autonomie	4 310 532,00	-	4 310 532,00	70 Produits services et du domaine	7 170 280,00	-	7 170 280,00
017 Revenu de Solidarité Active	31 400 000,00	-	31 400 000,00	73 Impôts et taxes	87 410 000,00	13 547 446,00	100 957 446,00
65 Autres charges de gestion courante	55 000 000,00	1 682 000,00	56 682 000,00	731 Impositions directes	8 703 123,00	-	8 703 123,00
6586 Fonctionnement des grpes d'élus	200 000,00	-	200 000,00	74 Dota, subventions et participations	122 442 024,00	-	122 442 024,00
66 Charges financières	5 400 000,00	-	5 400 000,00	75 Autres produits gestion courante	715 000,00	-	715 000,00
67 Charges exceptionnelles	1 000 000,00	-	1 000 000,00	76 Produits financiers	1 500 000,00	-	1 500 000,00
				77 Produits exceptionnels	1 000 000,00	-	1 000 000,00
Dépenses réelles de fonctionnement	253 810 532,00	1 682 000,00	255 492 532,00	Recettes réelles de fonctionnement	259 374 629,00	13 547 446,00	272 922 075,00
68 Dotations aux amortissement et provisions	2 000 000,00	-	2 000 000,00	78 Reprise sur amortissement et provisions	-	-	-
042 Opé d'ordre transfert entre section	15 000 000,00	-	15 000 000,00	042 Opé d'ordre transfert entr section	4 025 000,00	-	4 025 000,00
Total	270 810 532,00	1 682 000,00	272 492 532,00	Total	263 399 629,00	13 547 446,00	276 947 075,00
	Déficit de fonctionnement de l'exercice				- 7 410 903,00	11 865 446,00	4 454 543,00
	Déficit de fonctionnement reporté				- 9 069 818,00	-	- 9 069 818,00
	Déficit cumulé				- 16 480 721,00	11 865 446,00	- 4 615 275,00

INVESTISSEMENT

DEPENSES	BP 2016	DM N°1	BP 2016 corrigé	RECETTES	BP 2016	DM N°1	BP 2016 corrigé
13 Subventions d'investissement	-	-	-	001 Solde d'exéc. Secti. invest. reporté	9 976 901,00	-	9 976 901,00
16 Emprunts et dettes assimilées	7 720 000,00	-	7 720 000,00	024 Cession des biens	2 000 000,00	-	2 000 000,00
20 Immobilisations incorporelles	2 002 408,00		2 002 408,00	10 Dotations,fonds divers et réserves	3 211 159,00	-	3 211 159,00
204 Subventions d'équipement versées	24 786 755,00	1 230 000,00	26 016 755,00	13 Subventions d'investissement	24 141 281,00	-	24 141 281,00
21 Immobilisations corporelles	3 613 105,00	-	3 613 105,00	16 Emprunts	-	-	-
23 Immobilisations en cours	25 265 561,00	-	25 265 561,00	204 Subventions d'équipement versées	-	-	-
26 Participations et créances rattachées	-	-	-	27 Autres immobilisations financières	-	-	-
27 Autres immobilisations financières	40 000,00	-	40 000,00	1068 Excédent de fonct capitalisé	-	-	-
Dépenses réelles d'investissement	63 427 829,00	1 230 000,00	64 657 829,00	Recettes réelles d'investissement	39 329 341,00	-	39 329 341,00
040 Opé d'ordre transfert entre section	4 025 000,00	-	4 025 000,00	040 Opé d'ordre transfert entre section	15 000 000,00	-	15 000 000,00
041 Remboursements d'avance	2 000 000,00	-	2 000 000,00	041 Remboursements d'avance	2 000 000,00	-	2 000 000,00
Total	69 452 829,00	1 230 000,00	70 682 829,00	Total	56 329 341,00	-	56 329 341,00
	Résultat cumulé de la section investissement				- 13 123 488,00	- 1 230 000,00	- 14 353 488,00

Publié le 08 AOUT 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 AOUT 2016
D.R.C.L

FONCTIONNEMENT STM							
DEPENSES	BP 2016	DM N°1	BP 2016 corrigé	RECETTES	BP 2016	DM N°1	BP 2016 corrigé
023 Virement à la section d'investissement	-	-	-	Excédent de fonctionnement reporté	151 930,00	-	151 930,00
011 Charges à caractère général	2 466 000,00	333 930,00	2 799 930,00	013 Atténuations de charges	-	-	-
012 Charges de personnel et frais assimilés	11 034 000,00	-	11 034 000,00	016 Allocation personnalisée d'autonomie	-	-	-
014 Atténuations de produits		-	-	017 Revenu de Solidarité Active	-	-	-
016 Allocation personnalisée d'autonomie		-	-	70 Produits services et du domaine	4 000 000,00	- 500 000,00	3 500 000,00
017 Revenu de Solidarité Active		-	-	73 Impôts et taxes		-	-
65 Autres charges de gestion courante		-	-	731 Impositions directes		-	-
6586 Fonctionnement des grpes d'élus		-	-	74 Dota, subventions et participations	10 000 000,00	1 682 000,00	11 682 000,00
66 Charges financières		-	-	75 Autres produits gestion courante		-	-
67 Charges exceptionnelles	60 000,00	-	60 000,00	76 Produits financiers		-	-
		-	-	77 Produits exceptionnels	-	-	-
Dépenses réelles de fonctionnement	**13 560 000,00**	**333 930,00**	**13 893 930,00**	**Recettes réelles de fonctionnement**	**14 151 930,00**	**1 182 000,00**	**15 333 930,00**
				78 Reprise sur amortissement et provisions			
042 Opé d'ordre transfert entre section	1 440 000,00	-	1 440 000,00	042 Opé d'ordre transfert entr section			
Total	**15 000 000,00**	**333 930,00**	**15 333 930,00**	**Total**	**14 151 930,00**	**1 182 000,00**	**15 333 930,00**

Résultat de la section fonctionnement	**-848 070,00**	**848 070,00**	**0,00**

INVESTISSEMENT STM							
DEPENSES	BP 2016	DM N°1	BP 2016 corrigé	RECETTES	BP 2016	DM N°1	BP 2016 corrigé
20 Immobilisations incorporelles	7 500,00	-	7 500,00	001 solde d'exécution sect investissement	617 066,00	-	617 066,00
204 Subventions d'équipement versées	-	-	-	13 Subventions d'investissement	10 000 000,00	1 230 000,00	11 230 000,00
21 Immobilisations corporelles	1 049 566,00	-	1 049 566,00	16 Emprunts			-
23 Immobilisations en cours	11 000 000,00	1 230 000,00	12 230 000,00	204 Subventions d'équipement versées			-
Dépenses réelles d'investissement	**12 057 066,00**	**1 230 000,00**	**13 287 066,00**	**Recettes réelles d'investissement**	**10 617 066,00**	**1 230 000,00**	**11 847 066,00**
040 Opé d'ordre transfert entre section				040 Opé d'ordre transfert entre section	1 440 000,00	-	1 440 000,00
041 Remboursements d'avance				041 Remboursements d'avance			
Total	**12 057 066,00**	**1 230 000,00**	**13 287 066,00**	**Total**	**12 057 066,00**	**1 230 000,00**	**13 287 066,00**

Résultat de la section investissement	-	-	-

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

Chambre régionale
des comptes
Mayotte

Monsieur Soibahadine Ibrahim Ramadani
Président du conseil départemental de Mayotte
108, rue de l'hôpital
BP 101
97600 MAMOUDZOU

ACCUSE DE RECEPTION

Ce jour, les pièces suivantes sont remises au président du conseil départemental de Mayotte ou à son représentant :

Nature	Exercice	Nombre	Observations
Avis n° B 16-015 relatif au budget primitif 2016 du conseil départemental de Mayotte.		1	Séance du 23 juin 2016
Lettre du secrétaire général de la chambre régionale des comptes de Mayotte.		1	N16-110 du 28 juin 2016

EXEMPLAIRE DESTINE AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DATE : 29 JUIN 2016

Nom et signature du représentant du greffe (1)

Nom et signature du président du conseil départemental de Mayotte ou de son représentant (1)

ACCUSE DE RECEPTION

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES MAYOTTE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Direction Générale des Services
COURRIER ARRIVÉ
Le 29 JUIN 2016
N°.....

(1) En cas de remise en main propre

Accusé établi en deux exemplaires dont l'un est remis à la chambre régionale des comptes de Mayotte

Publié le 08 AOUT 2016

Chambre régionale des comptes de Mayotte
Résidence Sarah – Place du Marché
B.P 1184 - 97600 Mamoudzou
Tél. 02.69.62.76.20 - Télécopie : 02.69.61.81.09

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 AOUT 2016
D.R.C.L

Chambre régionale
des comptes
Mayotte

Saint-Denis, le 28 juin 2016

N 16-110

RECOMMANDE AVEC A.R

Le secrétaire général
de la chambre régionale des comptes
de Mayotte

à

Monsieur Soibahadine Ibrahim Ramadani
Président du Conseil départemental de
Mayotte

108, rue de l'hôpital
97600 Mamoudzou

Objet : avis de contrôle budgétaire relatif au budget primitif 2016 du Département de Mayotte

P. J : 1 avis

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis n° B 16-015 du 23 juin 2016 relatif au budget primitif 2016 du Département de Mayotte.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le présent avis doit être porté à la connaissance de l'assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article R. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, les avis formulés par la chambre régionale des comptes et les arrêtés pris par le représentant de l'État en application des articles L. 1612-2, L. 1612-5, L. 1612-12 et L. 1612-14 font l'objet d'une publicité immédiate.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 3 AOUT 2016
D.R.C.L

Yves Le Meur

✉ 44 rue Alexis de Villeneuve 97488 SAINT-DENIS CEDEX ☎ 02 62 90 20 00 🖷 02 62 21 16 82

Publié le 0 8 AOUT 2016

Chambre régionale
des comptes
Mayotte

COPIE

Avis n° B 16-015

Séance du 23 juin 2016

AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2016

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE MAYOTTE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-5 et L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs à la comptabilité et aux budgets des départements ;

VU la lettre du 19 mai 2016, enregistrée au greffe le 20 mai 2016, par laquelle le préfet de Mayotte l'a saisie en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2016 du département de Mayotte, ensemble son budget principal et son budget annexe du service des transports maritimes, n'a pas été voté en équilibre réel ;

VU la lettre de son président de juin 2016, informant le président du conseil départemental de Mayotte de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;

VU ses avis du 10 décembre 2015 et 15 janvier 2016 sur les difficultés du département à équilibrer son budget 2015 ;

VU le rapport public thématique de la Cour des comptes sur la départementalisation de Mayotte publié en janvier 2016 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Sébastien Fernandes ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur ainsi que M. Bertrand Huby, représentant du ministère public, en ses observations ;

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 3 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le 0 8 AOUT 2016

COPIE

I. SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT que le préfet de Mayotte a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que : « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. / La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. / Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite* » ;

CONSIDERANT que le préfet de Mayotte a saisi la chambre par courrier du 19 mai 2016, enregistré le 20 mai 2016 au greffe de la juridiction ; que cette saisine, qui est intervenue dans le délai prévu par le code général des collectivités territoriales, est motivée et appuyée des documents nécessaires à son instruction ; que, par suite, il y a lieu de déclarer recevable la saisine du préfet ;

II. SUR LE DEFAUT D'EQUILIBRE REEL DU BUDGET

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales : « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.* » ;

Considérant que le budget primitif du département de Mayotte se compose d'un budget principal et d'un budget annexe du service des transports maritimes ; que, dès lors, il appartient à la chambre, avant de proposer des mesures éventuelles au rétablissement de leur équilibre, de vérifier le fondement des présomptions de déséquilibre présentées par le représentant de l'Etat de rechercher s'il n'existe pas d'autres anomalies affectant leur équilibre au regard des informations dont la chambre peut disposer par ailleurs ;

En ce qui concerne le budget annexe du STM

CONSIDERANT que, dans sa séance du 14 avril 2016, le conseil départemental a approuvé le compte administratif de l'exercice 2015 du service des transports maritimes, lequel fait apparaître des résultats de clôture excédentaires de 151 930 € en section de fonctionnement et de 617 066 € en section d'investissement ; que ces résultats, qui sont concordants avec ceux figurant au compte de gestion tenu par le comptable public, ont été correctement repris au budget primitif 2016 ;

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

COPIE

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que le budget annexe primitif du service des transports maritimes présente a minima des déficits prévisionnels de 1 682 000 € en section d'exploitation et de 1 230 000 € en section d'investissement ;

En ce qui concerne le budget principal

CONSIDERANT que, dans sa séance du 14 avril 2016, le conseil départemental a approuvé le compte administratif de l'exercice 2015, lequel fait apparaître des résultats de clôture en section de fonctionnement et en section d'investissement respectivement déficitaire et excédentaire de 9 069 818 € et 9 976 900 € ; que ces résultats, qui sont concordants avec les ceux figurant au compte de gestion tenu par le comptable public, ont été correctement repris au budget primitif 2016 ;

CONSIDERANT que, par délibération du 14 avril 2016, le conseil départemental a adopté le budget primitif 2016 du département en déséquilibre apparent, les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement s'élevant respectivement à 279 880 350 € et 263 399 629 €, les dépenses et les recettes de la section d'investissement à 69 452 829 € et 56 329 341 € ; qu'ainsi les déficits apparents des deux sections sont de 16 480 721 € et de 13 123 489 € ;

CONSIDERANT que le conseil départemental a inscrit 110 000 000 € de crédits au chapitre 012 « charges de personnel » ; que le préfet fait valoir que montant est quasiment identique à celui réalisé en 2015 qui s'élevait à 110 458 993 € alors même que le département n'aurait pris aucune délibération pour geler l'évolution de la sur-rémunération dont le taux est aujourd'hui de 30 % contre 20 % en 2015 et qu'il serait sous le coup d'un redressement de 0,7 M€ en matière de charges sociales ; que toutefois, dans son rapport public thématique sur la départementalisation, la Cour des comptes recommandait au département de « fixer un objectif de réduction de la part des dépenses de personnel en pourcentage des charges de fonctionnement et, au sein de celles-ci des personnels de soutien, et s'y tenir » ; que, dans ces conditions, l'inscription d'une somme de 110 000 000 € doit être regardée comme la volonté du département d'aller dans le sens de cette recommandation, ce dernier disposant librement du choix des moyens pour y parvenir, le gel de la sur-rémunération constituant un moyen parmi d'autres, en complément de la modification récente de son organigramme et de la réduction de ses effectifs ; que, dans ces conditions, il y a lieu de considérer que les crédits prévisionnels de ce chapitre apparaissent suffisants pour assurer la couverture des besoins ;

CONSIDERANT que le conseil départemental a inscrit 55 000 000 € de crédits au chapitre 65 « autres charges de gestion » contre 60 390 379 € réalisés en 2015 ; que le préfet fait valoir que la lecture détaillée de ce chapitre montrerait que le département a sous-évalué de 300 000 € le montant de sa contribution au SMIAM et qu'il aurait omis pour environ 5 400 000 € de restes à verser au titre de conventions établies en 2015 ; que les crédits étant votés au chapitre, la chambre rappelle que le département peut librement modifier la ventilation des crédits au sein d'un même chapitre ; qu'il appartient au département d'honorer ses engagements contractuels et de redéployer, le cas échéant, à l'intérieur de ce chapitre, à volume constant, cette ventilation par lignes ;

CONSIDERANT que le conseil départemental a évalué le montant des produits issus des impôts à 87 410 000 € en se basant sur une recette prévisionnelle de 8 000 000 € au titre du fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux ; que cette évaluation a été réalisée avant la publication d'un arrêté préfectoral du 17 mai 2016 qui attribue à la collectivité une somme de 21 547 446 € à ce titre ; que, par suite, il y a lieu de corriger le montant du chapitre 73 de 13 547 446 € et d'y inscrire une recette prévisionnelle de 100 957 446 € ;

CONSIDERANT qu'il résulte des corrections apportées que le budget principal primitif du département présente a minima des déficits prévisionnels de 2 933 275 € en section de fonctionnement et de 13 123 489 € en section d'investissement ;

Publié le 08 AOUT 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 AOUT 2016
D.R.C.L

COPIE

III. SUR LES MESURES NECESSAIRES AU RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

CONSIDERANT que l'article L. 1612-4 précité du code général des collectivités territoriales impose que chaque section soit équilibrée ; que, conformément à l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, lorsque la chambre constate un manquement à ce principe, il lui appartient de formuler des propositions tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire ; qu'il résulte toutefois de la combinaison des articles R. 1612-21 et R. 1612-29 du code général des collectivités territoriales que les propositions de la chambre ne peuvent porter que sur des mesures dont la réalisation relève de la seule responsabilité de la collectivité concernée ;

En ce qui concerne le budget annexe du STM

CONSIDERANT que le rapport de présentation du budget primitif 2016 fixe des objectifs ambitieux et indispensables au service des transports maritimes sans lui donner les moyens nécessaires pour les atteindre alors même que les charges répertoriées constituent des dépenses obligatoires ; que le département n'a pas souhaité, contrairement aux recommandations réitérées de la chambre[1], procéder à une revalorisation de la tarification au motif que le contexte de crise sociale ne s'y prêtait pas ; que, dès lors, il lui incombe de reconsidérer sa contribution au service en portant la subvention annuelle d'équilibre de 10 000 000 € à 11 682 000 € au titre de la section d'exploitation et en octroyant une subvention complémentaire d'investissement de 1 230 000 € ; que, par suite, ces transferts complémentaires de crédits du budget principal au budget annexe apparaissent suffisants pour rétablir l'équilibre de ce dernier sur l'année 2016 ;

En ce qui concerne le budget principal

CONSIDERANT que, pour assurer les transferts complémentaires du budget principal vers son budget annexe pour en rétablir l'équilibre, il convient d'ouvrir des crédits supplémentaires aux chapitres 65 et 204 pour les porter respectivement à 56 682 000 € et 26 016 755 € ;

CONSIDERANT que, compte tenu de l'ampleur du déficit prévisionnel, il est impossible à la chambre de proposer des mesures pour le rétablissement de l'équilibre sur l'exercice en cours ; que, compte tenu par ailleurs des incertitudes entourant le modèle de financement de la collectivité à court et moyen terme, il n'apparaît pas davantage judicieux de proposer un plan de redressement pluriannuel ; que ces limites autorisent toutefois à la chambre de proposer à la collectivité des mesures structurelles lui permettant de reconstituer à terme des marges de manœuvre et de dégager un autofinancement positif ;

CONSIDERANT que, dans son avis du 10 décembre 2015, la chambre avait demandé au département de prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter le montant global de ses charges de personnel (tout chapitres confondus[2]) à 104 M€[3] pour l'exercice 2016 ; que des charges de personnel apparaissent au budget 2016 pour des montants de 110 000 000 € au chapitre 012 « charges de personnel » et de 3 000 000 € au chapitre 017 « RSA », soit une somme globale de 113 000 000 € ; qu'en s'abstenant de geler la majoration de traitement des agents au niveau de 2015 comme l'y invitait la

[1] Avis budgétaire du 17 septembre 2009 et 10 décembre 2015.
[2] Il s'agit des charges de personnel affectés à la mission RSA (à imputer sur chapitre 017) et la rémunération des assistantes familiales (à imputer sur le chapitre 65).
[3] Soit l'objectif du Département 108 M€ avec poursuite de la majoration de traitement, donc 104 M€ avec le gel de traitement au niveau de 2015.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 3 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le C 8 AOUT 2016

COPIE

chambre, le département n'a pas pu contenir sa masse salariale et redresser ses marges de manœuvre ; que les mesures annoncées par le département sont inefficaces puisqu'elles ne permettent pas d'atteindre cet objectif, le département évaluant cette charge à 113 000 000 € ; que la majoration ne peut continuer à s'appliquer selon l'échéancier initialement prévu sans s'attacher à veiller au principe d'équilibre budgétaire qui s'impose aux collectivités territoriales, son financement n'étant ni assuré en 2015 ni dans les années à venir compte tenu du niveau de recettes de la collectivité en l'état de la règlementation en vigueur et de l'ensemble des autres charges qui résultent de l'exercice de ses missions ; que, si le département venait à bénéficier d'une revalorisation de sa dotation globale de fonctionnement ou de l'attribution de nouvelles dotations, celles-ci seraient destinées à assurer mieux ses missions d'intérêts départemental et régional ; que, par suite, la chambre réitère au département la recommandation visant à engager un véritable plan d'économies en matière de charges de personnel ; que, dans ce cadre, elle l'invite à prendre une délibération pour geler temporairement la majoration de traitement au niveau actuel (soit 30 %) dans l'attente d'un retour à meilleure fortune, le département ne disposant d'aucun gisement d'économies alors même qu'il n'exerce pas pleinement les missions obligatoires qui lui incombent ; que, par suite, la limitation de l'ensemble des charges de personnel à 104 M€ doit rester un objectif, à charge du département de définir les mesures appropriées ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil départemental de se prononcer sur les mesures présentées ci-dessus par la chambre et récapitulées en annexe dans le délai d'un mois qui conduisent à résorber entièrement le déficit du budget annexe et limiter le déficit du budget principal à 9 968 764 €, la section de fonctionnement dégageant un excédent de 4 384 587 € et la section d'investissement un déficit de 14 353 489 € ;

PAR CES MOTIFS

Article 1 **DECLARE** recevable la saisine du préfet de Mayotte ;

Article 2 **CONSTATE** que le budget 2015 du département de Mayotte, ensemble son budget principal et son budget annexe du service des transports maritimes, n'a pas été voté en équilibre réel ;

Article 3 **PROPOSE** les modifications suivantes au budget primitif voté dont les détails figurent dans en annexes du présent avis

Article 4 **RECOMMANDE** au département de Mayotte de mettre en œuvre les mesures de redressement proposées dans le présent avis ;

Article 5 **DEMANDE** au conseil départemental de prendre, dans le délai d'un mois à compter de la communication des présentes propositions, une nouvelle délibération rectifiant le budget primitif 2016 ;

Article 6 **RAPPELLE** que ladite délibération doit être adressée dans le délai de huit jours au représentant de l'État et à la chambre régionale des comptes ;

Article 7 **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de Mayotte, au président du conseil départemental et à la payeure départementale.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

COPIE

Fait et délibéré par la chambre régionale des comptes de Mayotte dans sa séance du vingt-trois juin deux mille seize.

Présents :

M. Christian Colin, conseiller référendaire à la Cour des comptes, président ; M. Sébastien Fernandes, président de section, rapporteur ; M. Laurent Ochsenbein, premier conseiller.

En foi de quoi, le présent avis a été signé par nous.

Signé : M. Christian Colin, président de la chambre régionale des comptes et M. Sébastien Fernandes, président de section, rapporteur.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la chambre régionale des comptes de Mayotte et délivré par moi, secrétaire général.

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES MAYOTTE

Yves Le Meur

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 3 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le 0 8 AOUT 2016

COPIE

ANNEXE 1 : BUDGET PRINCIPAL 2016

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

		colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5	colonne 6	colonne 7	colonne 8
Chap.	Libellé	Compte administratif 2015	Restes à réaliser	BP 2016	TOTAL BP 2016 (2+3)	Corrections insincérités	BP corrigé des insincérités	modification	Propositions CRC
011	Charges à caractère général	53 405 769		45 500 000	45 500 000		45 500 000		45 500 000
012	Charges de personnel	110 458 993		110 000 000	110 000 000		110 000 000	-9 000 000	101 000 000
014	Atténuations de produits	8 674 013		1 000 000	1 000 000		1 000 000		1 000 000
016	Allocation personnalisée d'autonomie			4 310 532	4 310 532		4 310 532		4 310 532
017	RSA	21 906 315		31 400 000	31 400 000		31 400 000		31 400 000
65	Autres charges de gestion	60 390 379		55 000 000	55 000 000		55 000 000	1 682 000	56 682 000
6586	Frais fonctionnement groupes d'élus	101 212		200 000	200 000		200 000		200 000
	Total dépenses de gestion courante	255 136 680	0	247 410 532	247 410 532	0	247 410 532	-7 318 000	240 092 532
66	Charges financières (sauf ICNE 6611)	4 749 889		5 400 000	5 400 000		5 400 000		5 400 000
67	Charges exceptionnelles	1 280 224		1 000 000	1 000 000		1 000 000		1 000 000
68	Dotations aux amortissements et provisions	10 000 000		2 000 000	2 000 000		2 000 000		2 000 000
022	Dépenses imprévues				0		0		0
	Total dépenses réelles de fonct.	271 166 793	0	255 810 532	255 810 532	0	255 810 532	-7 318 000	248 492 532
023	Virement à la section d'investissement			0	0		0		0
042	Opé.d'ordre de transfert entre sections	18 929 670		15 000 000	15 000 000		15 000 000		15 000 000
043	Opé.d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct.			0	0		0		0
	Total dépenses d'ordre de fonct.	18 929 670		15 000 000	15 000 000	0	15 000 000	0	15 000 000
	TOTAL	290 096 464	0	270 810 532	270 810 532	0	270 810 532	-7 318 000	263 492 532
+	D002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE			9 069 818	9 069 818		9 069 818		9 069 818
=	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	290 096 464	0	279 880 350	279 880 350	0	279 880 350	-7 318 000	272 562 350

RECETTES

		colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5	colonne 6	colonne 7	colonne 8
Chap.	Libellé	Compte administratif 2015	Restes à réaliser	BP 2016	TOTAL BP 2016 (2+3)	Corrections insincérités	BP corrigé des insincérités	modification	Propositions CRC
013	Atténuations de charges	14 039 568		12 000 000	12 000 000		12 000 000		12 000 000
016	Allocation personnalisée d'autonomie	1 192 000		3 118 532	3 118 532		3 118 532		3 118 532
017	RSA	15 150 946		15 315 670	15 315 670		15 315 670		15 315 670
70	Produits des services , du domaine ...	7 280 647		7 170 280	7 170 280		7 170 280		7 170 280
73	Impôts et taxes	89 945 749		87 410 000	87 410 000	13 547 446	100 957 446	0	100 957 446
731	Impositions directes	8 889 184		8 703 123	8 703 123		8 703 123	0	8 703 123
74	Dotations et participations	118 067 497		122 442 024	122 442 024		122 442 024		122 442 024
75	Autres produits de gestion courante	346 313		715 000	715 000		715 000		715 000
	Total recettes de gestion courante	254 911 936	0	256 874 629	256 874 629	13 547 446	270 422 075	0	270 422 075
76	Produits financiers	1 500 037		1 500 000	1 500 000		1 500 000		1 500 000
77	Produits exceptionnels	4 128 183		1 000 000	1 000 000		1 000 000		1 000 000
78	Reprises sur provisions	1 000 000			0		0	0	0
	Total recettes réelles de fonct.	261 540 156	0	259 374 629	259 374 629	13 547 446	272 922 075	0	272 922 075
042	Opé.d'ordre de transfert entre sections	3 567 492		4 025 000	4 025 000		4 025 000		4 025 000
043	Opé.d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct.	0		0	0		0		0
	Total recettes d'ordre de fonct.	3 567 492		4 025 000	4 025 000	0	4 025 000	0	4 025 000
	TOTAL	265 107 648	0	263 399 629	263 399 629	13 547 446	276 947 075	0	276 947 075
+	R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	15 919 865						0	0
=	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	281 026 645	0		263 399 629	13 547 446	276 947 075	0	276 947 075
	Equilibre	-9 069 818	0		-16 480 721	13 547 446	-2 933 275		4 384 587

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 3 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le 0 8 AOUT 2016

COPIE

ANNEXE 1 : BUDGET PRINCIPAL 2016

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

		colonne 1	colonne 2		colonne 4	colonne 5		colonne 6	colonne 7	colonne 8
Chap.	Libellé	CA 2015	Restes à réaliser	BP	TOTAL BP 2016 (2+3)	Corrections des insincérités		Budget Corrigé des insincérités	Modifications CRC	Propositions CRC
						RAR	Prop.Nvelles			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	1 853 223	1 352 408	650 000	2 002 408			2 002 408		2 002 408
204	Subventions d'investissement versées	13 158 376	14 786 755	10 000 000	24 786 755			24 786 755	-1 230 000	23 016 755
21	Immobilisations corporelles	2 046 036	980 965	2 632 140	3 613 105			3 613 105		3 613 105
22	Immobilisations reçues en affectation				0			0		0
23	Immobilisations en cours	14 105 073	7 265 561	18 000 000	25 265 561			25 265 561		25 265 561
	Total opérations d'équipement				0			0		0
	Total dépenses d'équipement	31 162 708	24 385 690	31 282 140	55 667 830	0	0	55 667 830	1 230 000	56 897 830
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	0		0			0		0
13	Subventions d'investissement		0		0			0		0
16	Emprunts et dettes assimilées	7 927 239		7 720 000	7 720 000			7 720 000		7 720 000
26	Participations et créances				0			0		0
27	Autres immobilisations financières	12 315		40 000	40 000			40 000		40 000
020	Dépenses imprévues				0			0		0
	Total des dépenses financières	7 939 554	0	7 760 000	7 760 000	0	0	7 760 000	0	7 760 000
45X1	Total des op. pour compte de tiers	0	0		0			0		0
	Total dépenses réelles d'invest.	39 102 262	24 385 690	39 042 140	63 427 830	0	0	63 427 830	1 230 000	64 657 830
040	Op.d'ordre de transfert entre section	3 567 492		4 025 000	4 025 000			4 025 000		4 025 000
041	Opérations patrimoniales			2 000 000	2 000 000			2 000 000		2 000 000
	Total dépenses d'ordre d'invest.	3 567 492	0	6 025 000	6 025 000	0	0	6 025 000	0	6 025 000
	TOTAL	42 669 754	24 385 690	45 067 140	69 452 830	0	0	69 452 830	1 230 000	70 682 830
+	D001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE							0		0
=	TOTAL DES DEP. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	42 669 754,21			69 452 829,58	0	0	69 452 830	1 230 000	70 682 830

RECETTES

		colonne 1	colonne 2		colonne 4	colonne 5		colonne 6	colonne 7	colonne 8
Chap.	Libellé	CA 2015	Restes à réaliser	BP	TOTAL BP 2016 (2+3)	Corrections des insincérités		Budget Corrigé des insincérités	Modifications CRC	Propositions CRC
						RAR	Prop.Nvelles			
13	Subventions d'investissement	11 395 846		24 141 281	24 141 281			24 141 281		24 141 281
16	Emprunts et dettes assimilées	4 000 000			0			0		0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	600			0			0		0
204	Subventions d'investissement versées	55 416			0			0		0
21	Immobilisations corporelles				0			0		0
22	Immobilisations reçues en affectation				0			0		0
23	Immobilisations en cours				0			0		0
	Total recettes d'équipement	15 452 062	0	24 141 281	24 141 281	0	0	24 141 281	0	24 141 281
10	Dotations, fonds divers et réserves	5 066 855		3 211 159	3 211 159			3 211 159		3 211 159
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé				0			0		0
138	Subvention d'investissement non transférable	2 869 575			0			0		0
26	Participations et créances				0			0		0
27	Autres immobilisations financières	15 650			0			0		0
024	Produits des cessions			2 000 000	2 000 000			2 000 000		2 000 000
	Total des recettes financières	7 952 080	0	5 211 159	5 211 159	0	0	5 211 159	0	5 211 159
45X2	Total des op. pour compte de tiers	0	0	0	0			0		0
	Total recettes réelles d'invest.	23 404 171	0	29 352 440	29 352 440	0	0	29 352 440	0	29 352 440
021	Virement de la section de fonctionnement				0			0		0
040	Op.d'ordre de transfert entre section	18 929 670		15 000 000	15 000 000			15 000 000		15 000 000
041	Opérations patrimoniales			2 000 000	2 000 000			2 000 000		2 000 000
	Total recettes d'ordre d'invest.	18 929 670		17 000 000	17 000 000	0	0	17 000 000	0	17 000 000
	TOTAL	42 333 840	0	46 352 440	46 352 440	0	0	46 352 440	0	46 352 440
+	R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE	10 312 815		9 976 901	9 976 901			9 976 901		9 976 901
=	TOTAL DES REC. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	52 646 655			56 329 341	0	0	56 329 341	0	56 329 341
	Equilibre	9 976 901			-13 123 489			-13 123 489	-1 230 000	-14 353 489
	Résultat de clôture [SF+RS]	807 087			-20 604 210			-16 056 784		-9 968 764

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 3 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le
C 8 AOUT 2016

COPIE

ANNEXE 2 : BUDGET ANNEXE STM 2016

SECTION D'EXPLOITATION

DEPENSES

		colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5	colonne 4	colonne 5	colonne 6
Chap.	Libellé	Compte administratif 2015	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	BP 2016 2+3	Corrections insincérités	BP corrigé des insincérités	modification	Propositions CRC
011	Charges à caractère général	2 787 625		2 466 000	2 466 000	333 930	2 799 930		2 799 930
012	Charges de personnel	10 350 571		11 034 000	11 034 000		11 034 000		11 034 000
65	Autres charges de gestion courante								
	Total dépenses de gestion courante	13 138 195	0	13 500 000	13 500 000	333 930	13 833 930	0	13 833 930
				0	0		0		0
66	Charges financières (sauf ICNE 6611)			0	0		0		0
67	Charges exceptionnelles	29 767		60 000	60 000		60 000		60 000
68	Dotations aux provisions	1 798 057			0		0		0
022	Dépenses imprévues				0		0		0
	Total dépenses réelles de fonct.	14 966 019	0	13 560 000	13 560 000	333 930	13 893 930	0	13 893 930
023	Virement à la section d'investissement				0		0		0
042	Opé.d'ordre de transfert entre sections			1 440 000	1 440 000		1 440 000		1 440 000
	Total dépenses d'ordre de fonct.	0	0	1 440 000	1 440 000	0	1 440 000	0	1 440 000
	TOTAL	14 966 019	0	15 000 000	15 000 000	333 930	15 333 930	0	15 333 930
+	D002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0			0		0		0
=	TOTAL DES DEPENSES DE FONCT.	14 966 019	0	15 000 000	15 000 000	333 930	15 333 930	0	15 333 930

RECETTES

		colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5	colonne 4	colonne 5	colonne 6
Chap.	Libellé	Compte administratif 2015	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	BP 2016 2+3	Corrections insincérités	BP corrigé des insincérités	modification	Propositions CRC
70	Produits des services , du domaine ...	3 244 879		4 000 000	4 000 000	-500 000	3 500 000		3 500 000
74	Dotations et participations	11 682 139		10 000 000	10 000 000		10 000 000	1 682 000	11 682 000
013	Atténuations de charges	13 394			0		0		0
	Total recettes de gestion courante	14 940 411	0	14 000 000	14 000 000	-500 000	13 500 000	1 682 000	15 182 000
76	Produits financiers				0		0		0
77	Produits exceptionnels	29 676			0		0		0
78	Reprises sur provisions				0		0		0
	Total recettes réelles de fonct.	14 970 087	0	14 000 000	14 000 000	-500 000	13 500 000	1 682 000	15 182 000
042	Opé.d'ordre de transfert entre sections				0		0		0
	Total recettes d'ordre de fonct.		0	0	0	0	0	0	0
	TOTAL	14 970 087	0	14 000 000	14 000 000	-500 000	13 500 000	1 682 000	15 182 000
+	R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	147 862		151 930	151 930		151 930		151 930
=	TOTAL DES RECETTES DE FONCT.	15 117 949		14 151 930	14 151 930	-500 000	13 651 930	1 682 000	15 333 930
	Equilibre SF	151 930		-848 070	-848 070	-833 930	-1 682 000	1 682 000	0

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 3 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le C 8 AOUT 2016

COPIE

ANNEXE 2 : BUDGET ANNEXE STM 2016

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

		colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5	colonne 4	colonne 5	colonne 6
Chap.	Libellé	Compte administratif 2015	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	BP 2016 2+3	Corrections insincérités	BP corrigé des insincérités	modification	Propositions CRC
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			7 500	7 500		7 500		7 500
204	Subventions d'investissement versées				0		0		0
21	Immobilisations corporelles	631 410	577 919	471 647	1 049 566		1 049 566		1 049 566
22	Immobilisations reçues en affectation				0		0		0
23	Immobilisations en cours	1 849 485		11 000 000	11 000 000	1 230 000	12 230 000		12 230 000
	Total dépenses d'équipement	2 480 895	577 919	11 479 147	12 057 066	1 230 000	13 287 066	0	13 287 066
10	Dotations, fonds divers et réserves				0		0		0
13	subventions d'investissement				0		0		0
16	Emprunts et dettes assimilées				0		0		0
26	Participations et créances				0		0		0
27	Autres immobilisations financières				0		0		0
020	Dépenses imprévues				0		0		0
	Total des dépenses financières	0	0	0	0	0	0	0	0
45X1	Total des op. pour compte de tiers	0			0		0		0
	Total dépenses réelles d'invest.	2 480 895	577 919	11 479 147	12 057 066	1 230 000	13 287 066	0	13 287 066
040	Op.d'ordre de transfert entre section				0		0		0
041	Opérations patrimoniales				0		0		0
	Total dépenses d'ordre d'invest.	0	0	0	0	0	0	0	0
	TOTAL	2 480 895	577 919	11 479 147	12 057 066	1 230 000	13 287 066	0	13 287 066
+	D001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE				0		0		0
=	TOTAL DES DEP. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	2 480 895	577 919	11 479 147	12 057 066	1 230 000	13 287 066	0	13 287 066

RECETTES

		colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5	colonne 4	colonne 5	colonne 6
Chap.	Libellé	Compte administratif 2015	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	BP 2016 2+3	Corrections insincérités	BP corrigé des insincérités	modification	Propositions CRC
13	Subventions d'investissement	500 000		10 000 000	10 000 000		10 000 000		10 000 000
16	Emprunts et dettes assimilées				0		0		0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)				0		0		0
204	Subventions d'investissement versées				0		0	1 230 000	1 230 000
21	Immobilisations corporelles				0		0		0
22	Immobilisations reçues en affectation				0		0		0
23	Immobilisations en cours				0		0		0
	Total recettes d'équipement	500 000	0	10 000 000	10 000 000	0	10 000 000	1 230 000	11 230 000
10	Dotations, fonds divers et réserves (DGE, FCTVA)				0		0		0
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé				0		0		0
26	Participations et créances				0		0		0
27	Autres immobilisations financières				0		0		0
024	Produits des cessions				0		0		0
	Total des recettes financières	0	0	0	0	0	0	0	0
45X2	Total des op. pour compte de tiers				0		0		0
	Total recettes réelles d'invest.	500 000	0	10 000 000	10 000 000	0	10 000 000	1 230 000	11 230 000
021	Virement de la section de fonctionnement				0		0		0
040	Op.d'ordre de transfert entre section	1 798 057		1 440 000	1 440 000		1 440 000		1 440 000
041	Opérations patrimoniales				0		0		0
	Total recettes d'ordre d'invest.	1 798 057	0	1 440 000	1 440 000	0	1 440 000	0	1 440 000
	TOTAL	2 298 057	0	11 440 000	11 440 000	0	11 440 000	1 230 000	12 670 000
+	R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE	799 904		617 066	617 066		617 066		617 066
=	TOTAL DES REC. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	3 097 961	0	12 057 066	12 057 066	0	12 057 066	1 230 000	13 287 066
	Equilibre SI	617 066		577 919	0	-1 230 000	-1 230 000	1 230 000	0
	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE (SF+SI)	768 996		-270 151	-648 070	-2 063 930	-2 912 000	2 912 000	0

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 3 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le 0 8 AOUT 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 28 juillet 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 20
Procurations : 4
Absents : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 23
Votes contre : 1
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 13 Juillet 2016

DELIBERATION N°2016.00143

Relative à la motion sur la décision de la CJSOI interdisant aux athlètes mahorais d'arborer le drapeau et l'hymne en cas de médaille

L'an deux mille seize, le 28 juillet, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sur convocation et sous la présidence de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa SOULAIMANA MHIDI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA,
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI,
Mme Moinécha SOUMAILA donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA, M. Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 AOUT 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Raïssa ANDHUM

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu la motion n°002632 présentée par monsieur SIDI Mohamed, conseiller départemental de Mamoudzou 1

Après en avoir délibéré,
Par 23 voix pour (M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Armamie ABDOUL WASSION, Mme Toyfriya ANASSI, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme Moinécha SOUMAILA**)**

1 voix contre (M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE**)**

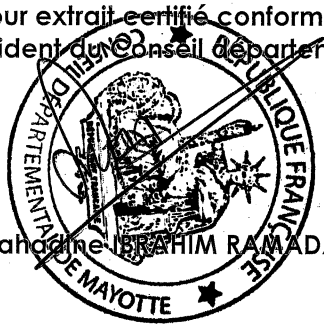
Publié le

C 8 AOUT 2016

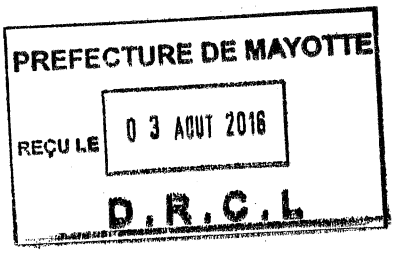
DECIDE

Article Unique : demande au Gouvernement de prendre en compte le souhait des Mahorais de pouvoir arborer l'hymne et le drapeau, qui sont des éléments constitutifs de l'identité française, et toutes démarches nécessaires afin d'apporter aux chartes de ces jeux toutes les modifications utiles conformement à la volonté de la population.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



Publié le 0 8 AOUT 2016

Motion relative à la décision de la CJSOI interdisant aux athlètes mahorais d'arborer le drapeau et l'hymne en cas de médailles.

Considérant que les jeux des iles de l'Océan indien des adultes et des jeunes ont pour seule finalité de promouvoir l'amitié la fraternité entre les populations des pays membres et de favoriser le développement de la coopération dans notre zone indo-océanique.

Considérant le fait que les chartes en vigueur régissant ces jeux, interdisent aux athlètes Mahorais d'arborer le drapeau tricolore et l'hymne national en cas de victoire.

Considérant la demande unanime et constante des élus et du mouvement sportif de Mayotte sollicitant la modification de ces chartes qui sont discriminatoires à l'encontre des athlètes mahorais et non conformes à l'esprit de concorde qui caractérise ces jeux

Considérant l'engagement pris par le gouvernement Français en 2015, par la voix de la ministre des outres mer et du 1er ministre Manuel VALLS lors de sa visite à Mayotte, de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner à Mayotte devenue RUP et Département, toute sa place dans ces jeux des iles de l'océan en tant que collectivité Française.

Les élus du conseil départemental de Mayotte, à l'unanimité

Font part, de leur profonde déception suite à cette décision prise par le comité des ministres des pays membres de la CJSOI, le 18 juillet qui interdit la possibilité aux athlètes mahorais d'arborer le drapeau tricolore et d'être médaillé au son de l'hymne national Français,

Demandent avec la solennité nécessaire au Gouvernement de la France de prendre en compte le vif souhait des Mahorais de pouvoir arborer l'hymne et le drapeau, qui sont des éléments constitutifs de l'identité française et par conséquent d'entamer toutes les démarches appropriées afin d'apporter aux chartes de ces jeux toutes les modifications utiles conforme à cet esprit de concorde.

Publié le 08 AOUT 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 AOUT 2016
D.R. L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 28 juillet 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 20
Procurations : 4
Absents : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 13 Juillet 2016

DELIBERATION N°2016.00144

COMPLETANT la délibération n°2073/2015/CD du 16 avril 2015 désignant les représentants du Conseil départemental au sein des diverses commissions administratives et des organismes extérieurs

L'an deux mille seize, le 28 juillet, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa SOULAIMANA MHIDI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA,
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI,
Mme Moinécha SOUMAILA donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA, M. Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Raïssa ANDHUM

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2073/2015/CD du 16 avril 2015 relative à la désignation des représentants du Conseil départemental au sein des divers commissions administratives et des organismes extérieurs ;
Vu le rapport n°2016-002560 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission administration générale, infrastructures et transports en date du 26 juillet 2016 ;

Considérant que l'assemblée départementale a décidé de déroger à l'article L 3121-15 du code général des collectivités territoriales en ne procédant pas au scrutin secret aux nominations désignées dans l'article 2

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et des représentés

Publié le 08 AOUT 2016

DECIDE

Article 1 : de compléter le tableau des représentations extérieures en nommant

- **Commission Consultative de l'Environnement et de la Protection du Patrimoine à Mayotte**

La formation spécialisée dite «de la nature et de la faune sauvage captive» :

Titulaire 1 : *Bourouhane ALLAOUI*
Titulaire 2 : *Fatimatie RAZAFINATOANDRO*

La formations spécialisée dite : «des sites et paysages sauvages»

Titulaire 1 : *Fatima SOUFFOU*
Titulaire 2 : *Insya DAOUDOU*

La formation spécialisée dite : «des carrières»

Titulaire 1 : *Raïssa ANDHUM*
Titulaire 2 : *Moinécha SOUMAILA*

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

- **La Conférence de Santé et de l'Autonomie (CSA)**

Titulaire 1 : *Issa ISSA ABDOU*
Suppléant : *Ali Debré COMBO*

Article 2 : d'appliquer ces modifications dans le tableau des membres du Conseil départemental de Mayotte siégeant aux diverses commissions administratives et organismes extérieurs

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Publié le 08 AOUT 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Mamoudzou, le 13 JUIL. 2016

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
Service Environnement et Prévention des Risques

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Affaire suivie par : Ahamada SALIME
Tél : 0269 63 35 23
Télécopie : 0269 63 35 10
ahamada.salime@developpement-durable.gouv.fr

N° : 756 /SEPR/2016/AS

Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte
Secrétariat du Président
Route de l'Hôpital - BP 101
97600 MAMOUDZOU

Objet : Désignation des membres de la commission consultative de l'environnement et de la protection du patrimoine à Mayotte (CCEPP).
P.J. : Arrêté portant création de la CCEPP à Mayotte.

Monsieur le Président,

La commission consultative de l'environnement et de la protection du patrimoine à Mayotte (CCEPP), placée sous la **présidence du préfet** ou de son représentant est appelée à se réunir en trois formations spécialisées :

- formation spécialisée dite « de la nature et de la faune sauvage captive »,
- formation spécialisée dite « des sites et paysages »,
- formation spécialisée dite « des carrières ».

Chacune des trois formations spécialisées est composée de quatre collèges :

- le premier de représentants des services de l'Etat,
- le second de représentants élus des collectivités territoriales,
- le troisième de personnalités qualifiées dans le domaine de compétence de la formation,
- le quatrième de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chacune des formations spécialisées.

Il appartient au préfet de proposer l'ordre du jour des commissions.

La CCEPP est chargée d'émettre un avis dans les domaines de la protection de la nature, de la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et de contribuer à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

L'arrêté Préfectoral N° 2009-256 du 17 juin 2009 portant création de la CCEPP indique dans son article 2 que « les membres de la CCEPP sont nommés par le préfet pour une durée de 3 ans renouvelable »
Le renouvellement de l'ensemble des membres des différents collèges composant la CCEPP devra être réalisé au plus tard le 11 août 2016.

Il vous est demandé de désigner dans le 2ème collège des représentants élus des collectivités territoriales :

- **deux membres titulaires** en formation spécialisée dite « de la nature et de la faune sauvage captive »,
- **deux membres titulaires** en formation spécialisée dite « des sites et paysages »,
- **deux membres titulaires** en formation spécialisée dite « des carrières »

Actuellement les représentants titulaires du Conseil Départemental de Mayotte désignés jusqu'au 12 août 2016 sont : Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Mme. Raïssa ANDHUM et M. Issoufi AHAMADA.

Afin de constituer cette commission je vous demande de bien vouloir me proposer, avant le 11 août 2016, les noms des représentants titulaires du Conseil Départemental de Mayotte pour siéger au sein de chacune de ces trois formations spécialisées.
La demande de renouvellement est à adresser à la DEAL au Service Environnement Prévention des Risques qui est chargé du secrétariat de la CCEPP à l'adresse suivante :
DEAL/SEPR – Guichet Unique - BP 109 - Terre plein de MTSAPERE - 97600 MAMOUDZOU

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

le préfet

Guy FITZER

Publié le 08 AOUT 2016

Agence de Santé
Océan Indien

Délégation de l'île de Mayotte
Pôle Offre de soins

Affaire suivie par : Safi AHAMADA
Courriel safi.ahamada@ars.sante.fr
Téléphone : 02 69 61 83 07
Objet : Désignation des membres de la Conférence de santé et de l'autonomie (CSA) de Mayotte
Référence : DIM/OS/ SA /2016/n°88

Monsieur le Président du
Conseil Départemental de Mayotte

8 rue de l'Hôpital
BP 101
97600 - MAMOUDZOU

Mamoudzou, le 13 juillet 2016

Monsieur le Président,

La Conférence de santé et de l'autonomie (CSA), instance de démocratie sanitaire et de concertation placée auprès de l'Agence de Santé de l'Océan Indien (ARSOI) est le lieu privilégié d'expression des acteurs en santé et du médico-sociale et concourt par ses avis, à la politique régionale de santé.

Cette instance requiert la désignation d'un collège des acteurs de prévention et de l'éducation pour la santé comprenant notamment un représentant du service départemental de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile,

je vous remercie de bien vouloir me faire connaître par mail (safi.ahamada@ars.sante.fr) **le 1er août 2016**, les coordonnées (nom, prénom, date de naissance – adresse postale- courriel et numéro de téléphone) du représentant de la PMI que vous désignez pour siéger à cette assemblée ainsi que son suppléant.

Pour toute question relative à ce sujet, je vous invite à vous rapprocher de ma collaboratrice Mme Safi AHAMADA (courriel : safi.ahamada@ars.sante.fr / téléphone : 02 69 61 83 07).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

P/ le Directeur Général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien et par délégation,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Juliette CORRE
Directrice
Délégation de l'Ile de Mayotte
Agence de Santé de l'Océan Indien

Publié le
08 AOUT 2016

MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE SIEGEANT AUX DIVERSES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES ET ORGANISMES EXTERIEURS

NOM DE L'ORGANISME	MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL		TEXTES DE REFERENCE
	Titulaires	**suppléants**	
Commission d'Appel d'Offres (CAO)	**1.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO **2.** Bourouhane ALLAOUI **3.** Issa ISSA ABDOU **4.** Toyfriya ANASSI **5.** Nomani OUSSENI	**1.** Mariame SAID **2.** Issoufi AHAMADA **3.** Bichara Bouhari PAYET **4.** Ahamed A. DOUCHINA **5.** Aynoudine SALIME	Article 22 du code des marchés publics Election à la représentation proportionnelle au plus fort reste
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, INFRASTRUCTURES			
Syndicat mixte d'investissement pour l'Aménagement à Mayotte (SMIAM)	**1.** Fatima SOUFFOU **2.** Moinécha SOUMAILA **3.** Raïssa ANDHUM **4.** Ali Debré COMBO	**1.** Armamie ABDOUL WASSION **2.** Mohamed SIDI **3.** Bichara Bouhari PAYET **4.** Issoufi AHAMADA	
Conseil Portuaire	**1.** Bourouhane ALLAOUI	**1.** Issoufi AHAMADA	Arrêté ministériel Article R.5314-13
Commission Bâtiment	**1.** Raïssa ANDHUM **2.** Bichara Bouhari PAYET **3.** Issa SOULAIMANA MHIDI	**1.** Fatima SOUFFOU **2.** Halima Mdallah BAMOUDOU **3.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO	Délibération n°50/2006/CG du 15/03/2006
Commission d'ouverture des plis en matière de DSP local	**1.** Issoufi AHAMADA **2.** Mohamed SIDI **3.** Fatima SOUFFOU	**1.** Issa ISSA ABDOU **2.** Mariame SAID **3.** Ali Debré COMBO	CGCT (Art. L. 1411-5) Election à la représentation

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le
08 AOUT 2016

	4. Daniel ZAIDANI **5.** Aynoudine SALIME	**4.** Ahamed A. DOUCHINA **5.** Nomani OUSSENI	proportionnelle au plus fort reste
Commission consultative des services publics locaux	**1.** Armamie ABDOUL WASSION **2.** Fatima SOUFFOU **3.** Issa ISSA ABDOU **4.** Nomani OUSSENI **5.** Toyfriya ANASSI	**1.** Raïssa ANDHUM **2.** Issoufi AHAMADA **3.** Mohamed SIDI **4.** Ahamed A. DOUCHINA **5.** Aynoudine SALIME	CGCT (art. L. 1413-1) Loi n°2002-276 du 28 fév. 2002 relative à la démocratie de proximité
Commission du SAR	**TITULAIRES (26 élus)** **1.** Fatima SOUFFOU **2.** Issoufi AHAMADA **3.** Raïssa ANDHUM **4.** Issa ISSA ABDOU **5.** Bichara Bouhari PAYET **6.** Armamie ABDOUL WASSION **7.** Halima Mdallah BAMOUDOU **8.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA **9.** Afidati MKADARA **10.** Issa SOULAIMANA MHIDI **11.** Bourouhane ALLAOUI **12.** Mohamed SIDI **13.** Ben Youssouf CHIHABOUDDINE	**TITULAIRES (26 élus)** **14.** Zaihata MADI-MARI **15.** Ali Debré COMBO **16.** Mariame SAID **17.** Toyfriya ANASSI **18.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI **19.** Moinécha SOUMAILA **20.** Daniel ZAIDANI **21.** Soihirat EL HADAD **22.** Nomani OUSSENI **23.** Insya DAOUDOU **24.** Ben Issa OUSSENI **25.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO **26.** Aynoudine SALIME	Délibération n°476/2011/CG en date du 29 septembre 2011
Comité de suivi sur l'exécution du marché de transports scolaires	**1.** Fatima SOUFFOU ou son représentant	-	
Conseil de discipline transports scolaires	**1.** Issoufi AHAMADA	-	
Commission Aides aux Communes et Etablissements Publics Intercommunaux	**1.** Ben Issa OUSSENI **2.** Fatima SOUFFOU **3.** Raïssa ANDHUM	**1.** Issa ISSA ABDOU **2.** Armamie ABDOUL WASSION **3.** Bichara Bouhari PAYET	Délibération n°49/2007/CG du 30/03/2007
GART	**1.** Soibahadine I. RAMADANI **2.** Fatima SOUFFOU	-	

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

Commission de Fonds régional d'aménagement foncier et urbain (FRAFU) : Comité de gestion et d'engagement	**1 : Mme Raïssa ANDHUM** **2 : M. Issa ISSA ABDOU**	-	-L'article D312-25 du code de l'éducation -Protocole FRAFU
Commission de Fonds régional d'aménagement foncier et urbain (FRAFU) : Comité permanent	**1 : Mme Raïssa ANDHUM**	-	-L'article D312-25 du code de l'éducation -Protocole FRAFU

CONSEIL D'ADMINISTRATION DES LYCEES ET COLLEGES DE MAYOTTE

Représentants du Conseil départemental dans les conseils d'administration des collèges

Nom de l'établissement	Nom, prénom	canton
Collège de Bandrélé	**1.** Issa ISSA ABDOU **2.** Bichara Bouhari PAYET	Dembéni
Collège de Dembéni	**1.** Issa ISSA ABDOU **2.** Bichara Bouhari PAYET	Dembéni
Collège de Chiconi	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI **2.** Moinécha SOUMAILA	Ouangani
Collège de Doujani	**1.** Ben Youssouf CHIHABOUDDINE **2.** Zaihata MADI-MARI	Mamoudzou II
Collège de Dzoumogné	**1.** Issoufi AHAMADA **2.** Halima Mdallah BAMOUDOU	Bandraboua
Collège de kani kéli	**1.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA **2.** Afidati MKADARA	Bouéni
Collège de kawéni 1	**1.** Ali Debré COMBO **2.** Mariame SAID	Mamoudzou III

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

Collège de kawéni 2	**1.** Ali Debré COMBO **2.** Mariame SAID	Mamoudzoú III
Collège de Koungou	**1.** Raïssa ANDHUM **2.** Bourouhane ALLAOUI	Koungou
Collège de Labattoir	**1.** Fatima SOUFFOU **2.** Issa SOULAIMANA MHIDI	Dzaoudzi
Collège de Pamandzi	**1.** Daniel ZAIDANI **2.** Soihirat EL HADAD	Pamandzi
Collège de Mgombani	**1.** Ben Youssouf CHIHABOUDDINE **2.** Zaihata MADI-MARI	Mamoudzou II
Collège de M'tsangamouji	**1.** Ben Issa OUSSENI **2.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO	Tsingoni
Collège de M'tsamboro	**1.** Toyfriya ANASSI **2.** Aynoudine SALIME	M'Tzamboro
Collège de Sada	**1.** Insya DAOUDOU **2.** Nomani OUSSENI	Sada
Collège de Tsimkoura	**1.** Insya DAOUDOU **2.** Nomani OUSSENI	Sada
Collège de M'tsangadoua	**1.** Toyfriya ANASSI **2.** Aynoudine SALIME	M'Tzamboro
Collège de Tsingoni	**1.** Ben Issa OUSSENI **2.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO	Tsingoni
Collège de Passamainty	**1.** Mohamed SIDI	Mamoudzou I

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

	2. Armamie ABDOUL WASSION	
Collège Kwalé (Tsoundzou)	**1.** Mohamed SIDI **2.** Armamie ABDOUL WASSION	Mamoudzou I
Représentants du Conseil départemental dans les conseils d'administration des lycées		
Lycée polyvalent de Mamoudzou	**1.** Ben Youssouf CHIHABOUDDINE **2.** Zaihata MADI-MARI	Mamoudzou II
Lycée polyvalent de Petite terre	**1.** Fatima SOUFFOU **2.** Soihirat EL HADAD	Pamandzi
Lycée polyvalent de Sada	**1.** Insya DAOUDOU **2.** Nomani OUSSENI	Sada
Cité scolaire du nord	**1.** Toyfriya ANASSI **2.** Aynoudine SALIME	M'Tzamboro
Lycée polyvalent de Dzoumogné	**1.** Issoufi AHAMADA **2.** Halima Mdallah BAMOUDOU	Bandraboua
Lycée polyvalent de Kahani	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI **2.** Moinécha SOUMAILA	Ouangani
Lycée polyvalent de Kawéni	**1.** Ali Debré COMBO **2.** Mariame SAID	Mamoudzou I
Lycée polyvalent de Chirongui	**1.** Insya DAOUDOU **2.** Nomani OUSSENI	Sada
Lycée professionnel de Bandrélé	**1.** Bichara Bouhari PAYET	Dembéni

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

	2. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA		

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, URBANISME

Conseil d'administration de la Société Immobilière de Mayotte (SIM)	**1.** Issa ISSA ABDOU **2.** Halima Mdallah BAMOUDOU	-	Article 18 des Statuts de la SIM
Assemblée générale d'actionnaires de la SIM	**1.** Issa ISSA ABDOU	-	Article 18 des Statuts de la SIM
Conseil Départemental de l'Habitat et de l'hébergement	**1.** Bichara Bouhari PAYET **2.** Mariame SAID **3.** Raïssa ANDHUM **4.** Issa ISSA ABDOU **5.** Halima Mdallah BAMOUDOU **6.** Issa SOULAIMANA MHIDI	**1.** Issoufi AHAMADA **2.** Moinécha SOUMAILA **3.** Ben Issa OUSSENI **4.** Ali Debré COMBO **5.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO **6.** Fatima SOUFFOU	6 représentants du CG (arrêté n°84 du 25 février 1999)
Observatoire de l'équipement commercial	**1.** Issa SOULAIMANA MHIDI	**1.** Raïssa ANDHUM	Arrêté préfectoral n°581/SG/DIRAD du 03 novembre 2000
Comité local IFRECOR	**1.** Mohamed SIDI **2.** Raïssa ANDHUM	**1.** Bichara Bouhari PAYET **2.** Ben Issa OUSSENI	Décret du 7 juillet 2000 Arrêté préfectoral de 1999
Conseil de Surveillance de l'EDM	**1.** Issa SOULAIMANA MHIDI **2.** Ali Debré COMBO **3.** Armamie ABDOUL WASSION	**1.** Issa ISSA ABDOU **2.** Raïssa ANDHUM **3.** Fatima SOUFFOU	Art. 19 statuts du CG
Commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL)	**1.** Ben Issa OUSSENI	**1.** Mohamed SIDI	Décret n°2013-993 du 7 novembre 2013

Publié le 08 AOUT 2016

Commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP)	**1.** Bichara Bouhari PAYET **2.** Halima Mdallah BAMOUDOU	**1.** Raïssa ANDHUM **2.** Issa SOULAIMANA MHIDI	Décret n°2013-993 du 7 novembre 2013
SPL 976	**1.** Bichara Bouhari PAYET **2.** Issoufi AHAMADA **3.** Armamie ABDOUL WASSION	-	Statuts de la société
Comité Départemental d'Orientation de BPI France Mayotte (Banque publique d'investissement**)**	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI	-	délibération n°1644/2014/CP du 31 juillet 2014
Comité de suivi des Rencontres régionales économiques de Nosy Be (RRNB)	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI	-	délibération n°2025/2015/CP du 09 mars 2015
Comité départemental du Tourisme de Mayotte (CDTM)	**1.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO **2.** Moinécha SOUMAILA **3.** Issa ISSA ABDOU **4.** Armamie ABDOUL WASSION **5.** Halima Mdallah BAMOUDOU	**1.** Issa SOULAIMANA MHIDI **2.** Ben Issa OUSSENI **3.** Raïssa ANDHUM **4.** Mohamed SIDI **5** Fatima SOUFFOU	- Art. 7 des statuts - Art. 8 des statuts
SANTE, SOCIAL			
Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mayotte (CHM)	1. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI 2. Issa ISSA ABDOU	-	Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 Décret n°2010-361 du 8 avril 2010
Conseil de surveillance de l'établissement de santé de la Réunion (CHR)	**1.** Issa ISSA ABDOU		Code de la santé de publique (articles R 6143-3 et R 6143-4)

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

Commission des personnes handicapées de Mayotte	**1.** Ali Debré COMBO	**1.** Issa ISSA ABDOU	Ordon. N°2008-859 du 28/08/08 Décret n°2010 1148 du 28/09/10
Commission de coordination des politiques publiques de santé de Mayotte	**1.** Issa ISSA ABDOU **2.** Ali Debré COMBO	**1.** Raïssa ANDHUM **2.** Fatima SOUFFOU	Décret n°2010-765 du 7 juillet 2010 (Chap. III, Section 2, sous-section 2)
La Conférence de Santé et de l'Autonomie (CSA)	**1.** Ali Debré COMBO **2.** Issa ISSA ABDOU **3.** Bourouhane ALLAOUI	**1.** Raïssa ANDHUM **2.** Fatima SOUFFOU **3.** Issoufi AHAMADA	Décret n°2010-765 du 7 juillet 2010 (chap III, section 3, sous-section 2)
Conseil de Famille	**1.** Ali Debré COMBO **2.** Issa ISSA ABDOU	**1.** Mariame SAID **2.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO	Article L. 224-2 du code de l'action sociale et des familles Art. R 224-3 et R 224-4 du CASF
Commission de concertation en santé mentale	**1.** Ali Debré COMBO	**1.** Issa ISSA ABDOU	Art. R 3811-3 du code de la santé publique Décret n°2005-434 du 6 mai 2005
Commission technique d'appréciation du taux d'incapacité de la personne handicapée	**1.** Ali Debré COMBO **2.** Issa ISSA ABDOU **3.** Armamie ABDOUL WASSION **4.** Moinécha SOUMAILA	**1.** Mariame SAID **2.** Bourouhane ALLAOUI **3.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO **4.** Halima Mdallah BAMOUDOU	Délibération n°119/2003/CGD du 19 déc. 2003
Commission Départementale d'action contre les violences faites aux femmes	**1.** Fatima SOUFFOU	**1.** Mohamed SIDI	Arrêté n°174/SG/DDFE/2002 du 25 mars 2002

Publié le 08 AOUT 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Association REDECA Mayotte	**1.** Issa ISSA ABDOU **2.** Mariame SAID	-	Statuts de l'association
Commission départementale d'aides sociales	**1.** Ali Debré COMBO **2.** Issa ISSA ABDOU **3.** Moinécha SOUMAILA	**1.** Issa SOULAIMANA MHIDI **2.** Issoufi AHAMADA **3.** Mariame SAID	Délibération n°037/2007/CG du 30 mars 2007
Conseil départemental de la santé et de la protection animale (CDSPA - Commission administrative à caractère consultatif)	**1.** Issa ISSA ABDOU **2.** Fatima SOUFFOU	**1.** Bichara Bouhari PAYET **2.** Ali Debré COMBO	Arrêté préfectoral 2012-006-DAAF article 2
Comité régional d'organisation et de suivi (CROS - vise à réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques)	**1.** Issa ISSA ABDOU	**1.** Ali Debré COMBO	Arrêté préfectoral 2012-006-DAAF article 2
Equipes pluridisciplinaires dans le cadre du revenu de solidarité active (RSA)	**1.** Ali Debré COMBO **2.** Issa ISSA ABDOU **3.** Issa SOULAIMANA MHIDI	**1.** Armamie ABDOUL WASSION **2.** Mariame SAID **3.** Mohamed SIDI	Arrêté n°2013-01/MRSA Article 1er
Convention d'orientation départementale	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI	-	Délibération n°840/2012/CG du 12 juillet 2012
Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI	-	Délibération 1705/2014/CG du 19 septembre 2014
Comité d'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS)	**1.** Ali Debré COMBO	-	Code de la santé publique Article R.6313-1-1
Comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)	**1.** Bichara Bouhari PAYET		Ordonnance n°2012-576 du 26 avril 2012

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le

C R AOUT 2016

Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA)	**1.** Mariame SAID **2.** Issa SOULAIMANA MHIDI **3.** Mohamed SIDI	**1.** Fatima SOUFFOU **2.** Issa ISSA ABDOU **3.** Armamie ABDOUL WASSION	Code de l'action sociale et des familles – article L.149-1
Commission consultative paritaire départementale (relative à l'exercice des assistants familiaux)	**1.** Armamie ABDOUL WASSION **2.** Ali Debré COMBO	**1.** Issa ISSA ABDOU **2.** Fatima SOUFFOU	Décret n°2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles
Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Mayotte (le président est membre de droit)	**1.** Moinécha SOUMAILA **2.** Raïssa ANDHUM **3.** Bichara Bouhari PAYET **4.** Ali Debré COMBO **5.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI **6.** Armamie ABDOUL WASSION **7.** Bourouhane ALLAOUI **8.** Ben Issa OUSSENI **9.** Fatima SOUFFOU	**1.** Mohamed SIDI **2.** Mariame SAID **3.** Issoufi AHAMADA **4.** Issa ISSA ABDOU **5.** Issa SOULAIMANA MHIDI **6.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO **7.** Zaihata MADI-MARI **8.** Afidati MKADARA **9.** Aynoudine SALIME	Articles L. 1424-24-1 et L.1424-24-2 du CGCT Election au scrutin de liste à un tour
Conseil de la famille des pupilles de l'Etat	**1.** Issa ISSA ABDOU **2.** Ali Debré COMBO	-	
PACT	**1.** Raïssa ANDHUM **2.** Fatima SOUFFOU	-	
COOPERATION REGIONALE			
Conseil de surveillance de l'agence de santé de l'océan indien	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI		Décret n°2010-765 du 7 juillet 2010 (section 4)

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

Comité de gestion du fonds de coopération régionale (Mayotte)	**1.** Mohamed SIDI **2.** Bichara Bouhari PAYET **3.** Ben Issa OUSSENI **4.** Issoufi AHAMADA	**1.** Mariame SAID **2.** Moinécha SOUMAILA **3.** Bourouhane ALLAOUI **4.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO	Décret n°2002-1504 du 24 décembre 2002
STRUCTURE FINANCIERE			
Comité local préparatoire aux travaux de la commission consultative sur l'évaluation des charges	**1.** Mohamed SIDI **2.** Bourouhane ALLAOUI **3.** Fatima SOUFFOU **4.** Bichara Bouhari PAYET	**1.** Halima Mdallah BAMOUDOU **2.** Issa SOULAIMANA MHIDI **3.** Mariame SAID **4.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO	Décret n° 2011-346 du 28 mars 2011
FONCIER			
Commission du Patrimoine et du Foncier (CPF)	**1.** Raïssa ANDHUM **2.** Issa SOULAIMANA MHIDI **3.** Bourouhane ALLAOUI **4.** Bichara Bouhari PAYET	**1.** Mariame SAID **2.** Fatima SOUFFOU **3.** Halima Mdallah BAMOUDOU **4.** Ben Issa OUSSENI	Délibération n°241/2007/CP Arrêté n°147/DGS/DAFP/2007
OUTER MER / EUROPE			
Commission nationale d'évaluation des politiques de l'Etat Outre-mer et portant application de l'art. 74 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI	**1.** Fatima SOUFFOU	Décret n°2010- du 2010
Commission des comptes économiques et sociaux des Départements d'Outre-Mer et de	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI	**1.** Fatima SOUFFOU	Désignation par courrier n°583/02/CG adressé par Président Bamana au Ministre chargé de

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

suivi de loi d'orientation pour l'outre-mer 1 représentant désigné par le Conseil Général de chaque DOM, de st Pierre et Miquelon, de Mayotte en son sein			l'Outre-Mer le 25 avril 2002 Décret n°2002-258 du 22 février 2002 portant application de l'Art.74 de la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000
Commission Consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences entre l'Etat Collectivité Départementale de Mayotte et les communes de Mayotte	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI **2.** Fatima SOUFFOU **3.** Issa ISSA ABDOU	**1.** Armamie ABDOUL WASSION **2.** Moinécha SOUMAILA **3.** Ali Debré COMBO	Art. L. 1773-3 et R. 1777-1 du CGCT Décret n°2002-1504 du 24 déc. 2002
Comité régional unique de suivi des fonds européens (CRUS)	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI	-	
Conférence des Présidents des Régions ultrapériphériques (CPRUP)	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI	-	
Association des Régions ultrapériphériques (ARUP)	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI	-	
Conférence des Régions périphériques maritimes (CRPM)	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI	-	
ENVIRONNEMENT			
Conseil des Rivages de l'Océan Indien	**1.** Armamie ABDOUL WASSION **2.** Raïssa ANDHUM **3.** Bourouhane ALLAOUI **4.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO	**1.** Issa ISSA ABDOU **2.** Issoufi AHAMADA **3.** Moinécha SOUMAILA **4.** Halima Mdallah BAMOUDOU	Décret n°95-372 du 5 avril 1995 Art. R243-22 du Code de l'environnement
Commission Consultative de l'Environnement et	**1.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO	**1.** Armamie ABDOUL WASSION	Délibération n°108/2003/CGD

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

de la Protection du Patrimoine à Mayotte	**2.** Raïssa ANDHUM **3.** Issoufi AHAMADA	**2.** Moinécha SOUMAILA **3.** Ali Debré COMBO	Du 19 décembre 2003 Art. L.341-16 à L. 341-18 et Art. R. 263-32 du Code de l'environnement applicable à Mayotte Arrêté préfectoral n°117/DAF/03
Comité de bassin	**1.** Raïssa ANDHUM **2.** Issoufi AHAMADA **3.** Bourouhane ALLAOUI **4.** Bichara Bouhari PAYET	**1.** Mariame SAID **2.** Mohamed SIDI **3.** Moinécha SOUMAILA **4.** Ali Debré COMBO	Art. L 212-2 et L213-4 du Code de l'environnement applicable à Mayotte Art. 3 du décret n°2009-1140 du 20 septembre 2009
Comité Consultatif de Gestion de la Réserve Naturelle Nationale de l'îlot M'bouzi	**1.** Mohamed SIDI **2.** Raïssa ANDHUM	**1.** Issoufi AHAMADA **2.** Issa SOULAIMANA MHIDI	Délibération n°122/2010/CG du 22/11/2010 Arrêté préfectoral n°45/DAF/SEF/2010
Comité de suivi du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA)	**1.** Raïssa ANDHUM **2.** Fatima SOUFFOU **3.** Issa ISSA ABDOU **4.** Issa SOULAIMANA MHIDI **5.** Bichara Bouhari PAYET **6.** Issoufi AHAMADA	**1.** Halima Mdallah BAMOUDOU **2.** Mariame SAID **3.** Moinécha SOUMAILA **4.** Bourouhane ALLAOUI **5.** Daniel ZAIDANI **6.** Zaihati MADI MARI	Arrêté n°135/2005/DAET/CG
Commission des risques naturels majeurs de Mayotte	**1.** Raïssa ANDHUM **2.** Fatima SOUFFOU	**1.** Issa ISSA ABDOU **2.** Ali Debré COMBO	Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 Arrêtés préfectoraux n°34 du 28 mai 2008 et n°84 du 16 juin 2010
Commission Mahoraise du Patrimoine et des sites	**1.** Moinécha SOUMAILA **2.** Mariame SAID	**1.** Raïssa ANDHUM **2.** Ben Issa OUSSENI	

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

Comité mahorais Trame Verte et Bleu	**1.** Halima Mdallah BAMOUDOU **2.** Mohamed SIDI	-	Décret n°2011-739 du 28 juin 2011
Commission ARER à la réunion	**1.** Raïssa ANDHUM	**1.** Ali Debré COMBO	Délibération n°135/2007/CG Du 1er octobre 2007 Art ; 2.1 de la convention cadre 2007-2009 entre l'ARER et le CD
Conseil maritime ultramarin du bassin sud océan indien	1. Fatima SOUFFOU	1. Mohamed SIDI	arrêté inter-préfectoral n°1606 (Préfet de La Réunion, Préfet de Mayotte, Préfet Administrateur TAAF)
Commission Consultative de l'Environnement et de la Protection du Patrimoine à Mayotte	**Formation spécialisée de la nature et de la faune sauvage captive :** 1. Bourouhane ALLAOUI 2. Fatimatie RAZAFINATOANDRO **Formation spécialisée des sites et paysages sauvages :** 1. Fatima SOUFFOU 2. Insya DAOUDOU **Formation spécialisée des carrières** 1. Raïssa ANDHUM 2. Moinécha SOUMAILA	PREFECTURE DE MAYOTTE REÇU LE 05 AOUT 2016 D.R.C.L	
AGRICULTURE			
Commission régionale unique de programmation (CRUP)	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI	**1.** Mohamed SIDI	règlement (CE) n°1083/2013 du Parlement européen et du Conseil
Commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine	**1.** Mohamed SIDI	**1.** Ben Issa OUSSENI	Arrêté n°93/AM/2007
Commissions locales de suivi et d'évaluation de l'ylang-ylang et de la vanille	**1.** Moinécha SOUMAILA	**1.** Ben Issa OUSSENI	Délibération 502/2007/CP du 23 novembre 2007 Arrêté n°36/DARTM/SAP/CG/2008 du 16 juillet 2008

Publié le 08 AOUT 2016

Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques (CODERST)	**1.** Raïssa ANDHUM **2.** Ali Debré COMBO	**1.** Halima Mdallah BAMOUDOU **2.** Ben Issa OUSSENI	Arrêté préfectoral n°133/SG/DDCL/BE/2008 portant création du CODERST de Mayotte
Assemblée Générale et Conseil d'Administration de l'AFICAM	**1.** Moinécha SOUMAILA **2.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI	**1.** Mariame SAID	Arrêté préfectoral du 23 février 1995
Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR)	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI	**1.** Fatima SOUFFOU	Animation DAAF : arrêté préfectoral n°2012-69/DAAF et arrêté n°2012-001/DAAF
Commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA)	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI **2.** Raïssa ANDHUM	**1.** Ben Issa OUSSENI **2.** Mohamed SIDI	Arrêté préfectoral n°2013-041/DAAF du 03 avril 2013
Conseil d'administration de l'AMMEFLHORC	**1.** Issa SOULAIMANA MHIDI		Article 8 des statuts de l'association
Conseil d'administration de l'Association pour le développement de l'aquaculture de Mayotte (AQUAMAY)	**1.** Ben Issa OUSSENI		
Conseil d'administration Etablissement Public National, lycée agricole de Coconi	**1.** Moinécha SOUMAILA		
Chambre d'agriculture de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (CAPAM)	**1.** Ben Issa OUSSENI	**1.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO	Article D511-58 du code rural et de la pêche maritime (conseil départemental assiste à titre consultatif)
Conseil d'Administration de l'office de développement de l'économie agricole des DOM	**1.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO	**1.** Ben Issa OUSSENI	Décret modificatif n°2014-995 du 1er sept 2014
Commission de la forêt et des produits forestiers du Département de Mayotte	**1.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO	**1.** Ben Issa OUSSENI	Arrêté préfectoral n°2013-082/DAAF-SDTR
Conseil de gestion du parc naturel marin (Le président du CDTM est titulaire d'office)	**1.** Bichara Bouhari PAYET **2.** Mohamed SIDI **3.** Raïssa ANDHUM	**1.** Moinécha SOUMAILA **2.** Ben Issa OUSSENI **3.** Ali Debré COMBO	Décret n°2010-71 du janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte (Art.2, 2° a)
EDUCATION FORMATION ET INSERTION			
Conseil régional d'orientation du CNFPT	**1.** Bourouhane ALLAOUI **2.** Fatima SOUFFOU	**1.** Armamie ABDOUL WASSION **2.** Bichara Bouhari PAYET	Arrêté du 25 juillet 2008 (JO du 31/07/08)

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

		3. Moinécha SOUMAILA **4.** Issa SOULAIMANA MHIDI	
Conseil de l'éducation nationale à Mayotte	**1.** Bourouhane ALLAOUI **2.** Issa SOULAIMANA MHIDI **3.** Mohamed SIDI **4.** Mariame SAID **5.** Ali Debré COMBO **6** Moinécha SOUMAILA **7.** Ben Issa OUSSENI **8.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA	**1.** Raïssa ANDHUM **2.** Fatima SOUFFOU **3.** Armamie ABDOULWASSION **4.** Insya DAOUDOU **5.** Issoufi AHAMADA **6.** Soibahadine I. RAMADANI **7.** F. RAZAFINATOANDRO **8.** Afidati MKADARA	Article R 234-33-3 du code de l'éducation
Mission Locale de Mayotte	**1.** Halima Mdallah BAMOUDOU **2.** Armamie ABDOUL WASSION **3.** Issa SOULAIMANA MHIDI	**1.** Ali Debré COMBO **2.** Moinécha SOUMAILA **3.** Issoufi AHAMADA	Statuts : 3 conseillers départementaux membres, mais 1 seul au CA
Centre Régional d'Information Jeunesse (CRIJ)	**1.** Ali Debré COMBO	**1.** Bourouhane ALLAOUI	Statuts du CRIJ
Comité régional de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) de Mayotte	**1.** Issoufi AHAMADA	**1.** Ali Debré COMBO	Statuts de l'UNSS
Union Sportive des Ecoles Primaires (USEP)	**1.** Issoufi AHAMADA	**1.** Ali Debré COMBO	
Association pour la formation et le développement maritime et aquacole à Mayotte (AFODEMAM) **- Ecole d'apprentissage maritime**	**1.** Mohamed SIDI	**1.** Raïssa ANDHUM	Articles 4 et 6 des statuts
Comité de coordination mahorais de l'emploi et de la formation professionnelle (CCMEFP)	**1.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO **2.** Moinécha SOUMAILA **3.** Issa SOULAIMANA MHIDI **4.** Bichara Bouhari PAYET **5.** Bourouhane ALLAOUI **6.** Mariame SAID **7.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI	**1.** Mohamed SIDI **2.** Halima Mdallah BAMOUDOU **3.** Armamie ABDOUL WASSION **4.** Ben Issa OUSSENI **5.** Issa ISSA ABDOU **6.** Fatima SOUFFOU **7.** Raïssa ANDHUM	Ordonnance n°2009-664
Commission des bourses et aides (COBA)	**1.** Ali Debré COMBO **2.** Moinécha SOUMAILA **3.** Mariame SAID **4.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO **5.** Issa SOULAIMANA MHIDI	-	Règlement de gestion des étudiants et lycéens de Mayotte
Association Inter Carif Oref	**1.** Mariame SAID **2.** Issoufi AHAMADA	-	Article 5 des statuts de l'association
Conseil d'administration du GIP Carif Oref	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI	**1.** Mariame SAÏD	délibération n°1882 du

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

	2. Armamie ABDOUL WASSION	**2.** Halima Mdallah BAMOUDOU	Conseil général de Mayotte, en date du 19 janvier 2015, relative à la validation de l'évolution du statut du CarifOref en GIP
Assemblée générale du GIP Carif Oref	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI **2.** Moinécha soumaila **3.** Halima Mdallah BAMOUDOU **4.** Armamie ABDOUL WASSION **5.** Soihirat EL HADAD **6.** Aynoudine SALIME **7.** Ben Youssouf CHIHABOUDDINE	**1.** Mariame SAÏD **2.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO **3.** Issa SOULAIMANA MHIDI **4.** Bichara Bouhari PAYET **5.** Bourouhane ALLAOUI **6.** Mohamed SIDI **7.** Ben Issa OUSSENI	délibération n°1882 du Conseil général de Mayotte, en date du 19 janvier 2015, relative à la validation de l'évolution du statut du CarifOref en GIP
Délégation à LADOM	**1.** Armamie ABDOUL WASSION	-	
Conseil pédagogique de l'IFSI	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI	-	
Association des amis de la BDP	**1.** Mariame SAID	**1.** Issoufi AHAMADA	Statuts de la BDP
Commission Académique sur l'Enseignement des Langues Vivantes Etrangères	**1.** Mariame SAID **2.** Mohamed SIDI **3.** Ali Debré COMBO **4.** Aynoudine SALIME	-	Décret n°2005-1011 du 22 août 2005 – Article D312-25 du code de l'Education
Commission départementale de l'emploi et de l'insertion de Mayotte (formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique).	1. Ben Issa OUSSENI		Décret n° 2015-1220 du 1er octobre 2015
RESSOURCES HUMAINES			
Comité Technique (CT) du Département de Mayotte	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI **2.** Fatima SOUFFOU	**1.** Armamie ABDOUL WASSION **2.** Issa ISSA ABDOU	Décret n°85-565 du 30 mai 1985, art. 1er
Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)	**1.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO **2.** Moinécha SOUMAILA	**1.** Mohamed SIDI **2.** Ben Issa OUSSENI	Décret n°85-603 du 10 juin 1985, art. 32
Commission administrative paritaire (CAP) des fonctionnaires de catégorie A du Département de Mayotte	**1.** Fatima SOUFFOU **2.** Issa ISSA ABDOU **3.** Issa SOULAIMANA MHIDI **4.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO	**1.** Bourouhane ALLAOUI **2.** Armamie ABDOUL WASSION **3.** Bichara Bouhari PAYET **4.** Mariame SAID	Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (Art. 1 et 2)
Commission administrative paritaire (CAP) des	**1.** Fatima SOUFFOU **2.** Issa ISSA ABDOU	**1.** Bourouhane ALLAOUI **2.** Armamie ABDOUL WASSION	Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP des

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

fonctionnaires de catégorie B du Département de Mayotte	**3.** Issa SOULAIMANA MHIDI **4.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO	**3.** Bichara Bouhari PAYET **4.** Mariame SAID	collectivités territoriales et de leurs établissements publics (Art. 1 et 2)
Commission administrative paritaire (CAP) des fonctionnaires de catégorie C du Département de Mayotte	**1.** Fatima SOUFFOU **2.** Issa ISSA ABDOU **3.** Issa SOULAIMANA MHIDI **4.** Issoufi AHAMADA **5.** Raïssa ANDHUM **6.** Mariame SAID **7.** Mohamed SIDI **8** Moinécha SOUMAÏLA	**1.** Bourouhane ALLAOUI **2.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO **3.** Armamie ABDOUL WASSION **4.** Ali Debré COMBO **5.** Halima Mdallah BAMOUDOU **6.** Bichara Bouhari PAYET **7.** Ben Issa OUSSENI **8.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI	Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (Art. 1 et 2)
Conseil d'Administration du Centre de gestion de la FPT à Mayotte	**1.** Issa ISSA ABDOU **2.** Moinécha SOUMAILA **3.** Issa SOULAIMANA MHIDI **4.** Bourouhane ALLAOUI **5.** Armamie ABDOUL WASSION **6.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO **7.** Mohamed SIDI **8.** Raïssa ANDHUM **9.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA	**1.** Bichara PAYET **2.** Soibahadine I. RAMADANI **3.** Fatima SOUFFOU **4.** Halima BAMOUDOU **5.** Issoufi AHAMADA **6.** Mariame SAÏD **7.** Ben Y. CHIHABOUDDINE **8.** Nomani OUSSENI **9.** Ali Debré COMBO	Art. 16 du décret 2004-1526 du 30 décembre 2004
Caisse de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte (CRFM)	**1.** Ben Issa OUSSENI **2.** Issa SOULAIMANA MHIDI	**1.** Issa ISSA ABDOU **2.** Mohamed SIDI	Arrêté préfectoral n°77-50/RG du 16 mars 1977 article 3
DIVERS			
Commission des taxis	**1.** Bichara Bouhari PAYET	**1.** Ben Issa OUSSENI	Délibération n°17/2001/CGD du 28 mars 2001
Commission des carrières	**1.** Bourouhane ALLAOUI	**1.** Fatima SOUFFOU	Arrêté préfectoral de 2003
Commission de philatélie	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI **2.** Moinécha SOUMAILA	**1.** Mariame SAID **2.** Mohamed SIDI	Délibération n°27/96/CGD du 2 mai 1996
Commission de surveillance du service pénitentiaire de Mayotte et Maison d'Arrêt de Majicavo	**1.** Mariame SAID	1. Issa ISSA ABDOU	Code de procédure pénale (Art. D180 al. 7)
Commission des usagers du Marché couvert de Mamoudzou	**1.** Mariame SAID **2.** Armamie ABDOUL WASSION **3.** Ben Issa OUSSENI	**1.** Mohamed SIDI **2.** Issoufi AHAMADA **3.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO	Délibération n°200/2009/CG du 3 décembre 2009

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

Commission consultative de sécurité et des commissions de sécurité	**1.** Bourouhane ALLAOUI **2.** Fatima SOUFFOU **3.** Issa SOULAIMANA MHIDI	**1.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO **2.** Moinécha SOUMAILA **3.** Armamie ABDOUL WASSION	Arrêté préfectoral du 20 août 2007
Commission de sécurité routière	**1.** Moinécha SOUMAILA **2.** Soihirat EL HADAD	**1.** Issoufi AHAMADA **2.** Nomani OUSSENI	Art. 411-10 à 12 du code de la route
Commissions Administratives à caractère consultatives	**1.** Soibahadine IBRAHIM RAMADANI **2.** Fatima SOUFFOU	**1.** Issa ISSA ABDOU **2.** Mohamed SIDI	
Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) chargée d'établir et de tenir à jour l'état de la coopération intercommunale du département	**1.** Fatima SOUFFOU **2.** Fatimatie RAZAFINATOANDRO **3.** Ben Issa OUSSENI **4.** Issa ISSA ABDOU **5.** Issa SOULAIMANA MHIDI **6.** Bichara Bouhari PAYET **7.** Armamie ABDOUL WASSION **8.** Ali Debré COMBO	-	Décret n°2012-1337 du 2 décembre 2013
Commission départementale de présence postale territoriale	**1.** Armamie ABDOUL WASSION **2.** Issa SOULAIMANA MHIDI **3.** Issoufi AHAMADA **4.** Moinécha SOUMAILA	**1.** Ben Issa OUSSENI **2.** Fatima SOUFFOU **3.** Bourouhane ALLAOUI **4.** Issa ISSA ABDOU	
Conseil Départemental de Sécurité Civile (CDSC)	**1.** Moinécha SOUMAILA	**1.** Issa ISSA ABDOU	
Commission consultative départementale de Sécurité et d'accessibilité (CCDSA)	**1.** Ali Debré COMBO **2.** Issa SOULAIMANA MHIDI **3.** Zaihati MADI MARI	-	Décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995

Publié le 08 AOUT 2016

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 28 juillet 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 20
Procurations : 4
Absents : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 13 Juillet 2016

DELIBERATION N°2016.00145

Relative à la validation du plan de financement du programme 2016 du Musée de Mayotte

L'an deux mille seize, le 28 juillet, à neuf heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), Mme Fatima SOUFFOU, M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, M. Nomani OUSSENI, M. Aynoudine SALIME

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI,
Mme Moinécha SOUMAILA donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Afidati MKADARA, M. Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Raïssa ANDHUM

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2016.0070 du 14 avril 2016 relative au Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2016-002588 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Culture, Jeunesse et Sports en date du 26 juillet 2016,

Considérant la convention triennale de Développement culturel 2015-2017, et le projet d'avenant au titre de l'année 2016, portant sur l'action musée/patrimoines du projet de conventionnement à hauteur de 300 000 euros qui est en phase de validation,

Après en avoir délibéré, à l'unamité des membres présents et des représentés,

Publié le 08 AOUT 2016

DECIDE

Article 1 : de voter un crédit de 170 000 euros pour le musée de Mayotte dont voici la clé de répartition.

PROJETS	Montant estimatif	État				CD
		Crédit MH		Crédit SMF		
		montant	%	montant	%	montant
Crédits d'investissement						
Étude de programmation muséographique (Programme 175-03-03)	80 000 €			40 000 €		40 000 €
Sous total investissement				**40 000 €**		**40 000 €**
Crédits de fonctionnement						
AMO	40 000 €			30 000 €		10 000 €
Collection – médiation – expositions	180 000 €			60 000 €		120 000 €
Sous total				**90 000 €**		**130 000 €**
TOTAUX	300 000 €					

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'avenant à la convention triennale pour l'année 2016 et d'imputer les dépenses au chapitre 11 et 23.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à demander l'octroi des subventions de **130 000 euros** (cent trente mille euros) correspondant au projet de.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du jeudi 28 juillet 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 20
Procurations : 4
Absents : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 13 Juillet 2016

DELIBERATION N°2016.00146

Relative aux mandats spéciaux des élus du Conseil départemental

L'an deux mille seize, le 28 juillet, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa SOULAIMANA MHIDI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA,
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI,
Mme Moinécha SOUMAILA donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA, M. Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désigné :
Mme Raïssa ANDHUM

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°2016.00070 du 14 avril 2016 relatif à l'adoption du budget primitif 2016 du Conseil départemental de Mayotte,
Vu le rapport n°2015-002619 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu l'avis de la commission administration générale, infrastructures et transports du 26 juillet 2016,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'envoi en mission en Europe et dans des pays de la région océan indien des conseillers départementaux ci-après et de prendre en charge en conséquence leurs frais de déplacements y afférents :

Publié le 08 AOUT 2016

NOM DE L'ELU	DATE DE LA MISSION	LIEU DE LA MISSION	INTITULE DE LA MISSION
-Conseiller départemental de KOUNGOU M. Bourouhane ALLAOUI -Conseillère départementale de KOUNGOU Mme Raïssa ANDHUM -Conseillère départementale de Mamoudzou 1 Mme ARMAMIE ABDOUL WASSION	Du 12 au 17 septembre 2016	**La Réunion**	Conseil des rivages de l'océan INDIEN
-Le Président -Conseiller départemental d'OUANGANI M. IBRAHIM RAMADANI Soibahadine -Conseiller départemental de Mamoudzou 1 M. SIDI Mohamed	Du 18 au 25 septembre 2016	**Madère**	Participation à la XXI conférence des Présidents des régions Ultrapériphérique de l'union européenne
-Conseillère départemental d'OUANGANI Mme Moinécha SOUMAILA	Du 27 au 30 septembre 2016	**Dunkerque**	Atelier du Conservatoire du littoral
-Conseiller départemental de Mtzamboro M. Aynoudine SALIME -Conseillère départementale de Pamandzi Mme Soihirat EL HADAD -Conseillère Départementale de MAMOUDZOU 3 Mme SAID Mariame -Conseiller Départemental de Mamoudzou 2 Mr Chihaboudine Ben YOUSSOUF	Du 23 aout au 27 aout 2016	**Paris**	Université de l'été des élus
-Conseiller Départemental de TSINGONI Mr Ben Issa OUSSENI	Du 25 au 27 août 2016	**La Réunion**	Réunion de l'ALIE à Saint Denis
-Conseillère Départementale de DZAOUDZI Mme SOUFFOU Fatima	Du 20 au 24 septembre 2016	**Paris**	Réunion du Conseil National de la mer et des Littoraux
-Conseillère Départementale de DZAOUDZI Mme SOUFFOU Fatima	Du 27 au 30 septembre 2016	**Paris**	Séminaire de l'ADF sur le dialogue social dans la fonction publique
-Conseillère Départementale de DZAOUDZI Mme SOUFFOU Fatima	Du 5 au 8 octobre 2016	**Paris**	86eme Congres de l'ADF
-Conseiller Départemental de DEMBENI Mr Issa ISSA ABDOU	Du 20 au 30 novembre 2016	**GUYANE**	Participation aux 2 emes rencontre territoriales de la protection de l'enfance
-Conseillère Départementale de MAMOUDZOU 3 Mme SAID Mariame	Du 21au 29 octobre 2016	**GUYANE**	Université de la formation professionnelle des Régions et Collectivités d'Outre-Mer **(URCOM)**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

Article 2 : De prélever le montant des dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 011, compte 6251 du budget du Département de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 28 juillet 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 20
Procurations : 4
Absents : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 13 Juillet 2016

DELIBERATION N°2016.00147

Relative à l'organisation de la vente aux enchères de matériel pouvant avoir une valeur marchande du Service des Transports Maritimes.

L'an deux mille seize, le 28 juillet, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa SOULAIMANA MHIDI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA,
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI,
Mme Moinécha SOUMAILA donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO

Conseillers départementaux absents :
Mme Afidati MKADARA, M. Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Raïssa ANDHUM

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 AVRIL 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°2016.0070 du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte;
Vu le rapport n°2016-002560 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu l'avis de la commission administration générale, infrastructures et transports en date du 26 juillet 2016,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la vente aux enchères du matériel pouvant avoir une valeur marchande et la destruction du matériel restant non utilisable.

Ce matériel est le suivant :

Publié le 08 AOUT 2016

Matériel à vendre :

- Minibus marque Peugeot expert immatriculé 381 AC 976 ;
- Scooter marque Yamaha immatriculé AW 894 M ;
- Scooter de marque SYM immatriculé 6885 AD 976 ;
- Tracteur Renault 13354 ;
- Vedette en polyester dimension 5.80 m longueur et 2.20 m largeur immatriculé LAB 0523 ;
- Bobcat 553 mini chargeur
- Pont roulant 10 tonnes
- 1 lot de rails nombre de 18

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
LePrésident du Conseil Départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 28 juillet 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procurations : 5
Absents : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 13 Juillet 2016

DELIBERATION N°2016.00148

Relative à la prolongation de la durée de la convention d'exploitation et de gestion du marché couvert de Mamoudzou

L'an deux mille seize, le 28 juillet, à neuf heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Mariame SAID, M. Aynoudine SALIME, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa SOULAIMANA MHIDI,

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA,
Mme Toyfriya ANASSI donne pouvoir à M. Aynoudine SALIME,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI,
Mme Moinécha SOUMAILA donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD

Conseillers départementaux absents :
M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Mme Afidati MKADARA, M. Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Raïssa ANDHUM

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° 500/2011/CP du 29 septembre 2011 relative à la convention d'exploitation et de gestion du marché couvert de Mamoudzou ;
Vu la convention n° 3/DDET/2010/CG du 14 avril 2010 relative à l'exploitation et à la gestion du marché couvert de Mamoudzou et ses avenants ;
Vu le rapport n° 2016-002613 de Monsieur le Président du départemental de Mayotte;
Vu la commission des finances, développement économique et touristique du 26 juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la prolongation de la durée de la convention relative à l'exploitation et à la gestion du marché Couvert de Mamoudzou, portant ainsi son échéance au **31 Aout 2017**, pour assurer la continuité du service public.

Publié le 08 AOUT 2016

Article 2 : d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 7 correspondant à la prorogation de la durée de la convention d'exploitation et de gestion.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

AVENANT N° 7

A la convention n° 3/DDET/2010/CG du 14 avril 2010 relative à l'exploitation et à la gestion du marché couvert de Mamoudzou

Entre :

Le Département de MAYOTTE,

Conseil Départemental de MAYOTTE, rue de l'hôpital B.P. 101, 97600 Mamoudzou,
Représentée par son Président, Ci-après dénommée « le Département de Mayotte »,

D'une part,

Et

« La Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte », établissement public administratif,
Place mariage BP 635 – 97600 Kawéni MAMOUDZOU
Représentée par son Président, Ci-après dénommée « l'exploitant »,

D'autre part.

VU La délibération n° 2016.00148/ du 28 juillet 2016 relative à la prolongation de la durée de la convention d'exploitation et de gestion du marché couvert de Mamoudzou

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DUREE

La convention d'exploitation et de gestion du marché couvert signée entre le Département de Mayotte et la Chambre de commerce et d'industrie de Mayotte arrive à échéance le 31 août 2016.

Pour des raisons de continuité du service public, les parties ont décidé de proroger la durée de cette convention jusqu'au **31 Aout 2017**, afin de permettre la poursuite de la procédure de Délégation de service Public du marché couvert de Mamoudzou.

Cette période supplémentaire d'une année comprend la réalisation complète des étapes de la procédure de la DSP ainsi qu'aux travaux de fin de gestion et d'exploitation du marché par la CCI et d'état de lieux de l'ouvrage incluant les « village brochettis ».

ARTICLE 2 : ORGANISATION D'EVENEMENTS AU SEIN DU MARCHE

Publié le 08 AOUT 2016

Dans le cadre de l'optimisation des ressources du marché couvert, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte est autorisée à :

- organiser des foires en période de noël et du ramadan, dans le respect des règles et usages applicables en la matière.

- Organiser diverses manifestations dans le périmètre du marché couvert de Mamoudzou.

- organiser tous les dimanches des événements à thème.

L'application de ces dispositions est soumise au strict respect des règles de police administrative en vigueur, et de l'obtention de l'accord du Conseil départemental quinze jours avant le déroulement de l'événement.

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Mamoudzou, le 08/08/2016

Le Président de la Chambre de Commerce
et d'Industrie de Mayotte

MOHAMED ALI Hamid

Le Président du Conseil Départemental
de Mayotte

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 28 juillet 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 18
Procurations : 3
Absents : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 13 Juillet 2016

DELIBERATION N°2016.00149

Relative à l'augmentation tarifaire du dispositif de prise en charge à domicile de personnes en situation de dépendance

L'an deux mille seize, le 28 juillet, à neuf heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, M. Nomani OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa SOULAIMANA MHIDI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI,
Mme Moinécha SOUMAILA donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Toyfriya ANASSI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Mme Afidati MKADARA, M. Aynoudine SALIME, M. Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Raïssa ANDHUM

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2016.0070 du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2016-002617 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de fixer le nouveau tarif du dispositif de prise en charge à domicile de personnes en situation de dépendance à **16,55 €.**

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le budget du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Publié le 08 AOUT 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 28 juillet 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 17
Procurations : 4
Absents : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 13 Juillet 2016

DELIBERATION N°2016.00150

Relative à la validation de la convention de mise à disposition des locaux, des moyens matériels et humains au GIP CARIFOREFF MAYOTTE

L'an deux mille seize, le 28 juillet, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa SOULAIMANA MHIDI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI,
Mme Moinécha SOUMAILA donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Mme Afidati MKADARA, M. Aynoudine SALIME, M. Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désigné :
Mme Raïssa ANDHUM

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n°2016.0070 du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte
Vu le rapport n°2016-002613 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu la commission education, formation et insertion en date du 25 juillet 2016,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentants,

DECIDE

Article 1 : de valider la convention de mise à disposition de locaux, des matériaux et des moyens humains entre le Conseil départemental et le GIP CARIF OREF Mayotte.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Publié le 08 AOUT 20

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 28 juillet 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procurations : 4
Absents : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 13 Juillet 2016

DELIBERATION N°2016.00151

Relative à une attribution de dotation de fonctionnement au GIP CARIFOREF Mayotte pour l'année 2016.

L'an deux mille seize, le 28 juillet, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa SOULAIMANA MHIDI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI,
Mme Moinécha SOUMAILA donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD,

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Mme Afidati MKADARA, M. Aynoudine SALIME, M. Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désigné :
Mme Raïssa ANDHUM

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°2016.0070 du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu le rapport n°2016-002616 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu la commission education, formation et insertion en date du 25 juillet 2016

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une dotation de fonctionnement de **230 000 euros €** pour l'année 2016

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Pour extrait certifié conforme,
Le Président du Conseil départemental,

Publié le C 8 AOUT 2016

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 28 juillet 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 17
Procurations : 4
Absents : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 13 Juillet 2016

DELIBERATION N°2016.00152

Relative à la modification de l'annexe financière de la délibération n°2016-00090 et à la prise en charge des redoublants de la promotion 2013-2016 et 2014-2016

L'an deux mille seize, le 28 juillet, à 09 heures 00, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa SOULAIMANA MHIDI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI,
Mme Moinécha SOUMAILA donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD

Conseillers départementaux absents :
Mme Toyfriya ANASSI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Mme Afidati MKADARA, M. Aynoudine SALIME, M. Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Raïssa ANDHUM

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°2016.00070 du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu le rapport n°2016-002626 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte relatif à la prise en charge financière de l'organisation des concours et de la formation des candidats admis à entrer en formations sociales auprès des IRTS à La Réunion et en Métropole, promotion 2016-2019,
Vu l'avis de la commission Formation et Insertion en date du 25 juillet 2016,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des représentants,

DECIDE

Article 1 : de prendre en charge 5 étudiants supplémentaires issus de la liste complémentaires des Assistants de Service Social admis à l'IRTS de La Réunion et 9 redoublants issus de la promotion 2013-2016 et 2014-2016.

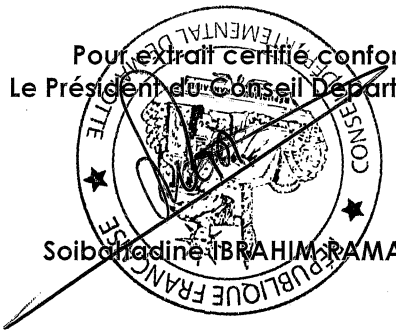
Publié le 08 AOUT 2016

Article 2 : de prendre en charge les frais suivants :

- Les frais pédagogiques,
- La prise en charge des frais de sélection (frais de jury, correction des copies....),
- La couverture sociale et l'assurance responsabilité civile
- Le versement mensuel de l'allocation d'étude (bourses).

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes d'un montant de sur le chapitre 65 fonction 544 chapitre 6513.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération



Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 28 juillet 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 16
Procurations : 4
Absents : 6
Nombres de votants : 20
Votes pour : 20
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 13 Juillet 2016

DELIBERATION N°2016.00154

Relative à la demande de co-financement PO FEDER/FSE Mayotte 2014-2020 pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre de la PMI de Kani Kéli

L'an deux mille seize, le 28 juillet, à neuf heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa SOULAIMANA MHIDI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI,
Mme Moinécha SOUMAILA donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Toyfriya ANASSI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Mme Afidati MKADARA, M. Issa ISSA ABDOU, M. Aynoudine SALIME, M. Daniel ZAIDANI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Raïssa ANDHUM

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2016.0070 du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2016-002620 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Aménagement et Développement Durable en date du 27 juillet 2016.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de valider la programmation de la PMI de Kani Kéli dans le cadre du Programme Opérationnel PO FEDER 2014-2020.

Article 2 : de demander un co-financement PO FEDER de **70 160,30 €**, correspondant aux marchés de maîtrise d'œuvre soit 64,30 %,

Publié le 08 AOUT 2016

La part du Conseil Départemental de Mayotte est de **38 953,70 €**
. Le montant total des prestations est de **109 114 €**

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental de Mayotte à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette opération.

Article 4 : d'imputer les dépenses des chapitres 20 du budget du Conseil Départemental Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 28 juillet 2016

Membres en exercice : 26
Présents : 16
Procurations : 4
Absents : 6
Nombres de votants : 20
Votes pour : 20
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 13 Juillet 2016

DELIBERATION N°2016.00155

Relative à la demande de co-financement PO FEDER/FSE Mayotte 2014-2020 pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre de la PMI de Combani

L'an deux mille seize, le 28 juillet, à neuf heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa SOULAIMANA MHIDI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI,
Mme Moinécha SOUMAILA donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Toyfriya ANASSI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Mme Afidati MKADARA, M. Issa ISSA ABDOU, M. Aynoudine SALIME, M. Daniel ZAIDANI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Raïssa ANDHUM

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2016.0070 du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2016-002621 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Aménagement et Développement Durable en date du 27 juillet 2016.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de valider la programmation de la PMI de Combani dans le cadre du Programme Opérationnel PO FEDER 2014-2020.

Article 2 : de demander un co-financement PO FEDER de **74 877,35 €** soit 64,30 % correspondant aux marchés de maîtrise d'œuvre.

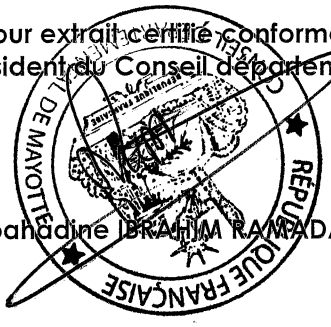
La part du conseil Départemental de Mayotte est de : **41 572,65 €**
Le montant total des prestations est de : **116 450,00 €**

Publié le 08 AOUT 2016

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental de Mayotte à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette opération.

Article 4 : d'imputer les dépenses des chapitres 20 du budget du Conseil Départemental Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 5 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le 0 8 AOUT 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du jeudi 28 juillet 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 16
Procurations : 4
Absents : 6
Nombres de votants : 20
Votes pour : 20
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 13 Juillet 2016

DELIBERATION N°2016.00156

Relatif à la demande de co-financement PO FEDER/FSE Mayotte pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre de la PMI de Bandrélé

L'an deux mille seize, le 28 juillet, à neuf heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa SOULAIMANA MHIDI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI,
Mme Moinécha SOUMAILA donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO.

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Toyfriya ANASSI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Mme Afidati MKADARA, M. Issa ISSA ABDOU, M. Aynoudine SALIME, M. Daniel ZAIDANI,

Secrétaire de séance désigné :
Mme Raïssa ANDHUM

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2016.0070 du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2016-002622 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu l'avis de la Commission Aménagement et Développement Durable en date du 27 juillet 2016.

Après en avoir délibéré, à l'unanimités des memebres présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : de valider la programmation de la PMI de Bandrélé dans le cadre du Programme Opérationnel PO FEDER 2014-2020.

Article 2 : de demander un co-financement PO FEDER de **81 783,17€** correspondant aux marchés de maîtrise d'œuvre et aux études géotechniques soit 64,30 %

La part du Conseil Départemental de Mayotte est de : **45 406,83€**
Le montant total des honoraires est de **127 190,00€.**

Publié le 08 AOUT 2016

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental de Mayotte à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette opération.

Article 4 : d'imputer les dépenses des chapitres 20 du budget du Conseil Départemental Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahaddine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 5 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le C 8 AOUT 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 28 juillet 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 16
Procurations : 4
Absents : 6
Nombres de votants : 20
Votes pour : 20
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 13 Juillet 2016

DELIBERATION N°2016.00157

Relative à la demande de co-financement PO FEDER/FSE Mayotte 2014-2020 pour la réalisation des études techniques de la PMI de Vahibé

L'an deux mille seize, le 28 juillet, à neuf heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa SOULAIMANA MHIDI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI,
Mme Moinécha SOUMAILA donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Toyfriya ANASSI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Mme Afidati MKADARA, M. Issa ISSA ABDOU, M. Aynoudine SALIME, M. Daniel ZAIDANI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Raïssa ANDHUM

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2016.0070 du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2016-002623 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Aménagement et Développement Durable en date du 27 juillet 2016.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de valider la programmation de la PMI de Vahibé dans le cadre du Programme Opérationnel PO FEDER 2014-2020.

Article 2 : de demander un co-financement PO FEDER de **83 564,28 €**, correspondant aux marchés de maîtrise d'œuvre et aux études géotechniques.

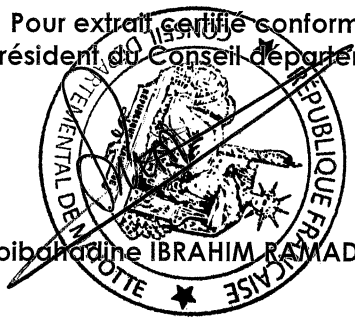
La part du Conseil Départemental de Mayotte s'élève à : **46 395,72 €**
Le montant total des prestations est de : **129 960 €.**

Publié le 08 AOUT 2016

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental de Mayotte à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette opération.

Article 4 : d'imputer les dépenses des chapitres 20 du budget du Conseil Départemental Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 5 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le 0 8 AOUT 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Assemblée Plénière du 28 juillet 2016

Membres en exercice : **26**
Présents : 16
Procurations : 4
Absents : 6
Nombres de votants : 20
Votes pour : 20
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : Mercredi 13 Juillet 2016

DELIBERATION N°2016.00158

Relative à la demande de co-financement PO FEDER/FSE Mayotte 2014-2020 pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre de la PMI d'Acoua

L'an deux mille seize, le 28 juillet, à neuf heures, le Conseil départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée plénière, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (Président), M. Issoufi AHAMADA, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Raïssa ANDHUM, Mme Halima Mdallah BAMOUDOU, M. Ali Debré COMBO, Mme Insya DAOUDOU, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI-MARI, M. Ben Issa OUSSENI, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Mariame SAID, M. Mohamed SIDI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issa SOULAIMANA MHIDI

Conseillers départementaux représentés :
Mme Armamie ABDOUL WASSION donne pouvoir à M. Issoufi AHAMADA,
M. Nomani OUSSENI donne pouvoir à Mme Soihirat EL HADAD,
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO donne pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI,
Mme Moinécha SOUMAILA donne pouvoir à M. Ali Debré COMBO

Conseillers départementaux absents excusés :
Mme Toyfriya ANASSI, M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE, Mme Afidati MKADARA, M. Issa ISSA ABDOU, M. Aynoudine SALIME, M. Daniel ZAIDANI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Secrétaire de séance désigné :
Mme Raïssa ANDHUM

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2016.0070 du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2016-002624 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission Aménagement et Développement Durable en date du 27 juillet 2016.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de valider la programmation de la PMI d'Acoua dans le cadre du Programme Opérationnel PO FEDER 2014-2020.

Article 2 : de demander un co-financement du PO-FEDER de **60 962,83€** soit 64,30 % correspondant aux marchés de maîtrise d'œuvre.

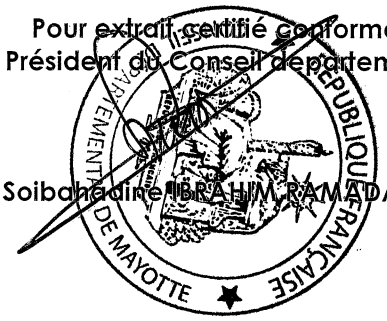
La part du conseil Départemental est de **33 847,17€**
Le montant total des prestations engagées est de **: 94 810,00€**

Publié le 08 AOUT 2016

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental de Mayotte à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette opération.

Article 4 : d'imputer les dépenses des chapitres 20 du budget du Conseil Départemental Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 05 AOUT 2016
D.R.C.L

Publié le 08 AOUT 2016

Arrêtés

Publié le 08 AOUT 2016

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 50 /DAJ/CD/2016

Portant délégation de signature accordée à Monsieur Hatubou ANTOY, Directeur des Ressources Humaines, de la Formation interne et de la Prévention des risques professionnels

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du Conseil Départemental de Mayotte en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental ;
Vu l'arrêté n° 3960/DRH/FPT/H.M/CG/2013 en date du 02 septembre 2013 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur d'hôpital hors classe, sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
Vu l'arrêté n°10/DAJ/CD/2015 en date du 08 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur Général des Services ;

Vu l'arrêté n° 1951/DRH/FPT/2016 du 29/07/2016 portant nomination de Hatubou ANTOY, Directeur des Ressources humaines, de la Formation interne et de la Prévention des risques professionnels

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Hatubou ANTOY, Directeur des Ressources humaines, de la Formation interne et de la Prévention des risques professionnels**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- **Documents administratifs :**
 - Les correspondances et bordereaux **internes ;**
 - Notes de services **internes**;
 - Les arrêtés d'admission des agents en arrêt maladie ;
 - Les arrêtés de reprise d'activité après congés (maternité ou maladie).
- **Documents concernant les agents placés sous son autorité :**
 - Autorisation de congés et absences

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 29 JUIL. 2016
D.R.C.L

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente délégation sont abrogées et remplacées par le présent arrêté qui est applicable à la date de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Mamoudzou, le 26 JUIL. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Notifié le 01/08/16

AMPLIATION :
RAA
SAJ
DRH
Intéressé

Publié le 08 AOUT 2016

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 51 /DAJ/CD/2016

Portant modification de la délégation de signature accordée à Monsieur Ouirdani VITA, Directeur des finances et de la comptabilité publique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du Conseil Départemental de Mayotte en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental ;
Vu l'arrêté n° 3960/DRH/FPT/H.M/CG/2013 en date du 02 septembre 2013 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur d'hôpital hors classe, sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
Vu l'arrêté n°10/DAJ/CD/2015 en date du 08 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur Général des Services ;

Vu l'arrêté n° 2003/DRH/FPT/2016 du 29/04/2016 portant nomination de Ouirdani VITA, Directeur des finances et de la comptabilité publique,

Vu l'arrêté n° 48/DAJ/CD/2016 du 12/05/2016 portant délégation de signature accordée à Monsieur Ouirdani VITA, Directeur des finances et de la comptabilité publique,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

ARRETE,

ARTICLE 1 : L'arrêté n°48/DAJ/CD/2016 du 12/05/2016 est modifié en son article 1 comme suit :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Ouirdani VITA, Directeur des finances et de la comptabilité publique**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- **Documents administratifs :**
 - Les correspondances et bordereaux **internes ;**
 - Notes de services **internes**;
- **Documents de gestion :**
 - Les opérations de mandatement **et de recouvrement de recettes**
 - Les certificats administratifs
- **A l'égard des agents placés sous son autorité**
 - Les autorisations d'absences et de congés

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 29 JUIL. 2016
D.R.C.L

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente délégation sont abrogées et remplacées par le présent arrêté qui est applicable à la date de sa publication.

ARTICLE 3 : Madame le Payeur départemental et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Notifié le 1er/08/2016

Fait à Mamoudzou, le 26 JUIL. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Le Président du Conseil Départemental
Soibahadine IBRAHIM RAMADANI
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

AMPLIATION :
RAA
SAJ
Paierie départementale
Intéressé

Publié le 08 AOUT 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

ARRÊTE N° 52 /DAJ/CD/2016

Portant délégation de signature accordée à Monsieur TAMIME Madi, Directeur du Laboratoire d'Analyses Départemental

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du Conseil Départemental de Mayotte en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental ;
Vu l'arrêté n° 3960/DRH/FPT/H.M/CG/2013 en date du 02 septembre 2013 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur d'hôpital hors classe, sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
Vu l'arrêté n°10/DAJ/CD/2015 en date du 08 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur Général des Services ;
Vu l'arrêté n° 1990/DRH/FPT/du 29/04/2016 portant nomination de TAMIME Madi, Directeur du Laboratoire d'Analyses Départemental ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur TAMIME Madi, Directeur du Laboratoire d'Analyses Départemental**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- **Documents administratifs :**
 - Les correspondances et bordereaux **internes ;**
- **Documents de gestion :**
 - La validation des analyses de laboratoire
- **A l'égard des agents placés sous son autorité**
 - Les autorisations d'absences et de congés

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 29 JUIL. 2016
D.R.C.L.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente délégation sont abrogées et remplacées par le présent arrêté qui est applicable à la date de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

NOTIFIÉ LE 04-08-2016

Fait à Mamoudzou, le 26 JUIL. 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Le Président du Conseil Départemental
Soibahadine IBRAHIM RAMADANI
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

AMPLIATION :
RAA
SAJ
Intéressé

Publié le 08 AOUT 2016